



Forest Stewardship Council®



Norme FSC pour la Certification des Forêts en République du Cameroun [Draft 2-0]

AVERTISSEMENT !

Ce document n'est pas une norme définitive. Il s'agit de la première ébauche (DRAFT 2-0) de la nouvelle Norme Nationale FSC® en République du Cameroun, adaptée de la Version 5 des Principes et Critères FSC et des Indicateurs Génériques Internationaux publiés en 2015.

Compte-tenu du vote lors de la dernière Assemblée Générale du FSC (Septembre 2014) de la Motion 65 relative aux Paysages Forestiers Intacts (IFL – Intact Forest Landscape), merci de considérer qu'à ce stade, le Principe 09 relatif aux Hautes Valeurs de Conservation (HVC) n'a pu être adressé en totalité. Les discussions relatives aux HVC auront lieu avant la fin de 2016, un Atelier Régional sera organisé pour expliquer aux parties prenantes notre Feuille de Route.

Par ailleurs, le Groupe d'Elaboration des Normes a intégré l'ensemble des vérificateurs de la grille de légalité FLEGT de l'APV Camerounais.



All Rights Reserved FSC® International 2015 FSC® F000100

Standard

Titre	Norme FSC pour la certification des forêts de la République du Cameroun
Code de référence du document :	FSC-STD-RoC-02-2016 Cameroon Natural and Plantations _FR
Statuts :	Draft 2-0
Champ d'application :	Norme nationale
Date de soumission :	jour.Mois.Année
Date d'approbation :	Jour.Mois.Année
Contact :	ngoufocew08@yahoo.fr
Email pour commentaires :	ngoufocew08@yahoo.fr
<p>© 2015 Forest Stewardship Council, Tous droits réservés. Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être reproduite ni copiée sous aucune forme ou par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes électroniques ou de récupération des données) sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.</p>	

Norme FSC pour la certification des forêts – République du Cameroun.

Le Forest Stewardship Council © (FSC) est une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif créée pour promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts du monde.

La vision du FSC est que les forêts du monde répondent aux droits et besoins sociaux, écologiques et économiques de la génération actuelle, sans compromettre ceux des générations future

Liste des sigles et acronymes utilisés dans le secteur forestier en République du Cameroun

AAC	Assiettes Annuelles de Coupe
AE	Audit Environnemental
BN	Bureau National
CITES	Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (Convention sur le commerce international des espèces de Faune et de Flore Menacées d'extinction)
EIE	Etude d'Impact Environnementale
FAO	Food and Agricultural Organization (Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation)
FSC	Forest Stewardship Council
GEN	Grouped'Elaboration des Normes
GF	Gestion Forestière
HVC	Haute Valeur de Conservation
L	Large scale operations (grandes opérations forestières)
OC	Organisme de Certification
OIT	Organisation Internationale du Travail
OIBT	Organisation Internationale des Bois Tropicaux
L	Large (grandes operations forestières)
PFNL	Produits Forestiers Non Ligneux
P&C	Principles and Criteria (Principes et Critères)
PFNL	Produits Forestiers Non Ligneux
PSU	Policy and Standards Unit
S ou SLIMF	Small and Low Intensity Management Forests (Petites operations forestières)
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UGF	Unité de Gestion Forestière.

Préface:**Note descriptive de FSC :**

FSC est une organisation non gouvernementale indépendante, à but non lucratif créée pour promouvoir la gestion responsable des forêts du monde. Il fournit les exigences des normes, de la marque FSC et d'accréditation pour les entreprises et organisations intéressées dans la gestion responsable des forêts. Les produits portant le label FSC sont certifiés indépendamment pour rassurer les consommateurs qu'ils proviennent de forêts gérées pour satisfaire les besoins sociaux, économiques et écologiques des générations présentes et futures. FSC maintient une représentation dans plus de 40 pays.

Les forêts nous offrent de l'eau propre, l'air frais, et jouent un grand rôle dans la lutte contre le réchauffement planétaire. Ils fournissent également de la nourriture, les produits médicinaux et d'importantes ressources naturelles, comme le bois dont on obtient le papier. Si elles sont gérées de manière responsable, les forêts et les plantations forestières offrent des bénéfices aux peuples forestiers et au monde entier. Toutefois, En République du Cameroun, les pratiques illégales en matière d'exploitation forestière restent courantes notamment au travers des fraudes sur les documents d'exploitation et de transport et dans l'attribution et la gestion des « petits titres ». Cela implique souvent une violation des droits de l'homme et de l'abattage dans des espaces non autorisés ou protégés.

Pour avoir plus d'informations sur le travail de FSC, veuillez visiter : www.fsc.org

Déclaration descriptive sur le Groupe d'Élaboration des Normes (GEN)

Il est important de noter tout d'abord que, cette norme a été élaborée par un Groupe d'Élaboration des Normes national (GEN) qui a été entériné par le Bureau des Politiques et des Normes FSC (PSU office) en avril 2015 pour élaborer une norme nationale FSC pour la République du Cameroun.

La différence entre la norme FSC de la République du Cameroun présentée dans ce document et la norme sous régionale FSC pour le Bassin du Congo est qu'elle est basée sur la version 5 des Principes et Critères FSC (P&C de FSC), les nouveaux indicateurs génériques internationaux (IGI) de FSC International et l'intégration des exigences juridiques propres à la République du Cameroun.

Cette norme nationale reflète donc la réalité dans le pays aujourd'hui. Cela a été fait en conformité avec les exigences de la norme FSC pour l'élaboration et le maintien de normes nationales; FSC-STD-60-006 (V1-2) FR et les exigences de la norme FSC pour la structure et le contenu des normes nationales pour la gestion forestière; FSC-STD-60-002 (V1-0) Fr.

But :

Cette norme énonce les éléments et les exigences FSC sur lesquelles les évaluations des organismes de certification (OC) accrédités pour évaluer la gestion forestière (GF) en République du Cameroun doivent se baser.

Les principes et critères du FSC (P&C de FSC) pour la certification des forêts sont une norme internationalement reconnue pour la gestion responsable des forêts. Cependant, chaque norme internationale pour la gestion des forêts doit être adaptée au niveau régional ou national afin de refléter la diversité juridique, sociale et les conditions géographiques des forêts dans différentes parties du monde.

Les P&C de FSC nécessitent donc l'ajout d'indicateurs qui sont adaptés aux conditions régionales ou nationales afin de permettre la mise en œuvre dans les unités de gestion forestière (UGF).

Les P&C du FSC accompagnés d'une série d'indicateurs approuvés par le comité de politiques et de normes FSC constituent une norme de gestion responsable FSC.

Cette norme est conforme aux exigences du standard FSC-STD-60-002 " Structure et contenu des normes de la gestion forestière " afin d'améliorer la cohérence et la transparence dans les décisions de certification entre les différents OC en République du Cameroun et ainsi d'accroître la crédibilité de la certification FSC dans la région en générale.

Champs d'application

Géographique et type de forêt :

Cette norme est applicable à toutes les opérations forestières qui cherchent la certification FSC dans la République du Cameroun. La norme s'applique à la gestion des forêts naturelles et des plantations forestières gérées par de grandes et petites entreprises de production du bois.

Renseignements généraux sur le processus de révision standard

Objectif:

L'objectif du processus était de produire une norme nationale FSC pour la certification des forêts dans la République du Cameroun. Cette norme devrait être en conformité avec la version révisée des Principes et Critères de FSC (version 5-1) et se conformer aux nouveaux indicateurs génériques de FSC international.

Le GEN de la République du Cameroun a accepté de revoir la norme nationale en vigueur (FSC-STD-CAM-01-2012 Cameroon Natural and Plantations EN) qui avait été adaptée de la norme sous régionale pour le Bassin du Congo pour intégrer certaines réalités nationales et plus particulièrement la grille de légalité résultant de l'accord de partenariat volontaire (APV) signé entre le Cameroun et les états membres de l'Union européenne, afin de se conformer avec les nouveaux P&C du FSC.

Cette norme ne s'applique pas pour la certification des produits forestiers non ligneux (PFNL).

Cadre hiérarchique

Cette norme est structurée conformément à la hiérarchie requis pour les principes, critères et indicateurs connexes du FSC. La conformité à la norme doit être déterminée par l'évaluation de la performance au niveau de l'unité de gestion forestière (UGF) contre les performances spécifiées par chacun des indicateurs.

Notes sur l'interprétation des indicateurs :

- Dans le cas où un indicateur exige qu'une procédure ou un système soit documenté, il est également nécessaire que le système documenté soit mis en œuvre et qu'une personne soit nommée avec la responsabilité de s'assurer que le système est mis en œuvre.
- Dans le cas où un indicateur se rapporte à un système ou une procédure, c'est le travail de l'organisme de certification dans tous les cas de vérifier que la procédure est mise en œuvre.
- l'existence du personnel chargé de cette tâche serait un moyen de vérification.

Entrepreneurs :

Si les indicateurs soulignent que les exigences s'appliquent aux membres du personnel de l'entreprise forestière, ces mêmes exigences doivent s'appliquer aussi aux entrepreneurs. Cela a été pris comme base pour l'ensemble des indicateurs. Les indicateurs s'appliquent à tous les employés et le personnel, des tiers intervenant à l'intérieur de l'unité de gestion forestière etc..

Pour chaque critère, un certain nombre d'indicateurs sont énumérés. Lorsque des indicateurs sont simplement numérotés, avec aucune autre lettre (p. ex. Indicateur 1.1.1), l'indicateur est destiné à être applicables à toutes les tailles (petites et grandes) et types de forêt et de plantation forestière.

Des vérificateurs, des notes d'orientation et des outils pour aider à la mise en œuvre de la norme pour les différents contextes sociaux, environnementaux et économiques en République du Cameroun exigent une expertise locale coordonnée au niveau national.

La norme suit la procédure décrite dans la norme FSC-STD-60-006 qui définit les exigences des processus pour l'élaboration et le maintien de normes nationales pour la gestion forestière.

Version de la Norme

Cette norme est en conformité avec la version 5 -1 des P&C du FSC International.

Une déclaration sur les responsabilités des parties qui ont supervisé l'élaboration de la norme :

Comme la norme a été élaborée au niveau national, il était essentiel que les parties prenantes au niveau national soient représentées au sein de ce processus. L'appui du Responsable des Politiques et Normes FSC pour le Bassin du Congo était important pour les membres du GEN au niveau national.

L'ensemble du processus d'adaptation/ transfert de la norme FSC a été facilitée par un Président/ Facilitateur qui a été voté par l'ensemble des membres du GEN. Le Président/ Facilitateur, Pr Roger NGOUFO, a également été responsable de l'organisation des réunions et le suivi de l'exécution des termes de références du GEN.

Les décisions dans le GEN étaient obtenues par consensus au sein des membres et un comité de conciliation était créé chaque fois qu'il fallait traiter les cas où un consensus ne pourrait pas être atteint parmi les membres. Le vote des membres, pour arriver au consensus était le dernier instrument qui a été utilisé dans les cas extrêmes où même le comité de conciliation n'avait pas pu avoir un consensus.

Le Forum consultatif, constitué de l'ensemble des parties prenantes affectées et concernées était aussi activement impliquée dans le processus. Elles seront consultées et leurs commentaires intégrés dans chacun des projets (drafts) de documents produits par le GEN pendant tout le processus de révision de la norme.

Le processus d'adaptation/ transfert de la norme FSC a été lancé en République du Cameroun par le Responsable des Programmes pour l'élaboration des normes nationales de FSC International, Gordian Fanso (contact: g.fanso@fsc.org) et le Coordonnateur des Programmes FSC pour le Bassin du Congo, Mathieu Schwartzberg (contact : m.schwartzberg@fsc.org).

L'ensemble du processus a été appuyé techniquement par le Responsable des Politiques et Normes FSC pour le Bassin du Congo, William Lawyer (contact : w.lawyer@fsc.org).

Cet appui à l'état initial comprenait la formation des membres du GEN sur l'utilisation des divers documents de référence et outils de travail nécessaires pour l'élaboration de leurs termes de références et la réalisation du travail technique qui devait être fait durant le processus de révision de la norme.

Ce soutien permanent et la présence d'un personnel FSC dans les réunions du GEN durant tout le processus a grandement contribué à faciliter l'avancement des travaux au sein du groupe et par conséquent le respect relatif des délais.

D'autres normes accréditées par le FSC dans la zone

Il existe dans le Bassin du Congo un standard sous régional pour la certification des forêts accrédité par le FSC en 2012. Ce standard a été adapté en normes nationales en République du Cameroun (FSC-STD-CAM-01-2012 Cameroon Natural and Plantations EN).

Il existe aussi au Cameroun, un standard pour la certification des petites opérations forestières et les forêts communautaires (FSC-STD-CAM-01-2010 Cameroon Community SLIMF EN). Ce standard devrait être aussi adapté pour assurer sa conformité avec les nouveaux IGI FSC.

Le Groupe d'Élaboration des Normes au Cameroun est constitué des membres suivants:

Chambre Environnementale	Chambre Economique	Chambre Sociale
ASSENG ZE Célestin Armand FAO Projet PFNL Afrique Centrale Expert FAO	ZAKAMDI David ROUGIER-Cameroun Responsable Certification	ABE Pierre COPAL, Association pour la Gestion des Forêts communautaires Directeur COPAL
AJONINA Gordon Cameroon Wildlife Conservation Society Expert CWCS	NGOA ELIE Olivier Yakam PPCEF/KfW et Membre FSC Expert ForestierProjet PPCEF/KfW	NJIKE BILOGUE MVOGO Horline ONG, FLAG (Field Legality Advisory Group) SecrétaireGénéral
SONNE Norbert WWF-CCPO Coordonnateur Programme Forêt	MBENDA Grâce Programme UE-FAO- FLEGT/MINFOF DirecteurAdjointe du Projet	MESSE Venant PIPC (Organisation de peuples Autochtones) ReprésentantBassin du Congo
AMOUGOU Yves Achille Cameroon Forest Certification Institution CFCI Ecologiste, Université de Yaoundé 1	FOBANE Jean-Louis NELF-Environment (Forest Management Partner) Forest management Consultant	TSANGA ADA Didier Cameroon Forest Certification Institution (CFCI) Cameroun, FSC Member Social Chamber Forestry Auditor/Translator
Matsaguim Nguimdo Cédric CEW Représentant CEW	TONGA Péguy COMIFAC Expert Forestier	TAMOIFO NKOM Marie AJVC – REJEFAC, Organisation de la Société Civile CoordonnateurRégional REJEFAC

Experts du GEN

Nom de l'Expert	Organisation	Email
SYAPZE KEMAJOU Jonas	OPED, Coordonnateur Environmental	oped_cam@yahoo.fr
NGODO MELINGUI Jean	Enseignant, UNIYAO 1/ Membre FSC, Auditeur FSC et membre du CFCI	jeanmelingui@yahoo.fr
Président/ Facilitateur : Pr Roger NGOUFO		Mis en forme : Police :Gras

Références

FSC-DIR-20-007 FSC Directives pour les évaluations de la gestion forestière
FSC-POL-01-004 Politique d'Association des Organismes avec le FSC
FSC-POL-20-003 L'excision des aires des champs d'application de la certification
FSC-POL-30-001 Politique FSC en matière de pesticides
FSC POL 30 401 EN Certification du FSC et Conventions 2002 de l'OIT
FSC POL 30 602 EN FSC Politique OGM 2000
FSC-PRO-01-001 Développement et Approbation des Normes Sociales et Environnementales du FSC
FSC-PRO-01-005 Traitement des plaintes
FSC-PRO-01-008 Traitement des conflits dans le système de certification FSC
FSC-PRO-01-009 Traitement des plaintes formelles dans le système de certification FSC
FSC-STD-01-001 V5-1 EN Principes et critères FSC pour la gestion forestière FSC-STD-01-002
Glossaire des termes
FSC-STD-01-003 Critères d'éligibilité SLIMF
FSC-STD-01-005 FSC Système de Résolution des Conflits FSC
FSC-STD-30-005 FSC Standard pour la certification gestion forestière des Groupes
FSC-STD-60-002 Structure et contenu des normes de la gestion forestière
FSC-STD-60-006 Processus d'élaboration des Référentiels nationaux de gestion forestière
FSC-STD-CAM-01-2012 Cameroon Natural and Plantations EN

PRINCIPES, CRITERES ET INDICATEURS NATIONAUX

PRINCIPE 1 : RESPECT DES LOIS

L'Organisation* doit*respecter toutes les lois en vigueur*, tous les règlements et tous les traités internationaux, tous les accords et conventions ratifiés* au niveau national. (P1 P&C V4)

Critère 1.1. L'Organisation* doit* être une entité légalement définie, ayant un enregistrement légal*clair, documenté et incontesté, et disposer d'une autorisation écrite de la part de l'autorité légalement compétente*pour les activités spécifiques. (Nouveau)

1.1.1 LS L'entité forestière (ainsi que les sous-traitants réalisant des opérations d'exploitation) est légalement enregistré conformément aux réglementations en vigueur et posséder toute la documentation valide requise pour cet enregistrement.

VERIFICATEURS DE LA GRILLE DE LEGALITE FLEGT

Convention d'exploitation

- Certificat de domicile (personne physique)
- Registre du commerce établi au greffe compétent
- Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente
- Extrait de dépôt des empreintes du marteau forestier au greffe de la Cour d'appel compétente
- Autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement de première classe du ministère en charge de l'industrie
- Certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois du ministère en charge des forêts

Forêt communale:

- Acte de création de la commune (décret du classement de la forêt communale)
- Lettre d'approbation du plan d'aménagement par l'administration chargée des forêts
- Acte de classement de la forêt communale
- Titre de propriété en cas de plantation

Forêt Communautaire:

- Récépissé de déclaration (associations)
- Certificat d'enregistrement (groupes d'initiatives communes et coopératives)
- Acte du greffier (groupements d'intérêts économiques: GIE)

Sous-traitants

a) Sous-traitants Convention d'exploitation:

- .Contrat de sous-traitance/partenariat
- Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance, délivrée par le Ministre en charge des Forêts
- Récépissé de dépôt du contrat approuvé auprès des autorités locales du ministère en charge des Forêts
- Registre du commerce établi au greffe compétent
- Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente (exploitation)
- Autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement de première classe du ministère en charge de l'Industrie (transformation)
- Certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois du ministère en charge des Forêts (transformation)
- Extrait de dépôt du marteau forestier au greffe compétent

b) Sous-traitants Forêt communale:

- Contrat de sous-traitance/partenariat

- Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts
- Registre du commerce établi au greffe compétent
- Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente (exploitation)
- Extrait de dépôt du marteau forestier au greffe compétent

c) Sous-traitants Forêt Communautaire:

- Contrat de sous-traitance/partenariat
- Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts
- Registre du commerce établi au greffe compétent
- Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente (exploitation)
- Extrait de dépôt du marteau forestier au greffe compétent

1.1.2 LS L'enregistrement légal* est accordé par une autorité légalement compétente* selon des processus prescrits par la loi.

VERIFICATEURS DE LA GRILLE DE LEGALITE

(Convention d'exploitation provisoire ou définitive d'exploitation) :

- - Avis d'appel d'offres public
- - Récépissé de dépôt d'un dossier complet d'attribution de la concession forestière
- - Notification des résultats de la commission interministérielle portant sélection de l'entité forestière comme soumissionnaire le mieux disant par le ministre en charge des forêts
- - Convention provisoire d'exploitation signée par le ministre en charge des forêts
- - Récépissés/demandes de transfert adressés au ministre en charge des forêts par le concessionnaire et le postulant
- - Notification du transfert de la concession par l'autorité compétente
- - Quittances de paiement de la taxe de transfert prévue par la loi

Forêts communales

- Idem pour UFA si la forêt est exploitée en régie ;
- Si la forêt n'est pas exploitée en régie:
- Convention entre la commune et le sous-traitant
- Documents d'agrément du sous-traitant à la profession forestière

Forêts communautaires

- Document attestant la légalisation de l'entité juridique
- Procès verbal de la réunion de concertation
- Convention provisoire de gestion

(Voir également les vérificateurs en 1.1.1)

VERIFICATEURS DE LA GRILLE DE LEGALITE FLEGT

1) Convention d'exploitation:

- Certificat de domicile (personne physique) signé par le sous-prefet
- Registre du commerce établi au greffe compétent
- Agrément à la profession forestière accordé par l'administration chargée des forêts
- Extrait de dépôt des empreintes du marteau forestier au greffe de la Cour d'appel compétente
- Autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement de première classe du ministère en charge de l'industrie
- Certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois du ministère en charge des forêts

2) Forêt communale:

- Décret de création de la circonscription signé par le Président de la République.

- Lettre d'approbation du plan d'aménagement par l'administration chargée des forêts
- Acte de classement de la forêt communale délivrée par le premier ministre
- Titre de propriété en cas de plantation délivré par le ministère en charge des affaires foncières
- Forêt Communautaire (1.1):
- Récépissé de déclaration (associations) signé par le préfet de la circonscription compétente
- Certificat d'enregistrement (groupes d'initiatives communes et coopératives) signé par le ministère en charge de l'agriculture
- Acte du greffier (groupements d'intérêts économiques: GIE)

3) Sous-traitance

a) Convention d'exploitation:

- .Contrat de sous-traitance/partenariat signé par les deux parties
- Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts
- Récépissé de dépôt du contrat approuvé auprès des autorités locales du ministère en charge des forêts
- Registre du commerce établi au greffe compétent
- Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente (exploitation)
- Autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement de première classe du MINMID (applicable uniquement en cas d'une unité de transformation)
- Certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois du ministère en charge des forêts (applicable uniquement en cas d'une unité de transformation)
- Extrait de dépôt du marteau forestier au greffe compétent

b) Forêt communale:

- Contrat de sous-traitance/partenariat signé par les deux parties
- Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance, délivrée par le Ministre en charge des forêts
- Registre du commerce établi au greffe territorialement compétent
- Agrément à la profession forestière accordé par le Ministre en charge des forêts (exploitation)
- Extrait de dépôt du marteau forestier au greffe territorialement compétent

c) Forêt Communautaire:

- - Idem pour la forêt communale

1.1.3 LSL l'entreprise n'est pas suspendue par une décision judiciaire ou mesure administrative (Ajouté)

Vérificateurs Grille de légalité FLEGT:

- Absence de décision judiciaire
- Absence de note de suspension

Critère 1.2. L'Organisation* doit* démontrer que le statut légal* de l'Unité de Gestion* (comprenant les droits fonciers* et les droits d'usage*, ainsi que ses limites), sont clairement définis. (C2.1 P&C V4)

1.2.1 Les droits légaux* pour la gestion et l'utilisation des ressources dans le cadre du certificat sont documentés.

VERIFICATEURS DE LA GRILLE DE LEGALITE FLEGT

A) Conformité attribution de la concession

Convention d'exploitation

a) En convention provisoire d'exploitation

- Avis d'appel d'offres public
- Récépissé de dépôt d'un dossier complet d'attribution de la concession forestière
- Notification des résultats de la commission interministérielle portant sélection de l'entité

forestière comme soumissionnaire le mieux disant par le Ministre en charge des forêts

- Preuve de constitution du cautionnement auprès du Trésor public dans les délais prescrits

- Convention provisoire d'exploitation signée par le Ministre en charge des forêts
- Récépissés/demandes de transfert adressés au Ministre en charge des forêts par le concessionnaire et le postulant
- Notification du transfert de la concession par l'autorité compétente
- Quittances de paiement de la taxe de transfert prévue par la loi

b) En convention définitive d'exploitation

- Avis d'appel d'offres public
- Récépissé de dépôt d'un dossier complet d'attribution de la concession forestière
- Notification des résultats de la commission interministérielle portant sélection de l'entité forestière comme soumissionnaire le mieux disant par le Ministre en charge des forêts
- Preuve de constitution du cautionnement auprès du Trésor public dans les délais prescrits
- Convention provisoire d'exploitation signée par le Ministre en charge des forêts
- Récépissés/demandes de transferts adressés au Ministre en charge des forêts par le concessionnaire et le postulant
- Notification du transfert de la concession par l'autorité compétente
- Quittances de paiement de la taxe de transfert prévue par la loi
- Attestation de conformité aux clauses de la convention provisoire d'exploitation
- Arrêté d'approbation du plan d'aménagement délivré par le ministre en charge des forêts
- Plan de gestion quinquennal et plan d'opérations pour l'année en cours
- Cahier des charges signé par l'autorité compétente et l'entité forestière
- Acte de classement
- Autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement de première classe du ministère en charge de l'industrie ou récépissé de déclaration (2e classe)
- Certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois du ministère en charge des forêts

Forêt communautaire

a) Convention provisoire de gestion

- Convention provisoire de gestion signée entre la communauté et l'autorité administrative compétente
- Récépissé de dépôt d'un dossier complet de demande d'attribution d'une forêt communautaire

b) Convention définitive de gestion

- Acte d'approbation du PSG signé par le Ministre des forêts et de la faune
- Convention définitive de gestion signée par l'autorité administrative compétente
- Récépissé de dépôt d'un dossier complet de soumission du PSG pour la convention définitive

B) Conformité autorisations de coupe

Convention d'exploitation

- Lettre d'approbation des TDR pour l'audit/étude d'impact environnemental
- Certificat de conformité environnementale
- Certificat annuel d'assiette de coupe (CAAC) ou permis annuel des opérations (PAO)
- Notification de démarrage des activités

Forêt communale/ Forêt communautaire

- Lettre d'approbation des TDR pour l'audit/étude/notice d'impact environnemental
- Attestation de conformité de l'étude/notice d'impact/audit environnemental
- Certificat annuel d'exploitation

- Notification de démarrage des activités

1.2.2 Les droits légaux* sont accordés par une entité légalement compétente* selon des processus prescrits par la loi.

VERIFICATEURS DE LA GRILLE DE LEGALITE FLEGT

Convention d'exploitation

A- En convention provisoire ou définitive d'exploitation

- Avis d'appel d'offres public
- Récépissé de dépôt d'un dossier complet d'attribution de la concession forestière
- Notification des résultats de la commission interministérielle portant sélection de l'entité forestière comme soumissionnaire le mieux disant par le ministre en charge des forêts
- Preuve de constitution du cautionnement auprès du Trésor public dans les délais prescrits
- Convention provisoire d'exploitation signée par le ministre en charge des forêts
- Récépissés/demandes de transferts adressés au ministre en charge des forêts par le concessionnaire et le postulant
- Notification du transfert de la concession par l'autorité compétente ???????
- Quittances de paiement de la taxe de transfert prévue par la loi ???????

B- En convention définitive d'exploitation

- Attestation de conformité aux clauses de la convention provisoire d'exploitation
- Arrêté d'approbation du plan d'aménagement délivré par le ministre en charge des forêts
- Plan de gestion quinquennal et plan d'opérations pour l'année en cours
- Cahier des charges signé par l'autorité compétente et l'entité forestière
- Acte de classement délivré par ???????
- Autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement de première classe du ministère en charge de l'industrie ou récépissé de déclaration (2e classe)
- Certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois du ministère en charge des forêts

Forêt communale

- - Acte de classement de la forêt communale signé par le ministre en charge des forêts
- - Titre de propriété en cas de plantation signé par ????????
- - Permis annuel des opérations signé par le ministre en charge des forêts
- - Notification de démarrage des activités signé par le ministre en charge des forêts

Forêt Communautaire

A- Convention provisoire de gestion

- Récépissé de dépôt d'un dossier complet de demande d'attribution d'une forêt communautaire
- Convention provisoire de gestion signée entre la communauté et le ministère des forêts et de la faune

B- Convention définitive de gestion

- Récépissé de dépôt d'un dossier complet de soumission du PSG pour la convention définitive
- Acte d'approbation du PSG signé par le ministre des forêts et de la faune
- Convention définitive de gestion signée par le ministre des forêts et de la faune

1.2.3 LS Les limites de toutes les Unités de Gestion* incluses dans le champ d'application du certificat sont clairement matérialisées, documentées, géo référencées et clairement indiquées sur des cartes.

VERIFICATEURS DE LA GRILLE DE LEGALITE

Convention d'exploitation

- attestation de mesure de superficie
- attestation de matérialisation des limites
- Carte d'affectation des terres
- carte d'exploitation

Forêts communautaires

- attestation de mesure de superficie
- attestation de matérialisation des limites
- Cartographie participative d'affectation des espaces

Critère 1.3L L'Organisation* doit* avoir légalement* le droit d'opérer dans l'Unité de Gestion*, en accord avec le statut légal* de L'Organisation* et de l'Unité de Gestion*, et être conforme aux obligations légales* associées comprises dans les lois nationales et locales en vigueur*, les réglementations et les exigences administratives. Les droits juridiques* doivent* prévoir la récolte des produits et/ou la fourniture de services éco systémiques* provenant de l'Unité de Gestion*. L'Organisation* doit* s'acquitter des charges associées à ces droits et obligations en conformité avec les prescriptions de la loi*. (C1.1, 1.2, 1.3 P&C V4)

1.3.1 Toutes les activités entreprises dans l'Unité de Gestion* sont effectuées dans le respect.

- des lois et réglementations en vigueur* et des exigences administratives,
- des droits légaux* et coutumiers* ; et
- des codes de bonnes pratiques obligatoires

VERIFICATEURS DE LA GRILLE DE LEGALITE FLEGT

Convention d'exploitation

a) Respect réglementation et normes d'exploitation forestière

- Certificat de récolement ou attestation de respect des normes d'exploitation forestière
- Carnets de chantier (DF10) ou déclaration SIGIF

b) Respect des dispositions environnementales

- Rapport d'inspection environnementale
- Attestation de respect des clauses environnementales
- Sommier des infractions environnementales

c) Respect des obligations sociales liées aux travailleurs

- Attestation de soumission délivrée par la CNPS
- Registres Employeurs en 3 fascicules, cotés et paraphés par le tribunal compétent ou par l'inspecteur du travail du ressort
- Règlement intérieur visé par l'inspecteur du travail du ressort
- Procès-verbaux d'élection des délégués du personnel
- Convention de visites et de soins avec un médecin traitant
- Acte de création d'un comité d'hygiène et de sécurité du travail, signé par le responsable de l'entreprise
- Rapports d'inspection du ministère de la santé, le cas échéant les
- rapports périodiques du médecin traitant de l'entreprise.
- Déclaration d'établissement adressée à l'inspecteur du travail du ressort

d) Respect des obligations sociales liées aux Communautés riveraines et Populations Autochtones

- Cahiers des charges
- Procès-verbaux de réalisation des œuvres sociales prévues aux cahiers des charges
- Procès-verbal de la réunion d'information relative à l'exploitation du titre forestier signé par les administrations territoriale et forestière avec la liste de présence
- jointe
-
- Carte d'affectation des terres
- Rapport des études socio-économiques
- Procès-verbal de la réunion de restitution de l'étude socio-économique
- Sommier/fichier des infractions/PV

Forêt communale :

a) Respect réglementation et normes d'exploitation forestière

- Certificat de récolement ou attestation de respect des NIMF
- Carnets de chantier (DF10) ou déclaration SIGIF

b) Respect des dispositions environnementales

- Rapport d'inspection environnementale
- Attestation de respect des clauses environnementales
- Sommier des infractions environnementales

c) Respect des obligations sociales liées aux travailleurs

- Cahiers des charges
- Procès-verbaux de réalisation des œuvres sociales prévues aux cahiers des charges
- Procès-verbal de la réunion d'information relative à l'exploitation du titre forestier signé par toutes les parties prenantes
- Carte d'affectation des terres
- Rapport des études socio-économiques
- Procès-verbal de la réunion de restitution de l'étude socio-économique
- Sommier/fichier des infractions/PV

d) Respect des obligations sociales liées aux Communautés riveraines et Populations Autochtones

- Cahiers des charges
- Procès-verbaux de réalisation des œuvres sociales prévues aux cahiers des charges
- Procès-verbal de la réunion d'information relative à l'exploitation du titre forestier signé par l'administration ou le Préfet

Forêt communautaire

a) Respect réglementation et normes d'exploitation forestière

- Certificat de récolement ou attestation de respect des NIMF
- Carnets de chantier (DF10) ou déclaration SIGIF sur le respect des quantités de bois attribuées
- Rapport annuel d'activités

b) Respect des dispositions environnementales

- Plan simple de gestion
- Attestation de respect des clauses environnementales
- Sommier des infractions environnementales [ajouter](#)

c) Respect des obligations sociales liées aux Communautés riveraines et Populations Autochtones

- Plan simple de gestion

1.3.1.1 L'entité forestière ne fait pas l'objet d'une suspension à la suite des manquements au respect des dispositions comprises dans les lois nationales et locales en vigueur*, les réglementations et les exigences administratives. [ajouter](#)

VERIFICATEURS DE LA GRILLE DE LEGALITE FLEGT

Convention d'exploitation /Forêt communale/ Forêt communautaire

- Sommiers/fichiers des infractions publiées par les administrations compétentes
- Registre des contentieux des services locaux compétents
- Mise en demeure dûment notifiée suite au constat de toute activité contraire aux prescriptions du plan d'aménagement
- Décision de suspension du ministre en charge des forêts, motivée et notifiée au mis en cause, le cas échéant.

1.3.2L Toutes les taxes et redevances de droit commun et celles relatives à l'activité d'exploitation

forestière doivent être payées dans les délais légaux prévus par la loi de finance.

VERIFICATEURS DE LA GRILLE DE LEGALITE FLEGT

Convention d'exploitation

- Titre de patente
- Attestation de non-endettement/redevance du centre des impôts compétent
- Attestation de dépôt de la caution bancaire si le statut de l'entité l'exige
- Quittances de paiement (RFA, TA, TEU, taxes de développement local ou autres taxes forestières si prévues par le cahier des charges) pour l'année en cours et l'année précédant celle de la vérification

Forêt communale

- Justificatifs de paiement des taxes forestières si prévues par le cahier des charges, pour l'année en cours et l'année précédant celle de la vérification.
- Attestation de non-endettement/redevance du centre des impôts compétent
- Justificatifs de paiement (TVA, IR)

1.3.3 LS Les documents de gestion* sont conformes à la législation en vigueur*.

VERIFICATEURS DE LA GRILLE DE LEGALITE FLEGT

- Plan d'aménagement validé
- Plan simple de gestion validé
- Plan annuel d'opération validé

Critère 1.4 L'Organisation* doit* développer et mettre en œuvre des mesures, et/ou doit* s'engager auprès des instances de régulation, pour protéger systématiquement l'Unité de Gestion* contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale ou d'autres activités illégales. (C1.5 P&C V4)

1.4.1L Des mesures sont mises en œuvre pour apporter une *protection** contre exploitation forestière, chasse, pêche, piégeage, collecte, occupation et autres activités illégales ou non autorisées

VERIFICATEURS

- Matérialisation des limites de l'Unité de gestion
- Existence de balisage sur le terrain
- Stratégies de gestion thématique (lutte contre le braconnage)
- Normes d'intervention en milieu forestier
- Rapports patrouilles/barrières de contrôle

VERIFICATEURS DE LA GRILLE DE LEGALITE FLEGT

Convention d'exploitation/ Forêt communale

- Règlement intérieur
- Notes de service précisant l'interdiction du braconnage et du transport de viande de brousse
- Notes de service publiant les sanctions éventuelles
- Plan d'approvisionnement alimentaire
- Sommier des infractions

Forêt communautaire

- Supports d'information et de sensibilisation (affiches, rapports, vidéo, cassettes, etc.) et/ou règlement intérieur
- Plan simple de gestion

1.4.2LS Un système est mis en œuvre pour collaborer avec ces organismes de régulation afin d'identifier, de rapporter, de contrôler et de décourager les activités illégales ou non autorisées

VERIFICATEUR

- Lettres de dénonciation adressées à l'administration

1.4.3LS Le gestionnaire forestier doit prendre des mesures pour lutter contre l'exploitation, les implantations et autres activités illégales à l'intérieur de l'Unité de Gestion Forestière

VERIFICATEURS

- Stratégies de lutte contre les activités illégales,
- Rapports de sensibilisation sur la lutte contre les activités illégales à l'intention du personnel et des populations riveraines
- Barrières / postes de contrôle
- Forêts communautaires
- Comité de surveillance
- Stratégies de lutte contre les activités illégales

Critère 1.5L L'Organisation* doit*respecter les lois nationales*et locales en vigueur*ainsi que les conventions internationales et les codes de bonnes pratiques obligatoires* ratifiés*relatifs au transport et au commerce des produits forestiers au sein de et depuis l'Unité de Gestion*et/ou jusqu'au premier point de vente. (C1.5 P&C V4)

1.5.1L La preuve est apportée du respect des *lois nationales** et *locales en vigueur**, ainsi que des conventions internationales et des *codes de bonnes pratiques obligatoires* ratifiés** relatifs au transport et au commerce des produits forestiers jusqu'au premier point de vente

1.5.1.S La preuve est apportée du respect des lois nationales* et locales en vigueur*,relatifs au transport et au commerce des produits forestiers jusqu'au premier point de vente [Ajouter](#)

VERIFICATEURS DE LA GRILLE DE LEGALITE FLEGT

Convention d'exploitation

a) Grumes achats locaux

- Lettres de voiture sécurisées, paraphées par l'autorité compétente
- Certificat de légalité du (des) fournisseur(s)

b) Grumes importées

- Autorisations d'importation délivrées par les autorités compétentes des administrations en charge des forêts et des finances
- Lettres de voiture internationales visées le long du parcours
- Certificats d'origine et phytosanitaires du pays exportateur
- Autorisations FLEGT du pays d'origine ou, tout autre certificat privé de légalité/gestion durable reconnu par le Cameroun (référentiel du système de certification privé intégrant les principaux éléments des grilles de légalité du Cameroun)

c) Documents roulage du bois

- Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route
- Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train
- Certificat d'emportage du service des douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage du service forestier du lieu de chargement

Forêt communale/ Forêt communautaire

a) Documents roulage du bois

- Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route

<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train - Certificat d'emportage du service des douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage du service forestier du lieu d'enlèvement
1.5.2 La preuve du respect des dispositions de la CITES est apportée notamment grâce à la possession de certificats pour la récolte et le commerce des espèces CITES.
Critère 1.6 L'Organisation* doit* identifier, prévenir et résoudre les conflits* en matière de droit ordinaire ou coutumier* qui peuvent être résolus à l'amiable, dans un délai approprié *, par le biais d'une concertation* avec les parties prenantes concernées*. (C2.1 P&C V4)
1.6.1 LS Il existe un mécanisme de résolution de conflits*, privilégiant l'arrangement à l'amiable, librement consultable* et développé par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* avec les parties prenantes* concernées*.
1.6.2 <i>Les conflits*</i> en matière de <i>lois en vigueur*</i> ou de <i>droit coutumier*</i> qui peuvent être traités à l'amiable sont pris en compte dans un <i>délai approprié*</i> , et résolus ou en cours de traitement par le biais du <i>processus de résolution de conflits*</i> .
1.6.3 Un archivage de tous les conflits liés aux lois en vigueur* ou au droit coutumier* est tenu à jour, y compris <ul style="list-style-type: none"> 1) Les mesures prises pour résoudre les conflits* ; 2) Les résultats de tous les processus de résolution de conflits* ; et 3) Les conflits* en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.
1) (supprimer)
Critère 1.7 L'Organisation* doit* s'engager publiquement à ne pas se laisser corrompre ou à ne pas corrompre financièrement ou sous une autre forme, et doit* respecter la législation, contre la corruption lorsqu'il en existe une. En l'absence de loi contre la corruption, l'Organisation* doit* mettre en œuvre d'autres mesures de lutte contre la corruption, proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion et au risque* de corruption. (Nouveau)
1.7.1L Une politique est mise en place en concertation avec les parties prenantes concernées. Elle comprend l'engagement de ne pas proposer ou accepter de pots-de-vin, sous quelque forme que ce soit.
1.7.1S Une politique est mise en place. Elle comprend l'engagement de ne pas proposer ou accepter de pots-de-vin, sous quelque forme que ce soit.
1.7.2 Cette politique respecte ou dépasse la législation en la matière.
1.7.3 La politique est accessible librement* et gratuitement.
1.7.4 L Il n'y a pas de dénonciation avérée de pots-de-vin, de mesures de coercition et d'autres formes de corruption.
1.7.5 L Des mesures correctives et/ou des sanctions sont mises en œuvre en cas de corruption <p>VERIFICATEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesures disciplinaires : demandes d'explications, avertissements, blâmes, mise à pied, renvoi, - Poursuites judiciaires - Annonces publiques de la sanction, <p>1.7.5.S Des mesures correctives sont mises en œuvre en cas de corruption.</p> <p>VERIFICATEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - tenue de palabres

- Mesures disciplinaires
- Poursuites judiciaires

Critère 1.8 L'Organisation* doit* démontrer son engagement à long terme* pour l'adhésion aux Principes* et Critères* du FSC dans l'Unité de Gestion*, ainsi qu'aux Politiques et Normes FSC associées. Une déclaration d'engagement doit* être publiée dans un document accessible librement*. (C1.6 P&C V4)

1.8.1 LS Une politique écrite, soutenue par une personne responsable de sa mise en œuvre, comprend l'engagement à *long terme** envers des pratiques de gestion *forestière** conformes aux *Principes* et Critères** FSC et aux Politiques et Normes associées

1.8.2 La politique est accessible librement* et gratuitement.

PRINCIPE 2 : DROITS DES TRAVAILLEURS* ET CONDITIONS DE TRAVAIL

L'Organisation* doit* préserver ou accroître le bien-être social et économique des travailleurs*. (Nouveau)

Critère 2.1 L'Organisation* doit* soutenir* les principes et les droits au travail tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de l'OIT sur les Principes et les Droits Fondamentaux au Travail (1998), d'après les huit conventions fondamentales de l'OIT. (C4.3 P&C V4)

2.1.1L Les politiques et pratiques en matière d'emploi et les conditions des *travailleurs** sont conformes au droit du travail et aux principes figurant dans les huit conventions fondamentales de l'OIT, ou les *soutiennent**.

Vérificateurs pour le cas particulier des forêts communautaires ou des SLIMFs:

- Contrat de travail ou de tâcheronnage
- Bulletinde paye ou carnet de reçu à souche
- Fichier des travailleurs locaux et des intervenants saisonniers

2.1.2 *Les travailleurs** peuvent fonder ou adhérer à des organisations syndicales de leur choix, sans crainte d'intimidation ou de représailles.

VERIFICATEURS

- Règlement intérieur
- Procès-verbaux d'élection des Délégués du personnel

2.1.3 La négociation collective est conduite de manière consensuelle avec les représentants du personnel, et les représentants des organisations de parties intéressées et les accords conclus sont respectés..

Critère 2.2 L'Organisation* doit* promouvoir l'égalité homme-femme* dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de concertation* et les activités de gestion. (Nouveau)

2.2.1 LS Des systèmes sont mis en œuvre pour promouvoir l'égalité homme-femme* et lutter contre la discrimination sexuelle dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution de contrats, les processus de concertation* et les activités de gestion.

VERIFICATEURS

- Communiqués d'embauche
- Plan stratégique de l'entreprise
- Plan d'embauche
- Politique genre de l'entreprise
- Pour les forêts communautaires
- Stratégie d'implication des femmes dans toutes les activités

2.2.2LS Les postes disponibles sont ouverts aux hommes et aux femmes aux mêmes conditions, et les femmes sont encouragées à participer activement à tous les niveaux hiérarchiques. (Adopté)

VERIFICATEURS

- Communiqués d'embauche
- Plan stratégique de l'entreprise
- Plan d'embauche
- Fiche de poste/description du profil
- Politique genre de l'entreprise (Ajouter après consultation publique)
- Pour les forêts communautaires
- Fiche de poste/description du profil
- Annonces communautaires

2.2.3LS Les programmes de formation de santé et sécurité intègrent les emplois occupés

habituellement aussi bien par les hommes que par les femmes

VERIFICATEURS

Pour les L

- Plan de formation
- Stratégie HSSE
- Politique genre de l'entreprise

Pour les S :

- Rapports de sensibilisation sur les HSSE
- Plan de formation

2.2.4LS Les femmes et les hommes reçoivent, à travail égal, un salaire égal.

VERIFICATEURS

- Grille salariale
- Grille de prix pour les forêts communautaires
- Fichier du personnel + classification professionnelle

2.2.5 Les travailleurs sans distinction de sexe sont payés selon les prescriptions légales et réglementaires en vigueur (ex Paiement direct contre décharge, virement bancaire etc.).

VERIFICATEUR

- bulletin de paye.

2.2.6L La durée du congé de maternité est conforme aux dispositions légales et réglementaires (14 semaines dont 4 semaines avant la date probable d'accouchement et le reste après accouchement).

VERIFICATEURS

- Lettre de mise en congé
- Fichier de congés des employés de l'entreprise
- Règlement intérieur

2.2.7L La durée du congé de paternité est conforme aux dispositions légales et réglementaires (3 jours après la naissance)

VERIFICATEURS

- Lettre de mise en congé
- Fichier de congés des employés de l'entreprise
- Règlement intérieur

2.2.8LS Le gestionnaire encourage la participation active des femmes et hommes aux réunions, comités de gestion et forums.

2.2.9LS Il existe des mécanismes efficaces pour signaler et traiter en toute confidentialité les cas de harcèlement sexuel et de discrimination fondés sur le sexe, le statut matrimonial

Critère 2.3 L'Organisation* doit* mettre en œuvre des pratiques pour la santé et la sécurité, afin de protéger les travailleurs* contre les risques professionnels en matière de santé et de sécurité. Ces pratiques doivent*, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, respecter ou dépasser les recommandations du Code de bonnes pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers. (C4.2 P&C V4)

2.3.1L Des pratiques en matière de Sécurité et Santé, respectant ou dépassant les recommandations du Code de Bonnes Pratiques de l'OIT sur la Sécurité et la Santé dans les

travaux forestiers, sont développées et mises en œuvre.

VERIFICATEURS

- Différentes procédures utilisées par l'entreprise

2.3.1S Les recommandations du Code de bonnes pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers, ou celles les dépassant, sont intégrées dans les procédures liées aux différentes activités de l'entreprise.

VERIFICATEURS

- Différentes procédures utilisées par l'entreprise

2.3.2L Les travailleurs* disposent d'un équipement de protection individuel adapté aux tâches qui leur sont assignées sur recommandation de l'évaluation des risques spécifiques à chaque poste de travail.

2.3.2S Les travailleurs* disposent d'un équipement de protection individuelle adapté aux tâches qui leur sont assignées

2.3.3LS L'usage de cet équipement de protection individuelle est respecté

2.3.4L Les pratiques en matière de Santé et de Sécurité sont connues, vulgarisées et consignées, et les taux d'accidents ainsi que le temps perdu imputable aux accidents sont répertoriés, analysés et diffusés.

2.3.4S Les pratiques en matière de Santé et de Sécurité sont consignées, ainsi que les taux d'accidents et le temps perdu imputable aux accidents.

2.3.4.1L L'évaluation des risques et l'analyse des statistiques d'accident de travail sont disponibles et actualisées. (Ajouter)

2.3.4.2LL Le gestionnaire forestier, les travailleurs et les sous-traitants doivent avoir une connaissance pratique de la législation et/ou des réglementations nationales sur la santé et la sécurité des employés et de leurs familles. (Ajouter)

2.3.5L La fréquence et la gravité des accidents sont systématiquement consignées et inférieures aux moyennes nationales constatées dans l'industrie forestière* si un tel document existe.

2.3.6LS Les pratiques en matière de Santé et de Sécurité sont actualisées en prenant en compte les leçons apprises des incidents et accidents graves.

Critère 2.4 L'Organisation* doit offrir une rémunération égale ou supérieure aux normes minimum de l'industrie forestière* ou aux autres accords salariaux ou salaires minimum* reconnus dans l'industrie forestière*, lorsque ces salaires sont supérieurs au salaire minimum légal*. Lorsqu'aucune loi salariale n'existe, l'Organisation* doit*, par le biais d'une concertation* avec les travailleurs*, développer des mécanismes permettant de fixer un salaire minimum*. (nouveau)

2.4.1L Le salaire versé par l'Organisation* est égal ou supérieur, en toutes circonstances, au minimum prévu dans les conventions collectives nationales des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités connexes

2.4.2LS Le salaire versé est égal ou supérieur :

- aux normes minimum de l'industrie forestière* ; ou
- aux autres accords salariaux reconnus dans l'industrie forestière*
- aux minimum prévu dans les conventions collectives nationales des entreprises d'exploitation , de transformation des produits forestiers et activités connexes...

Mis en forme : Police :10 pt

Mis en forme : Police :10 pt

2.4.3 Supprimé
2.4.4L Les salaires, traitements et rémunérations des contrats sont payés au plus tard 5 jours après la fin du mois qui donne droit au salaire. 2.4.4 S Les rémunérations sont payées en conformité avec les clauses écrites entre les deux parties.
Critère 2.5 L'Organisation* doit* démontrer que les travailleurs* ont été formés à leur mission et sont suffisamment encadrés pour pouvoir mettre en œuvre efficacement et en toute sécurité le document de gestion* et toutes les activités de gestion. (C7.3 P&C V4)
2.5.1L Les <i>travailleurs*</i> ont été formés à leur mission conformément à l'Annexe B, et cette formation est adaptée en permanence aux différents postes de travail 2.5.1S Les <i>travailleurs*</i> ont été formés à leur mission conformément au plan simple de gestion
2.5.2L Le gestionnaire forestier élabore une politique de formation continue du personnel sur la base des défaillances et des évolutions technologiques. (Ajouter)
2.5.3LS Un registre de la formation est tenu et mis à jour pour tous les <i>travailleurs*</i> concernés.
2.5.4LS Les travailleurs disposent des EPI et sont sensibilisés sur le respect des mesures de sécurité dans leurs postes de travail. (Ajouter)
2.6 L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les travailleurs*, doit* se doter de mécanismes permettant de prévenir et de résoudre les conflits et d'offrir une compensation équitable* aux travailleurs* en cas de perte de leurs biens ou de dommages causés à leurs biens, en cas de maladies professionnelles* ou de blessures professionnelles* survenues lors d'une mission pour le compte de l'Organisation*. (Nouveau)
2.6.1LS Il existe un mécanisme de résolution de <i>conflits*</i> , développé par le biais d'une <i>concertation* appropriée du point de vue culturel*</i> avec les <i>travailleurs*</i> . VERIFICATEURS - PV de concertation - Interviews des parties prenantes
2.6.2LS Les <i>situations conflictuelles</i> et les <i>revendications des travailleurs*</i> sont identifiées et traitées, et sont résolues ou en cours de résolution par le biais du <i>mécanisme de résolutions de conflits*</i> . VERIFICATEURS - Registre de suivi des conflits - Registre des Doléances/revendications des travailleurs ou requêtes écrites
2.6.3L Un archivage des revendications des travailleurs*, liées à la perte des biens ou aux dommages causés aux biens des travailleurs* et liées à des blessures ou à des maladies professionnelles* est tenu, et il comprend : 1) les mesures prises pour répondre aux revendications ; 2) Les résultats de tous les processus de règlement des conflits*, y compris l'indemnisation équitable* ; et 3) Les conflits* en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.
2.6.4L Les préjudices et dommages causés dans le cadre du travail liées à la perte des biens des travailleurs sont compensés dans le respect des lois et règlements en vigueur ou par voie de négociation

PRINCIPE 3 : DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES*

L'Organisation* doit* identifier et soutenir* les droits légaux* et coutumiers* des populations autochtones* en matière de propriété, d'utilisation et de gestion des sols, des territoires* et des ressources concernées par les activités de gestion. (P3 P&C V4)

Critère 3.1 L'Organisation* doit* identifier les populations autochtones* existant au sein de l'Unité de Gestion* ou concernées par les activités de gestion. L'Organisation* doit* ensuite, par le biais d'une concertation* avec ces populations autochtones, identifier leurs droits fonciers*, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières* et services écosystémiques*, leurs droits coutumiers* et leurs droits et obligations définis par la loi*, qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion*. L'Organisation* doit* également identifier les zones où ces droits sont contestés. (Nouveau).

3.1.1LS Les populations autochtones* qui peuvent être concernées par les activités de gestion sont identifiées.

VERIFICATEURS

- rapport d'identification/recensement des peuples autochtones ;
- Carte de localisation des peuples autochtones ;
- Rapport des études socio-économique

3.1.2LS Par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* avec les populations autochtones* identifiées en 3.1.1, les éléments suivants sont consignés et / ou cartographiés :

- 1) Leurs droits coutumiers* et légaux* ;
- 2) Leurs droits d'accès légaux* et coutumiers* aux ressources forestières* et services écosystémiques*, ainsi que les droits d'usage* s'y rapportant ;
- 3) Leurs droits* et obligations, coutumiers et légaux*, qui s'appliquent ;
- 4) Les preuves attestant de ces droits et obligations ;
- 5) Les zones où ces droits sont contestés entre les populations autochtones*, les gouvernements et/ou d'autres entités;
- 6) Le résumé des moyens utilisés par l'Organisation* pour prendre en compte les droits légaux* et coutumiers* ainsi que les droits contestés ;
- 7) Les aspirations et les objectifs des populations autochtones* en lien avec les activités de gestion.

VERIFICATEURS

- liste des droits des peuples autochtones ;
- Procédure sur la protection des droits des pygmées ;
- Pv des réunions de gestion des conflits avec les peuples autochtones

Critère 3.2 L'Organisation* doit* reconnaître et soutenir* les droits définis par la loi* et les droits coutumiers* des populations autochtones* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de Gestion* ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion*, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et territoires*. La délégation, par les populations autochtones, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, informé et préalable*. (C3.1 et 3.2 P&C V4).

3.2.1LS Le gestionnaire forestier œuvre, en collaboration avec les peuples autochtones, à l'identification, la cartographie, la documentation, la délimitation claire et la protection des zones ayant une importance culturelle, archéologique, historique, religieuse, économique et de subsistance pour ces peuples. (Ajouter)

3.2.1LS Les populations autochtones* sont informées par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* quand, où et comment elles peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources, terres et territoires*.

VERIFICATEURS

<ul style="list-style-type: none"> - Plan simple de gestion ; - Plan annuel d'opération ; - PV des réunions et liste de présence - Rapport d'activité ; - Procédures de gestion des conflits ; - Procédures de suivi
3.2.2 Les droits légaux* et coutumiers* des populations autochtones* ne sont pas violés par l'Organisation
3.2.3 Lorsqu'il existe la preuve que les droits légaux* et coutumiers* des populations autochtones* en lien avec les activités de gestion ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* et/ou au moyen du processus de résolution de conflits* comme l'exigent les Critères* 1.6 ou 4.6.
3.2.4LS Les populations autochtones* donnent leur accord par le consentement libre, informé et préalable* avant le commencement des activités de gestion identifiés ayant une incidence sur leurs droits, par le biais d'un processus composé des éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1) s'assurer que les populations autochtones* connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ; 2) informer les populations autochtones* de la valeur économique, sociale et environnementale de la ressource pour laquelle elles envisagent de déléguer le contrôle ; 3) informer les populations autochtones* de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources et terres et terroirs* ; et 4) informer les populations autochtones* des activités de gestion forestière* actuelles et prévues, ainsi que des mesures de diminution et d'atténuation des impacts prévues.
Critère 3.3 En cas de délégation du contrôle des activités de gestion, un accord contraignant* doit* être conclu entre l'Organisation* et les populations autochtones*, à travers un consentement libre, informé et préalable*. L'accord doit* définir la durée de cette délégation, prévoir une renégociation, un renouvellement, une fin, en préciser les conditions économiques et les autres conditions. L'accord doit* comprendre des dispositions pour que les populations autochtones* puissent contrôler* que l'Organisation respecte ces conditions. (nouveau)
3.3.1LS Lorsque le contrôle des activités de gestion a été accordé par le biais d'un Consentement Libre, Informé et Préalable* fondé sur une concertation* appropriée du point de vue culturel*, l'accord contraignant* comprend la durée, les stipulations de renégociation, de renouvellement et de fin, les conditions économiques et les autres modalités et conditions.
VERIFICATEUR
- Accord signé
3.3.2LS Les accords contraignants* sont consignés et conservés.
3.3.3LS L'accord contraignant* comprend les dispositions pour que les populations autochtones* puissent contrôler* que l'Organisation* respecte ces conditions.
Critère 3.4 L'Organisation* doit* reconnaître et soutenir* les droits, les coutumes et la culture des populations autochtones* tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (2007) et dans la convention n°169 de l'OIT (1989). (C3.4 P&C V4)
3.4.1L Les droits, coutumes et la culture des <i>populations autochtones*</i> tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples Autochtones (DDPA) et la Convention n°169 de l'OIT ne sont pas violés par <i>L'Organisation*</i> .

<p>VERIFICATEUR</p> <ul style="list-style-type: none"> - analyse des conformités avec la Convention N°169 de l'OIT
<p>3.4.2 LS Lorsqu'il existe la preuve que les droits, les coutumes et la culture des <i>populations autochtones*</i>, tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n°169 de l'OIT ont été violés par l'<i>Organisation*</i>, la situation est consignée, avec les étapes nécessaires pour <i>restaurer*</i> ces droits, coutumes et culture des <i>populations autochtones*</i>, à la satisfaction des détenteurs de droits.</p>
<p>Critère 3.5 L'<i>Organisation*</i>, par le biais d'une concertation* avec les populations autochtones*, doit* identifier les sites d'importance culturelle écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les populations autochtones détiennent des droits légaux*ou coutumiers*. Ces sites doivent* être reconnus par l'<i>Organisation*</i> et leur gestion et/ou leur protection*doivent* être définies au terme d'un processus de concertation* avec ces populations autochtones*. (C3.3P&C V4)</p>
<p>3.5.1LS Les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle sur lesquels les populations autochtones* détiennent des droits légaux* ou coutumiers* sont identifiés par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel*.</p>
<p>3.5.2LS Les mesures pour protéger ces sites sont convenues, consignées et mises en œuvre par le biais d'une concertation*appropriée* du point de vue culturel* avec les <i>populations autochtones*</i>.</p> <p>VERIFICATEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste des mesures prises ; - Procédures de mise en œuvre ;
<p>3.5.3LS Partout où de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection aient été convenues avec les <i>populations autochtones*</i>, comme l'exige la <i>législation nationale*</i>.</p>
<p>Critère 3.6L'<i>Organisation*</i> doit* soutenir* le droit des populations autochtones* à protéger* et utiliser leur savoir traditionnel* et doit* offrir une compensation aux communautés locales pour l'usage de ce savoir et de leur propriété intellectuelle*. Conformément au critère* 3.3, un accord contraignant* doit* être conclu entre l'<i>Organisation*</i> et les populations autochtones* pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, à travers un consentement libre, informé et préalable*. Cet accord doit* être conforme à la protection* des droits de propriété intellectuelle*. (C3.4 P&C V4)</p>
<p>3.6.1LS Le savoir traditionnel* et la propriété intellectuelle* sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les détenteurs reconnus de ce savoir traditionnel* et de cette propriété intellectuelle* ont fourni leur consentement libre, informé et préalable* formalisé par le biais d'un accord contraignant*.</p>
<p>3.6.2LS Les populations autochtones* reçoivent une compensation conformément à l'accord contraignant* conclu par le biais d'un consentement libre, informé et préalable* pour l'utilisation du savoir traditionnel et de la propriété intellectuelle*.</p> <p>VERIFICATEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Document de l'accord - Reçu de paiement des services rendus ; - bilan financier ; - contrats de prestations

PRINCIPE 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS

L'Organisation* doit* contribuer à préserver ou à accroître le bien-être social et économique des communautés locales*. (P4 P&C V4)

Critère 4.1 L'Organisation* doit* identifier les communautés locales* existant au sein de l'Unité de Gestion* et celles qui sont concernées par les activités de gestion. L'Organisation* doit* ensuite, par le biais d'une concertation* avec ces communautés locales*, déterminer leurs droits fonciers*, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières* et services écosystémiques*, leurs droits coutumiers*, et leurs droits et obligations définis par la loi*, qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion*. (nouveau)

4.1.1 Les communautés locales* qui existent dans l'Unité de Gestion* et celles qui sont concernées par les activités de gestion sont identifiées.

VERIFICATEURS

- rapport d'identification/recensement de populations locales ;
- Carte de localisation des populations locales ;
- Rapport des études socio-économique

4.1.2 Par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* avec les communautés locales* identifiées en 4.1.1, les éléments suivants sont consignés et / ou cartographiés :

- 1) Leurs droits coutumiers* et légaux* ;
- 2) Leurs droits d'accès légaux* et coutumiers* aux ressources forestières* et services écosystémiques*, ainsi que les droits d'usage* s'y rapportant ;
- 3) Leurs droits* et obligations, coutumiers* et légaux*, qui s'appliquent ;
- 4) Les preuves attestant de la reconnaissance et du respect de ces droits et obligations ;
- 5) Les zones où ces droits sont contestés entre les communautés locales*, les gouvernements et/ou d'autres entités.
- 6) Le résumé des moyens utilisés par l'Organisation* pour prendre en compte les droits légaux* et coutumiers* ainsi que les droits contestés; et
- 7) Les aspirations et les objectifs des communautés locales* en lien avec les activités de gestion.

VERIFICATEURS

- liste des droits des populations locales ;
- Procédure sur la protection des droits des communautés locales ;
- Pv des réunions de gestion des conflits avec les populations locales

Critère 4.2L L'Organisation* doit* reconnaître et soutenir* les droits définis par la loi* et les droits coutumiers* des communautés locales* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de Gestion* ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion*, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et territoires*. La délégation, par les communautés locales*, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, informé et préalable*. (C2.2P&C V4)

4.2.1 LS Le gestionnaire forestier œuvre, en collaboration avec les communautés locales, à l'identification, la cartographie, la documentation, la délimitation claire et la protection des zones ayant une importance culturelle, archéologique, historique, religieuse, économique et de subsistance pour ces peuples. (Ajouter)

4.2.2 Supprimé

4.2.3LS En cas de violation des droits légaux* et coutumiers* des communautés locales*, la situation est rectifiée, si nécessaire, par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue

<p>culturel * et/ou au moyen du processus de résolution de conflits* comme l'exigent les Critères* 1.6 ou 4.6.</p>
<p>4.2.4 Le consentement libre, informé et préalable* est accordé par les communautés locales* avant le commencement des activités de gestion ayant une incidence sur leurs droits identifiés, par le biais d'un processus composé des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) S'assurer que les communautés locales* connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ; 2) Informer les communautés locales* de la valeur économique, sociale et environnementale de la ressource pour laquelle elles envisagent de déléguer le contrôle ; 3) informer les communautés locales* de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits et ressources ; et 4) informer les communautés locales* des activités de gestion forestière* actuelles et programmées ainsi que les mesures d'atténuation prises.
<p>4.2.5LS Les communautés locales* sont informées par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* quand, où et comment elles peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources, terres et territoires*. (Ajouter)</p>
<p>Critère 4.3. L'Organisation* doit* offrir des opportunités raisonnables*, en termes d'emploi, de formation et d'autres services, aux communautés*, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* de ses activités de gestion. (C4.1 P&C V4)</p>
<p>4.3.1L Toutes les opportunités sont communiquées et proposées aux communautés locales*, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux en matière :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) d'emploi, 2) de formation, et 3) d'autres services. <p>4.3.1S Toutes les opportunités sont communiquées et proposées aux communautés locales*, aux sous-traitants et aux fournisseurs de la localité concernée en matière:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) d'emploi, 2) de formation, et 3) d'autres services. <p>VERIFICATEURS LS</p> <ul style="list-style-type: none"> - rapport d'activité ; - contrat de sous-traitance ; - liste des sous- traitants
<p>Critère 4.4 L'Organisation* doit* mettre en œuvre, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, d'autres activités contribuant à leur développement social et économique, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et aux impacts socioéconomiques de ses activités de gestion. (C4.4 P&C V4)</p>
<p>4.4.1LS Les opportunités pour le développement social et économique local sont identifiées (ou intensifiées si elles existent déjà) par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* avec les communautés locales* et d'autres organisations compétentes</p> <p>VERIFICATEURS</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Rapport d'étude/diagnostic socioéconomique - PA/PSG ; - Plan de développement communautaire ; - Rapport d'activités
<p>4.4.2 LDes projets et/ou activités complémentaires contribuant aux bénéfices sociaux et économiques locaux sont retenus sur la base des opportunités identifiés au 4.4.1 et mis en œuvre et/ou soutenus.</p>
<p>4.4.3. LS L'organisation évalue périodiquement l'impact de lamise en œuvre des projets et des activités complémentaires(Ajouté)</p>
<p>Critère 4.5 L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, doit* prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs importants*, à la fois sociaux, environnementaux et économiques, que peuvent avoir ses activités de gestion sur les communautés concernées. Ces mesures doivent* être proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* de ses activités, aux risques* et aux impacts négatifs qu'elles engendrent. (C4.4 P&C V4)</p>
<p>4.5.1LSPar le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* avec les communautés locales*, des mesures sont mises en œuvre de façon à identifier, éviter et atténuer les impacts sociaux, environnementaux et économiques significatifs* engendrés par les activités de gestion.</p> <p>VERIFICATEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - rapport d'EIE/notice environnemental ; - PGES
<p>Critère 4.6 L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, doit* se doter de mécanismes de résolution de conflits, et offrir une compensation* équitable aux communautés locales* et aux particuliers en cas d'impacts de ses activités de gestion. (C4.5 P&CV4)</p>
<p>4.6.1LSII existe un mécanisme de résolution de conflits librement consultable*, développé par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* avec les communautés locales*.</p>
<p>4.6.2 LS Les doléances relatives aux impacts des activités de gestion sont traitées dans un délai approprié*, et sont résolues ou en cours de résolution par le biais du processus de résolution de conflits*</p>
<p>4.6.2.1LS Il doit exister des procédures basées sur la législation nationale et/ou les règles coutumières pour la compensation des dégâts dans les cas de perte ou de dommages affectant les propriétés, les ressources, la santé et les conditions de subsistance des populations locales*.(Ajouter)</p> <p>VERIFICATEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédures
<p>4.6.2.2 LS Des mesures sont prises pour prévenir et éviter des pertes ou des dommages affectant les propriétés, les ressources, la santé et les conditions de subsistance des populations locales*.(Ajouter)</p> <p>VERIFICATEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédures
<p>4.6.3LSUn registre des doléances relatives aux impacts des activités de gestion est tenu et mis à jour. Il comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les mesures prises pour répondre aux doléances ; 2) Les résultats de tous les processus de résolution de conflits*, y compris

<p>l'indemnisation équitable des communautés locales et des particuliers* ; et</p> <p>3) Les conflits* en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.</p>
<p>4.6.4LS Les opérations cessent dans les zones où surgissent des conflits :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) de grande ampleur* (soulèvement local); ou 2) d'une durée considérable* (opposition formelle des communautés locales – la durée ne détermine pas la mesure/portée d'un conflit) ; ou 3) impliquant un nombre significatif* d'intérêts (5% de l'effectif de la population de chacune des communautés locales riveraines selon les données des études socio-économiques).
<p>Critère 4.7 L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, doit* identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les communautés locales* détiennent des droits légaux* ou coutumiers*. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation* et leur gestion et/ou leur protection doivent être définies au terme d'un processus de concertation* avec ces communautés locales*. (Nouveau).</p>
<p>4.7.1LS Les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle sur lesquels les communautés locales* détiennent des droits légaux* ou coutumiers* sont identifiés par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* et sont reconnus par l'Organisation*.</p>
<p>4.7.2LS Les mesures visant à les protéger sont convenues, consignées et mises en œuvre par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales*.</p> <p>VERIFICATEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste des mesures prises ; - Procédures de mise en œuvre
<p>4.7.3LS Partout où de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection aient été convenues avec les communautés locales*, comme l'exige la législation nationale*</p>
<p>Critère 4.8 L'Organisation* doit* soutenir* le droit des communautés locales* à protéger et utiliser leur savoir traditionnel* et doit offrir une compensation aux communautés locales pour l'usage de ce savoir et de leur propriété intellectuelle*. Conformément au critère* 3.3, un accord contraignant* doit être conclu entre l'Organisation* et les communautés locales* pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, à travers un consentement libre, informé et préalable*. Cet accord doit être conforme à la protection* des droits de propriété intellectuelle*. (Nouveau)</p>
<p>4.8.1LS Le savoir traditionnel* et la propriété intellectuelle* sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les détenteurs de ce savoir traditionnel* et de cette propriété intellectuelle* ont fourni leur consentement libre, informé et préalable*, formalisé par le biais d'un accord contraignant*.</p>
<p>4.8.2LS Les communautés locales* reçoivent une compensation conformément à l'accord contraignant* conclu à travers un consentement libre, informé et préalable* pour l'utilisation du savoir traditionnel* et de la propriété intellectuelle*.</p> <p>VERIFICATEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - document de l'accord - reçu de paiement des services rendus ; - bilan financier ; - contrats de prestations

PRINCIPE 5 : BENEFICES GENERES PAR LA FORET.

L'Organisation* doit* gérer efficacement les divers produits et services de l'Unité de Gestion* afin de préserver ou d'accroître à long terme* la viabilité économique* et la variété des bénéfices environnementaux et sociaux. (P5 P&C V4)

Critère 5.1L'Organisation* doit* identifier, produire ou permettre la production de divers bénéfices et/ou produits, à partir des ressources et des services écosystémiques* existant dans l'Unité de Gestion*, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion. (C5.2 et 5.4 P&C V4).

5.1.1L Les ressources et *services écosystémiques** qui pourraient renforcer et diversifier l'économie locale sont identifiés.

5.1.2 En accord avec les objectifs* de gestion, les bénéfices et les produits identifiés sont produits par l'Organisation et / ou mis à disposition afin d'accompagner la production par des tiers, pour renforcer et diversifier l'économie locale.

5.1.2.1LS Les gestionnaires identifient la gamme de potentiels produits et services écosystémiques qui peuvent être fournis par leurs Unités de Gestion Forestière, y compris les espèces moins connues, les produits forestiers non ligneux et les opportunités de loisir dans la forêt. **(Ajouter)**

5.1.2.2LS Le gestionnaire forestier a inventorié les produits forestiers non ligneux dans sa concession (ex : les ressources halieutiques, les produits forestiers botaniques, les opportunités de loisirs, les produits fauniques, etc.), et prend en compte ces sources de production durable dans le processus de planification et de mise en œuvre de la gestion forestière. **(Ajouter)**

5.1.2.3LS En accord avec les objectifs* de gestion, les bénéfices et les produits identifiés sont produits par l'Organisation et / ou mis à disposition afin d'en permettre la production par des tiers, pour renforcer et diversifier l'économie locale

5.1.2.4LS Le gestionnaire forestier identifie, cartographie et accompagne les activités de valorisation locale des produits forestiers non ligneux par les populations impliquées. **(Ajouter)**

5.1.2.5LS Le gestionnaire forestier doit contribuer à la promotion des produits forestiers (ligneux et non ligneux). **(Ajouter)**

5.1.2.6LS Le gestionnaire forestier collabore avec les entrepreneurs locaux pour appuyer leurs initiatives de récolte et de transformation locale des produits forestiers conformément à la réglementation en vigueur. **(Ajouter)**

5.1.2.7LS Le gestionnaire forestier collabore à l'étude des possibilités de vente ou de commercialisation de tels produits ou services sur les marchés. **(Ajouter)**

5.1.2.8LS Les entrepreneurs locaux qui le désirent et qui sont en règle accèdent à la forêt pour récolter les produits forestiers et pour bénéficier des services en accord avec l'administration publique compétente et les objectifs d'aménagement. **(Ajouter)**

5.1.3L Lorsque l'Organisation* évoque à des fins promotionnelles son engagement auprès du FSC pour le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques*, il convient de se référer à l'Annexe C pour prendre connaissance des exigences complémentaires.

Adopté sous réserve d'élaboration des guides d'identification et la gestion des Services écosystémiques par le FSC

Critère 5.2L'Organisation* doit* normalement récolter les produits et services de l'Unité de Gestion* à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente. (C5.6 P&C V4)

5.2.1L Les niveaux* de prélèvement de bois sont basés sur une analyse des meilleures informations disponibles* actuellement en matière de croissance et de rendement : l'inventaire de la forêt* ; les taux de mortalité et le maintien des fonctions écosystémiques*.

5.2.1.1L L'inventaire d'aménagement (multi-ressources) doit être réalisé en conformité avec les normes en vigueur. (Ajouter)

VERIFICATEURS DE LA GRILLE DE LEGALITE

- Normes d'inventaires d'aménagement et pré-investissement
- Arrêté 0222
- Normes d'intervention en milieu forestier

5.2.1.2LS Les inventaires d'exploitation doivent être réalisés, en conformité avec les normes en vigueur. (Ajouter)

VERIFICATEURS DE LA GRILLE DE LEGALITE

- Normes d'inventaires d'exploitation,
- Arrêté 0222
- Normes d'intervention en milieu forestier

5.2.1.3LS Le gestionnaire forestier dispose d'une méthodologie pour le calcul du potentiel. (Ajouter)

5.2.1.4L La rotation est basée sur la croissance, les diamètres minima d'exploitabilité et les résultats des inventaires d'aménagement. (Ajouter)

5.2.1.5L Le plan d'aménagement doit établir des simulations au-delà de la première rotation. (Ajouter)

5.2.1.6LS La rotation et le potentiel doivent être clairement déterminés et respectés suivant les principes de production durable. (Ajouter)

5.2.1.7L Les estimations relatives à la régénération, à la croissance, à l'abondance, à la répartition de qualité et de taille parmi les principales essences commerciales sont explicites et conformes aux données disponibles concernant la localité issues de recherches et/ou d'inventaires. (Ajouter)

5.2.1.8L Des données sur la croissance, la régénération et les volumes récoltés et/ou élagués doivent être collectées et analysées selon les normes nationales et internationales en établissant une comparaison avec les données de volumes et de croissance escomptés. (Ajouter)

5.2.1.9 LS Lorsque les stocks potentiels et le taux de croissance ne sont pas bien connus, les opérations forestières doivent être fondées sur le DME (Ajouter)

5.2.1.10 LS Le niveau de récolte est clairement justifié comme permettant un rendement durable et permanent en produits forestiers sur lequel se base le plan de gestion. (Ajouter)

5.2.2LSur la base de l'analyse des niveaux de prélèvement de bois*, la coupe annuelle maximale autorisée du bois est déterminée, n'excédant pas le niveau de prélèvement pouvant être soutenu de façon permanente, notamment en veillant à ce que les taux de prélèvement n'excèdent pas la croissance.

5.2.2.1LS Dans le respect du DMA et des prescriptions du PAO, les coupes autorisées dans l'AAC ne peuvent mettre en péril le potentiel productif de la forêt ni le potentiel de préservation de ses services écologiques ou sociaux à moyen et à long terme. (Ajouter)

5.2.2.2LS Le gestionnaire forestier tient des documents à jour sur les volumes récoltés de toutes les essences ligneuses commerciales (Ajouter)

5.2.2.3LS L'entité forestière respecte les quantités de bois attribuées (nombre de tiges/volume)

conformément aux prescriptions du certificat/permis annuel. (Ajouter)
<p>VERIFICATEURS DE LA GRILLE DE LEGALITE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Carnets de chantier (DF10) ou déclaration SIGIF - Certificat de récolement L
5.2.3LS Les niveaux annuels de prélèvement de bois appliqués réellement sont consignés et le prélèvement sur une période définie ne dépasse pas la coupe autorisée, déterminée dans la section 5.2.2 pour la même période définie
5.2.3.1LS : Le gestionnaire forestier tient des documents à jour sur les volumes récoltés de toutes les essences ligneuses commerciales. (Ajouter)
5.2.3.2L : Le taux de prélèvement annuel escompté est calculé par espèce à la fin de l'exploitation de chaque Assiette Annuelle de Coupe. (Ajouter)
<p>VERIFICATEUR</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport de recollement L
5.2.4L Au cas où l'organisation s'engage pour l'extraction de produits forestiers non-ligneux* et l'utilisation de services à des fins commerciales *, un niveau soutenable est calculé et respecté. Les niveaux soutenables sont basés sur les meilleures informations disponibles
Critère 5.3 L'Organisation* doit* démontrer que les externalités* positives et négatives des opérations sont prises en compte dans le document de gestion*. (C5.1 P&C V4)
5.3.1LS Les coûts liés à la prévention, l'atténuation ou la compensation des impacts sociaux et environnementaux négatifs des activités de gestion sont quantifiés et consignés dans le document de gestion*.
5.3.2LS Les bénéfices liés aux impacts sociaux et environnementaux positifs des activités de gestion sont identifiés et inclus dans le document de gestion*.
Critère 5.4 L'Organisation* doit* privilégier la transformation locale, les services locaux et la valorisation locale, lorsque cela est possible, pour répondre aux exigences de l'Organisation*, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* engendré. Lorsque de tels services n'existent pas localement, l'Organisation* doit œuvrer raisonnablement* pour contribuer à leur mise en place. (C5.2 P&C V4)
5.4.1LS Lorsque le coût, la qualité et les capacités des solutions locales et non-locales sont au moins équivalentes, les produits, services, processus de transformation et dispositifs de valorisation locaux sont utilisés
5.4.2L Il convient d'œuvrer de manière raisonnable* pour mettre en place et encourager les capacités lorsque la transformation locale, les produits et services locaux et la valorisation locale ne sont pas disponibles
5.4.2.1LS Le gestionnaire forestier collabore avec les entrepreneurs locaux pour appuyer leurs initiatives de récolte et de transformation locale des produits forestiers conformément à la réglementation en vigueur. (Ajouter)
Critère 5.5 L'Organisation* doit* démontrer, à travers sa planification et ses dépenses, son engagement pour une viabilité économique* à long terme, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* engendré. (C5.1 P&C V4)
5.5.1LS Des fonds suffisants sont alloués à la mise en œuvre du Document de Gestion* afin de respecter cette norme et de garantir la viabilité économique* à long terme*.
5.5.2LS Des dépenses et des investissements sont réalisés pour mettre en œuvre le Document de Gestion* afin de respecter cette norme et de garantir la viabilité économique* à long terme.

<p>PRINCIPE 6: VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX</p> <p><u>L'Organisation* doit* maintenir, conserver* et/ou restaurer* les services écosystémiques* et les valeurs environnementales* de l'Unité de Gestion*, et doit* éviter, corriger ou limiter les impacts environnementaux négatifs. (P6 P&C V4)</u></p>
<p>Critère 6.1L'Organisation* doit* évaluer les valeurs environnementales* présentes dans l'Unité de Gestion*, et celles en dehors de l'Unité de Gestion* qui sont susceptibles d'être concernées par les activités de gestion. Cette évaluation doit* être entreprise avec un degré de détail, une échelle et une fréquence proportionnels à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, et doit* être suffisante pour mettre en œuvre les mesures de conservation* nécessaires, détecter et contrôler* les impacts négatifs éventuels de ces activités. (nouveau)</p>
<p>6.1.1L Les meilleures informations disponibles* sont utilisées pour évaluer les valeurs environnementales* au sein de l'Unité de Gestion*, et en dehors de celle-cilorsqu'elles risquent d'être touchées par les activités de gestion.</p> <p>6.1.1S Les meilleures informations disponibles* sont utilisées pour évaluer les valeurs environnementales* au sein de l'Unité de Gestion, lorsqu'elles risquent d'être touchées par les activités de gestion.</p>
<p>6.1.2 Les évaluations des valeurs environnementales* sont réalisées avec un niveau de détail et une fréquence annuelle permettant que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les impacts des activités de gestion sur les valeurs environnementales* identifiées puissent être pris en compte comme l'exige le Critère* 6.2 ; 2) Les risques * pesant sur les valeurs environnementales* puissent être identifiés comme l'exige le Critère* 6.2 ; 3) Les mesures de conservation* nécessaires à la protection des valeurs environnementales* puissent être identifiées comme l'exige le Critère* 6.3 ; et vii. 4) Le suivi* des impacts ou des changements environnementaux puisse être réalisé comme l'exige le Principe* 8.
<p>Critère 6.2 Avant le commencement des opérations perturbatrices, L'Organisation* doit identifier et évaluer l'échelle*, l'intensité* et le risque* des impacts potentiels des activités de gestion sur les valeurs environnementales* identifiées. (C6.1 P&C V4)</p>
<p>6.2.1LS Une évaluation de l'impact environnemental et social est réalisée avant le commencement des activités perturbatrices.*</p>
<p>6.2.2LL'évaluation de l'impact environnemental et social* identifie et examine les impacts constatés et potentiels des activités de gestion sur les valeurs environnementales *, à partir du peuplement forestier jusqu'au niveau du paysage.</p>
<p>Critère 6.3L'Organisation* doit* identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités de gestion sur les valeurs environnementales* et pour limiter et corriger ceux qui se produisent, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* de ces impacts. (C6.1 P&C V4)</p>
<p>6.3.1LS Les activités de gestion sont planifiées de manière à prévenir les impacts négatifs et protéger les valeurs environnementales*.</p>
<p>6.3.2LS Les activités de gestion sont mises en œuvre pour prévenir les impacts négatifs sur les valeurs environnementales*.</p>
<p>6.3.3LS En cas d'impacts négatifs sur les valeurs environnementales*, des mesures sont adoptées pour prévenir d'autres dommages, et les impacts négatifs sont atténués* et/ou corrigés*.</p>
<p>Critère 6.4L'Organisation* doit* protéger les espèces rares* et menacées* et leurs habitats* dans l'Unité de Gestion*, grâce à des zones de conservation*, des aires de protection*, à la connectivité* entre les espaces forestiers et/ou (lorsque cela est nécessaire) grâce à d'autres mesures directes permettant d'assurer leur survie et leur pérennité. Ces mesures doivent être proportionnelles à</p>

<p>l'échelle*, à l'intensité* des activités de gestion et aux risques* qu'elles engendrent, ainsi qu'au statut de conservation et aux exigences écologiques des espèces rares et menacées. L'Organisation* doit* prendre en compte la distribution géographique et les exigences écologiques des espèces rares* et menacées* au-delà des limites de l'Unité de Gestion*, lorsqu'elle détermine les mesures qui doivent être prises à l'intérieur de l'Unité de Gestion*. (C6.2P&C V4)</p>
<p>6.4.1L Les meilleures informations disponibles* sont utilisées pour identifier les espèces rares et menacées* et leurs habitats*, notamment toutes les espèces CITES (le cas échéant) et celles qui figurent sur des listes nationales, régionales et locales d'espèces rares et menacées*, présentes ou susceptibles d'être présentes dans l'Unité de Gestion* et ses périphéries</p> <p>6.4.1S Les meilleures informations disponibles* sont utilisées pour identifier les espèces rares et menacées* et leurs habitats*, notamment toutes les espèces CITES (le cas échéant) et celles qui figurent sur des listes nationales, régionales et locales d'espèces rares et menacées*, présentes ou susceptibles d'être présentes dans l'Unité de Gestion*.</p>
<p>6.4.2LS Les impacts potentiels des activités de gestion sur les espèces rares et menacées*, leur statut de conservation* et leurs habitats* sont identifiés et les activités de gestion sont modifiées pour éviter les impacts négatifs</p>
<p>6.4.3L Les espèces rares et menacées* et leurs habitats* sont protégés, notamment par la mise en place de zones de conservation*, d'aires de protection* et de la connectivité*, et d'autres mesures directes pour leur survie et leur viabilité, par exemple des programmes de rétablissement des espèces</p> <p>6.4.3S Les espèces rares et menacées* et leurs habitats* sont protégés, notamment par la mise en place de zones de conservation et d'autres mesures directes pour leur survie et leur viabilité</p>
<p>6.4.4LS La chasse, la pêche, le piégeage et le prélèvement d'espèces rares ou menacées* sont évités /réglementés/ limités.</p>
<p>6.4.4.1LS La chasse, la pêche, le piégeage et le prélèvement d'espèces rares ou menacées sont interdits dans les zones de protection. (Ajouter)</p>
<p>Critère 6.5L L'Organisation* doit* identifier et protéger des aires-échantillons représentatives des écosystèmes natifs* et/ou les restaurer* vers des conditions plus naturelles*. Quand il n'existe pas d'aires-échantillons représentatives* ou qu'elles sont insuffisantes, l'Organisation* doit restaurer* une proportion de l'Unité de Gestion* vers des conditions plus naturelles*. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur protection ou restauration, y compris au sein des plantations, doivent être proportionnelles au statut de conservation* et à la valeur de ces écosystèmes* à l'échelle du paysage*, ainsi qu'à l'échelle*, à l'intensité* des activités de gestion et aux risques* qu'elles engendrent. (C6.4 et 10.5 P&C V4 et Motion 2014#7)</p>
<p>6.5.1L Les meilleures informations disponibles* sont utilisées pour identifier les écosystèmes* natifs existants ou qui existeraient dans des conditions naturelles* au sein de l'Unité de Gestion*.</p>
<p>6.5.2L Les aires-échantillons représentatives* des écosystèmes* natifs sont protégées, lorsqu'elles existent</p>
<p>6.5.3 Supprimé</p>
<p>6.5.4 Supprimé</p>
<p>6.5.5L Les aires-échantillons représentatives* associées à d'autres composants du réseau d'aires de conservation* représentent au moins 10% de l'Unité de Gestion*.</p>
<p>Critère 6.6L L'Organisation* doit* maintenir efficacement l'existence d'espèces et de génotypes* natifs et prévenir la perte de diversité biologique*, en particulier via la gestion des habitats dans l'Unité de Gestion*. L'Organisation* doit* démontrer l'existence de mesures de gestion et de contrôle pour la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette. (C6.2 et C6.3 P&C V4)</p>
<p>6.6.1L Les activités de gestion maintiennent les communautés végétales et les caractéristiques de l'habitat* présentes au sein des écosystèmes natifs* dans lesquels se trouve l'Unité de Gestion*.</p>
<p>6.6.2L Lorsque la gestion précédente a fait disparaître des communautés végétales ou des</p>

caractéristiques de l'habitat*, les programmes de restauration post exploitation sont de nature à favoriser le retour de ces communautés végétales ou des caractéristiques de l'habitat.
6.6.3L La gestion maintient, améliore ou réhabilite* les caractéristiques de l'habitat* liées aux écosystèmes natifs*, pour soutenir la diversité des espèces naturellement présentes et leur diversité génétique
6.6.4L Des mesures efficaces sont mises en place pour gérer et contrôler les activités de chasse, pêche, piégeage et collecte, afin de garantir que les espèces natives*, leur diversité au sein des espèces et leur modèle de distribution naturel sont maintenus
6.6.5L Des mécanismes de protection* de la faune sont en place : les réglementations nationales et/ou internationales en vigueur sur la protection*, la chasse et le commerce d'espèces animales ou de parties d'animaux (trophées) sont connues et respectées (Ajouté)
6.6.6L Une réglementation interne interdisant et punissant le transport et le commerce de la viande de brousse et des armes à feu dans les bâtiments et les véhicules de l'Organisation* est disponible et appliquée (Ajouté)
6.6.7L Un système de contrôles réguliers et inopinés pour garantir que les politiques relatives à la chasse sont respectées et mises en œuvre (Ajouté)
6.6.8 L Des mesures d'atténuation efficaces sont mises en place pour garantir que les travailleurs ne participent pas à la pratique de la chasse, du piégeage ou de la collecte de la viande de brousse ou de poissons d'eau douce. (Ajouté)
Critère 6.7 L'Organisation* doit* protéger* ou restaurer* les plans et les cours d'eau naturels*, les zones ripariennes*, et leur connectivité*. L'Organisation* doit* éviter les impacts négatifs sur la qualité et la quantité de l'eau, et limiter et corriger ceux qui se produisent. (6.5 et 10.2 P&C V4)
6.7.1L Des mesures de protection* sont mises en œuvre pour protéger les plans et cours d'eau* naturels, les zones ripariennes* et leur connectivité*, y compris la quantité et la qualité de l'eau.
6.7.2L Lorsque les mesures de protection* mises en œuvre ne protègent pas les cours* et les plans d'eau*, les zones ripariennes* et leur connectivité*, la quantité ou la qualité de l'eau contre les impacts de l'exploitation forestière*, des activités de réhabilitation sont mises en œuvre
6.7.3L Lorsque les cours* et plans d'eau* naturels, les zones ripariennes* et leur connectivité, la quantité ou la qualité de l'eau ont été dégradés à cause des conséquences des activités antérieures de l'Organisation sur les sols et l'eau, des activités de réhabilitation* sont mises en œuvre.
6.7.4L Dans les endroits marqués par une dégradation continue des cours et plans d'eau*, de la quantité et de la qualité de l'eau causée par les précédents gestionnaires et les activités de tierces parties, des mesures sont mises en œuvre pour prévenir ou atténuer cette dégradation
Critère 6.8 L'Organisation* doit* gérer le paysage* au sein de l'Unité de Gestion* afin de préserver et/ou de restaurer une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des répartitions spatiales et des cycles de régénération correspondant aux valeurs du paysage* alentour, et de façon à accroître la résilience* économique et environnementale. (C10.2 et 10.3 P&C V4)
6.8.1L Une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des répartitions* spatiales et des cycles de régénération correspondant au paysage* est maintenue.
6.8.2L La mosaïque d'espèces ayant des tailles, des classes d'âges, des répartitions* spatiales et des cycles de régénération correspondant au paysage est réhabilitée* lorsqu'elle n'a pas été maintenue.
Critère 6.9 L'Organisation* ne doit pas transformer les forêts* naturelles en plantations*, ni transformer les forêts naturelles* ou les plantations* sur des sites résultant directement de la conversion
<ol style="list-style-type: none"> 1) d'une forêt naturelle* en vue d'un usage non-forestier*, à l'exception d'une transformation : 2) qui ne concerne qu'une portion très limitée* de l'Unité de Gestion*, et

<p>3) qui engendre à long terme* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion*, et</p> <p>4) qui n'endommage pas et ne menace pas les Hautes Valeurs de Conservation*, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'accroissement de ces HVC. (C6.10 P&C V4 et Motion 2014#7)</p>
<p>6.9.1L Il n'y a pas de conversion des forêts* naturelles en plantations*, de conversion des forêts* naturelles en vue d'un usage non-forestier*, de conversion de plantations* sur des sites résultant directement de la conversion de forêts naturelles en vue d'un usage non-forestier*, à l'exception d'une conversion :</p> <p>1) qui ne concerne qu'une portion très limitée de l'Unité de Gestion*(maximum 5%), et</p> <p>2) qui engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation* dans l'Unité de Gestion*, et</p> <p>3) qui n'endommage ni ne menace les Hautes Valeurs de Conservation*, ni aucun site ou ressource nécessaire au maintien ou à l'accroissement de ces HVC*. (C6.1 V4)</p>
<p>Critère 6.10 Les Unités de Gestion* comprenant des plantations* établies sur des aires résultant de la transformation des forêts naturelles* après 1994 ne peuvent obtenir la certification, sauf :</p> <p>1) si la preuve claire et suffisante est apportée que l'Organisation* n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite transformation, ou</p> <p>2) si la transformation n'a touché qu'une portion très limitée* de l'Unité de Gestion* et si elle engendre à long terme* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion*. (C10.9 P&C V4)</p>
<p>6.10.1L S'appuyant sur les <i>meilleures informations disponibles*</i>, des données précises sont compilées sur toutes les conversions effectuées depuis 1994</p>
<p>6.10.2 Les aires résultant de la conversion d'une forêt* naturelle en plantation* depuis novembre 1994 ne sont pas certifiées, sauf si :</p> <p>1) L'Organisation* apporte la preuve claire et suffisante qu'elle n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite conversion ; ou</p> <p>2) La conversion engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation* dans l'Unité de Gestion* ; et</p> <p>3) La surface totale de plantations* sur les sites résultant de la conversion d'une forêt* naturelle depuis novembre 1994 est inférieure à 5% de la surface totale de l'Unité de Gestion*.</p>

PRINCIPE 7 : PLANIFICATION DE LA GESTION

L'Organisation* doit* disposer d'un document de gestion* concordant avec ses politiques et ses objectifs*, et proportionnel à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent. Le document de gestion* doit* être mis en œuvre et actualisé à partir des informations issues des informations de suivi*, afin de promouvoir une gestion adaptative*. Le plan et les procédures associées doivent* être suffisants pour guider le personnel, informer les parties prenantes concernées* et intéressées* et pour justifier les décisions en matière de gestion. (P7 P&CV4)

Critère 7.1L'Organisation* doit*, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* de ses activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, établir des politiques (visions et valeurs) et des objectifs* de gestion qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables. Le résumé de ces politiques et de ces objectifs* doit* être inclus dans le document de gestion* et publié. (C7.1a P&C V4)

7.1.1LS Les politiques (vision et valeur) contribuant à répondre aux exigences de cette norme sont définies.

7.1.2LS Des objectifs de gestion* spécifiques et opérationnels traitant des exigences de cette norme sont définis

VERIFICATEURS DE LA GRILLE DE LEGALITE

- Plan Quinquennal de Gestion;
- Plan Annuel Opérationnel;
- Plan d'Aménagement.
- PSG pour S

7.1.3LS Les résumés des politiques et objectifs de gestion* définis sont publiés

Critère 7.2 L'Organisation* doit* avoir et mettre en œuvre un document de gestion* pour l'Unité de Gestion*. Il doit être parfaitement conforme aux politiques et aux objectifs* tels qu'ils ont été définis dans le critère* 7.1. Le document de gestion* doit* décrire les ressources naturelles existant dans l'Unité de Gestion* et expliquer comment il permettra de répondre aux exigences de la certification FSC. Le document de gestion* doit* couvrir la planification de la gestion forestière* et la planification de la gestion sociale, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités planifiées ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent. (C7.1 P&C V4)

7.2.1LS Les documents de gestion* détaillent les actions de gestion, les procédures, les stratégies et autres mesures pour atteindre les objectifs* de gestion

7.2.2LS Le document de gestion* est mis en œuvre. Il aborde les éléments figurant dans l'Annexe E.

Critère 7.3 Le document de gestion* doit* comporter des cibles vérifiables*, d'après lesquelles les progrès de chaque objectif* de gestion prescrit peuvent être évalués. (Nouveau)

7.3.1L Les cibles vérifiables* et la fréquence à laquelle elles sont évaluées sont établies pour contrôler* le progrès vers la réalisation de chaque objectif* de gestion

Critère 7.4L'Organisation* doit* actualiser et réviser périodiquement la planification de la gestion et les procédures associées pour y inclure les résultats du suivi* et de l'évaluation, des concertations* avec les parties prenantes* ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, ainsi que pour prendre en compte les modifications du contexte écologique, social et économique. (C7.2 P&C V4)

7.4.1LS Le document de gestion* est révisé et mis à jour périodiquement conformément à l'Annexe F afin d'inclure :

- 1) Les résultats du suivi*, y compris les résultats des audits de certification ;
- 2) Les résultats des évaluations ;
- 3) Le résultat des concertations* avec les parties prenantes ;
- 4) De nouvelles informations scientifiques et techniques, et

5) Les modifications du contexte écologique, social ou économique.
Critère 7.5 L'Organisation* doit* publier et mettre à disposition* gratuitement le résumé du document de gestion*. A l'exclusion des informations confidentielles*, les autres éléments pertinents du document de gestion* doivent* être mis à la disposition* des parties prenantes concernées* sur simple demande, pour le seul coût des frais de reproduction et de traitement. (C7.4 V4)
7.5.1LS Le résumé du document de gestion* est mis à disposition* gratuitement, sous une forme compréhensible des parties prenantes concernées. Il inclut des cartes et ne comporte aucune information confidentielle*.
7.5.2LS Les éléments pertinents du document de gestion*, à l'exclusion des informations confidentielles*, sont mis à disposition des parties prenantes concernées* sur simple demande, au coût réel des frais de reproduction et de gestion
Critère 7.6L L'Organisation* doit*, proportionnellement à l'échelle* et l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, entreprendre activement et en toute transparence une concertation* avec les parties prenantes concernées* par ses activités de gestion et ses processus de suivi*. L'Organisation doit* se concerter avec les parties prenantes intéressées* qui en font la demande. (C4.4 P&C V4)
7.6.1LS Une concertation* appropriée du point de vue culturel* est utilisée pour garantir que les parties prenantes concernées* sont concertées activement et en toute transparence dans les processus suivants : <ul style="list-style-type: none"> 1) des mécanismes de résolution de conflits* (Critère* 1.6, Critère* 2.6, Critère* 4.6) ; 2) la définition des salaires minimum* (Critère* 2.4) ; 3) l'identification des droits (Critère* 3.1, Critère* 4.1), sites (Critère* 3.5, Critère* 4.7) et impacts (Critère* 4.5) ; 4) les activités de développement socio-économique des communautés locales* (Critère* 4.4) ; et 5) l'évaluation, la gestion et le suivi des Hautes Valeurs de Conservation* (Critère* 9.1, Critère* 9.2, Critère* 9.4).
7.6.2LS Une concertation* appropriée du point de vue culturel* est utilisée pour : (Adopté) <ul style="list-style-type: none"> 1) déterminer des points de contact et des représentants appropriés (y compris, le cas échéant, les autorités, les organisations et les institutions locales) ; 2) déterminer, d'un commun accord, des formes de communication appropriées du point de vue culturel permettant à l'information de circuler dans les deux sens ; 3) garantir que tous les acteurs (femmes, jeunes, personnes âgées, minorités) sont représentés et concertés équitablement ; 4) garantir que toutes les rencontres, toutes les questions débattues et tous les accords conclus sont consignés ; 5) garantir que le contenu des comptes-rendus est approuvé ; et 6) garantir que les résultats de toutes les activités de concertation* appropriée du point de vue culturel* seront partagés avec les personnes impliquées.
7.6.3LS Une concertation* appropriée du point de vue culturel* est proposée aux parties prenantes concernées* pour les processus de suivi et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts.
7.6.4LS Sur demande, les parties prenantes intéressées* participent à une concertation* appropriée du point de vue culturel* pour les processus de suivi* et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts.

PRINCIPE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION

L'Organisation* doit* démontrer que les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs* de gestion, les impacts des activités de gestion et l'état de l'Unité de Gestion* sont contrôlés* et évalués, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, afin de mettre en œuvre une gestion adaptative*. (P8 P&C V4)

Critère 8.1 L'Organisation* doit* réaliser un suivi* de la mise en œuvre de son Document de Gestion* (comprenant ses politiques et ses objectifs*), de ses progrès vis-à-vis des activités planifiées, et de l'atteinte de ses cibles vérifiables*. (Nouveau)

8.1.1L Des procédures sont élaborées, documentées et exécutées pour suivre* la mise en œuvre du document de gestion* (comprenant ses politiques et objectifs de gestion*) et l'atteinte de cibles vérifiables*.

Critère 8.2 L'Organisation* doit* réaliser un suivi* et évaluer les impacts environnementaux et sociaux des activités menées dans l'Unité de Gestion*, et les changements dans ses conditions environnementales. (C8.2 P&C V4)

8.2.1L Les impacts sociaux et environnementaux des activités de gestion sont *suivis** conformément à l'Annexe G, en particulier pour identifier et décrire les impacts environnementaux des activités de gestion, notamment le cas échéant :

- i. Les résultats des activités de régénération (Critère* 10.1) ;
- ii. L'utilisation d'espèces bien adaptées du point de vue écologique pour la régénération (Critère* 10.2) ;
- iii. Le caractère invasif ou les autres impacts négatifs associés aux espèces exotiques* au sein et en dehors de l'Unité de Gestion* (Critère* 10.3) ;
- iv. L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés* pour confirmer la non-utilisation d'OGM. (Critère* 10.4) ;
- v. Les résultats des activités de sylviculture (Critère* 10.5) ;
- vi. Les impacts négatifs sur les valeurs environnementales* résultant de l'utilisation d'engrais (Critère* 10.6) ;
- vii. Les impacts négatifs résultant de l'utilisation de pesticides (Critère* 10.7) ;
- viii. Les impacts négatifs résultant de l'utilisation d'agents de lutte biologique (Critère* 10.8) ;

- ix. Les impacts du développement des infrastructures, des activités de transport et de la sylviculture sur les espèces rares et menacées*, les habitats*, les écosystèmes*, les valeurs du paysage*, l'eau et les sols (Critère* 10.10) ;
- x. L'impact de la récolte et de l'extraction de bois sur les produits forestiers non ligneux*, les valeurs environnementales*, les déchets de bois marchands et les autres produits et services (Critère* 10.11) ; et
- xi. L'élimination des déchets de façon écologiquement appropriée (Critère* 10.12).

En particulier le suivi* est suffisant pour identifier et décrire les impacts sociaux des activités de gestion, notamment le cas échéant :

- i. La preuve des activités illégales ou non autorisées (Critère* 1.4) ;
- ii. La conformité avec les lois nationales* en vigueur ainsi que les conventions internationales et les codes de bonnes pratiques obligatoires* ratifiés* (Critère* 1.5) ;
- iii. La résolution des conflits et des doléances (Critère* 1.6, Critère* 2.6, Critère* 4.6) ;
- iv. Les programmes et activités concernant les droits des travailleurs* (Critère* 2.1) ;

<ul style="list-style-type: none"> v. L'égalité homme/femme*, le harcèlement sexuel et la discrimination sexuelle (Critère* 2.2) ; vi. Les programmes et activités concernant la santé et la sécurité au travail (Critère* 2.3) ; vii. Le paiement des salaires (Critère* 2.4) ; viii. La formation des travailleurs* (Critère* 2.5) ; ix. En cas d'utilisation de pesticides*, la santé des travailleurs* exposés aux pesticides* (Critère* 2.5 et Critère* 10.7) x. L'identification des populations autochtones* et des communautés locales* et leurs droits légaux* et coutumiers* (Critère* 3.1 et Critère* 4.1) ; xi. Les relations avec les populations autochtones* et les communautés (Critère* 3.2, Critère 3.3 et Critère* 4.2) ; xii. La protection* des sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle pour les populations autochtones* et les communautés locales* (Critère* 3.5 et Critère* 4.7) ; xiii. L'utilisation du savoir traditionnel* et de la propriété intellectuelle* (Critère* 3.6 et Critère* 4.8) ; xiv. Le développement social et économique local (Critère* 4.2, Critère* 4.3, Critère* 4.4, Critère* 4.5) ; xv. Les activités visant à maintenir ou améliorer les services écosystémiques* (Critère* 5.1) ; xvi. Les récoltes annuelles réelles de produits forestiers ligneux et non-ligneux* comparées aux récoltes projetées (Critère* 5.2) ; xvii. Le recours à la transformation locale, aux services locaux et à la fabrication locale à valeur ajoutée (Critère* 5.4) ; xviii. La viabilité économique* à long terme* (Critère* 5.5) ; et xix. Les Hautes Valeurs de conservation* 5 et 6 identifiées dans le Critère* 9.1. 	
<p>8.2.2L Les modifications des conditions environnementales sont <i>suivies*</i> conformément à l'Annexe G en particulier pour identifier et décrire les changements des conditions environnementales, y compris le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques* (Critère* 5.2) (lorsque L'Organisation* évoque à des fins promotionnelles son engagement auprès du FSC pour la fourniture de services écosystémiques*, ou reçoit des paiements pour la fourniture de services écosystémiques*) ; ii. Les activités visant à maintenir ou amélioré les services écosystémiques (Critère 5.1) iii. Les valeurs environnementales* et les fonctions des écosystèmes* y compris la capture et le stockage du carbone (Critère* 6.1) ; et l'efficacité des actions identifiées et mises en œuvre pour prévenir, atténuer et réparer les impacts négatifs sur les valeurs environnementales* (Critère* 6.3) ; iv. Les espèces rares et menacées*, et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les protéger ainsi que leurs habitats*(Critère* 6.4) ; v. Les aires-échantillons représentatives* et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les conserver* et/ou les réhabiliter* (Critère* 6.5) ; vi. Les espèces natives* et la diversité biologique* naturellement présentes ainsi que l'efficacité des actions mises en œuvre pour les conserver* et/ou les réhabiliter* (Critère* 6.6) ; vii. Les cours d'eau, les plans d'eau*, la quantité et la qualité de l'eau et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les conserver* et/ou les réhabiliter* (Critère* 6.7) ; viii. Les valeurs du paysage* et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les réhabiliter* (Critère* 6.8) ; ix. La conversion des forêts naturelles* en plantations* ou la conversion en vue d'un usage 	

<p>non-forestier* (Critère* 6.9) ;</p> <p>x. Le statut des plantations* établies après 1994 (Critère* 6.10) ; et</p> <p>xi. Les Hautes Valeurs de Conservation* 1 à 4 identifiées dans le Critère* 9.1 et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les améliorer.</p>
<p>8.2.3 S: Les impacts sociaux et environnementaux des activités de gestion sont suivis* conformément au PSG (Ajouté)</p>
<p>Critère 8.3 L'Organisation* doit* analyser les résultats du suivi* et de l'évaluation et intégrer les conclusions de cette analyse dans le processus de planification. (C8.4P&C V4)</p>
<p>8.3.1LS Des procédures de gestion adaptative* sont mises en œuvre afin que les résultats du suivi* soient intégrés aux mises à jour périodiques du processus de planification et au document de gestion* qui en résulte</p>
<p>8.3.2LS Si les résultats du suivi* montrent des non-conformités avec la Norme FSC, alors les objectifs de gestion*, les cibles vérifiables* et / ou les activités de gestion sont révisés</p>
<p>Critère 8.4 L'Organisation* doit* mettre à disposition* gratuitement un résumé des résultats du suivi*, à l'exclusion des informations confidentielles*. (C8.5 P&C V4)</p>
<p>8.4.1L Le résumé des résultats du suivi*, conforme à l'Annexe G, est mis à disposition* gratuitement, sous une forme compréhensible des parties prenantes. Il inclut des cartes et ne comporte aucune information confidentielle*.</p> <p>8.4.1S Le résumé des résultats du suivi est mis à disposition* gratuitement, sous une forme compréhensible des parties prenantes. Il inclut des cartes et ne comporte aucune information confidentielle*. (Ajouté)</p>
<p>Critère 8.5 L'Organisation* doit* avoir et mettre en œuvre un système de suivi et de traçabilité, proportionnel à l'échelle* et l'intensité* de ses activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, pour attester le volume et l'origine des produits, chaque année, en comparaison avec les prévisions, pour tous les produits issus de l'Unité de Gestion* et commercialisés sous le label FSC. (C8.3 P&C V4)</p>
<p>8.5.1LS Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC.</p>
<p>8.5.2LS Les informations sur tous les produits commercialisés sont compilées et documentées, dont les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le nom vernaculaire et le nom scientifique des espèces ; 2) la description ou le nom du produit ; 3) le volume (ou la quantité) de produit ; 4) les informations pour assurer la traçabilité des matériaux depuis le bloc de coupe ; 5) la date de récolte ; 6) si les activités de transformation de base ont lieu dans la forêt, la date de production et le volume produit ; et 7) si le matériau a été vendu ou non comme étant certifié par le FSC.
<p>8.5.3 Les factures ou les documents similaires sont conservés pour une période minimum de cinq ans pour tous les produits vendus avec une mention FSC, qui stipule au minimum les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le nom et l'adresse de l'acheteur ; 2) La date de vente ; 3) le nom Local et le nom scientifique des espèces ; 4) la description du produit ; 5) Le volume (ou la quantité) vendu(e) ; 6) le code de certificat et 1) La mention appropriée ("FSC 100%, mixte, recyclée") identifiant les produits vendus comme étant certifiés par le FSC.

PRINCIPE 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION*

L'Organisation* doit* préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation* dans l'Unité de Gestion* en appliquant le principe de précaution* (P9 P&C V4)

Critère 9.1 L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les parties prenantes concernées* et intéressées* et par d'autres moyens et d'autres sources, doit* évaluer et documenter la présence et le statut des Hautes Valeurs de Conservation* suivantes dans l'Unité de gestion*, en fonction de la probabilité de leur présence et proportionnellement à l'échelle et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent :

HVC 1 – Diversité des espèces. Concentrations de diversité biologique* incluant les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en danger d'importance* mondiale, régionale ou nationale.

HVC 2 – Écosystèmes* et mosaïques à l'échelle du paysage*. Des paysages forestiers intacts, de vastes écosystèmes* à l'échelle du paysage* et des mosaïques d'écosystèmes* qui sont importants* au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 – Écosystèmes* et habitats*. Des écosystèmes*, des habitats* ou des zones refuges* rares*, menacés ou en danger*.

HVC 4 – Services écosystémiques* critiques*. Services écosystémiques* de base dans des situations critiques*, y compris la protection* des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

HVC 5 – Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels des communautés locales* ou des populations autochtones* (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau...), identifiés par le biais d'une concertation* avec ces communautés ou ces populations autochtones.

HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages* d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique* pour la culture traditionnelle des communautés locales* ou des populations autochtones*, identifiés par le biais d'une concertation* avec ces communautés locales* ou ces populations autochtones*. (C9.1 P&C V4 et Motion 2014#7)

9.1.1L Une évaluation est réalisée à l'aide des *meilleures informations disponibles** pour identifier, cartographier et documenter les attributs des *Hautes Valeurs de Conservation** 1 à 6, définies dans le Critère 9.1 ; les zones à *Hautes valeurs de Conservation** dont elles dépendent ; et leur état.

9.1.1S Une évaluation est réalisée à l'aide des informations disponibles* pour identifier, cartographier et documenter les attributs des Hautes Valeurs de Conservation* 1,3,4,5 et 6, définies dans le Critère 9.1 ; les zones à Hautes valeurs de Conservation* dont elles dépendent ; et leur état.

9.1.2LS L'évaluation utilise les résultats issus d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* avec les parties prenantes concernées* et intéressées* par la conservation* des Hautes Valeurs de Conservation*.

Critère 9.2 L'Organisation* doit* développer des stratégies efficaces pour préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation* identifiées, par le biais d'une concertation* avec les parties prenantes concernées*, intéressées* et les experts. (C9.2 P&C V4)

9.2.1LS Les menaces qui pèsent sur les Hautes Valeurs de Conservation* sont identifiées à l'aide des meilleures informations disponibles*.

9.2.2LS Les stratégies et les actions de gestion sont développées pour préserver et / ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation* identifiées et préserver les zones HVC* associées, avant la

mise en œuvre des activités de gestion potentiellement nocives
9.2.3LS Les parties prenantes concernées* et intéressées* et les experts sont concertés pour développer des stratégies et des actions de gestion afin de préserver et/ou d'accroître les Hautes Valeurs de Conservation* identifiées
Critère 9.3L L'Organisation* doit* mettre en œuvre des stratégies et des actions permettant de préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation* identifiées. Ces stratégies et actions doivent* être basées sur le principe de précaution* et doivent être proportionnelles à l'échelle et à l'intensité* des activités de gestion, ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent. (C9.3 P&C V4)
9.3.1LS Les stratégies et les actions élaborées sont mises en œuvre pour préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation* et les zones dont elles dépendent.
9.3.2LS Les Stratégies et les actions préviennent les dommages et évitent les risques pesant sur les Hautes Valeurs de Conservation*, même lorsque les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et lorsque la vulnérabilité et la sensibilité des Hautes Valeurs de Conservation* sont incertaines
9.3.3L Les activités qui nuisent aux Hautes Valeurs de Conservation* cessent immédiatement et des actions sont menées pour réhabiliter* et protéger les Hautes Valeurs de conservation*.
9.3.3S Les activités qui nuisent aux Hautes Valeurs de Conservation* cessent et des actions sont menées pour protéger les Hautes Valeurs de conservation
Critère 9.4L L'Organisation* doit* démontrer qu'elle met en œuvre un suivi* périodique pour évaluer les changements de statut des Hautes Valeurs de Conservation*, et doit* Adapter ses stratégies de gestion pour garantir leur protection* efficace. Le suivi* doit* être proportionnel à l'échelle et à l'intensité* des activités de gestion, ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent et doit* également inclure une concertation* avec les parties prenantes concernées* et intéressées*, et les experts. (C9.4 P&C V4)
9.4.1LS Un programme de <i>suivi*</i> périodique évalue : <ol style="list-style-type: none"> 1) La mise en œuvre des stratégies ; 2) Le statut des Hautes Valeurs de Conservation* y compris les zones HVC* dont elles dépendent ; et 3) L'efficacité des stratégies et des actions de gestion pour la protection*, la préservation intégrale et / ou l'amélioration des HVC*.
9.4.2LS Le programme de suivi* inclut une concertation* avec les parties prenantes concernées* et intéressées* et les experts
9.4.3L Le programme de suivi* a un champ d'application, une précision et une fréquence suffisants pour détecter des modifications dans les Hautes Valeurs de Conservation*, par rapport à l'évaluation initiale et au statut identifié pour chaque Haute Valeur de Conservation*.
9.4.4LS Les stratégies et les actions de gestion sont adaptées lorsque le suivi* ou d'autres informations nouvelles montrent que ces stratégies et actions sont insuffisantes pour garantir la préservation et / ou l'amélioration des Hautes Valeurs de Conservation*.

PRINCIPE 10 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION

Les activités de gestion conduites par ou pour l'Organisation* dans le cadre de l'Unité de gestion* doivent* être sélectionnées et mises en œuvre conformément à la fois aux politiques et aux objectifs* économiques, environnementaux et sociaux de l'Organisation* et aux Principes et Critères. (Nouveau)

Critère 10.1 Après la récolte ou conformément au document de gestion*, l'Organisation* doit*, par des méthodes de régénération naturelle ou artificielle, régénérer le couvert végétal pour rétablir les conditions de pré-récolte ou des conditions plus naturelles* au moment opportun. (Nouveau)

10.1.1L La régénération après la récolte est effectuée dans un délai* permettant de :

- 1) protéger les valeurs environnementales* affectées ; et
- 2) réhabiliter, la composition et la structure de pré-récolte*

10.1.2L Les activités* de régénération sont mises en œuvre de façon à ce que :

- 1) pour la récolte de *plantations** existantes, les objectifs* de régénération établissent le couvert végétal à l'aide d'espèces écologiquement adaptées ;
- 2) pour la récolte de forêts naturelles*, les objectifs de régénération* établissent les conditions de pré-récolte* ou des conditions plus naturelles ; ou
- 3) pour la récolte de forêts naturelles* dégradées, les objectifs de régénération établissent des conditions plus naturelles*.

Critère 10.2 L'Organisation* doit* utiliser, en vue de la régénération, des espèces qui sont écologiquement adaptées au site et aux objectifs de gestion*. L'Organisation* doit* utiliser pour la régénération des espèces natives* et des génotypes* locaux, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation d'autres espèces. (C10.4 et C10.8 P&C V4)

10.2.1L Les espèces* choisies pour la régénération sont des espèces* locales et sont écologiquement bien adaptées au site, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation de génotypes* et d'espèces non-locaux

10.2.2L Les espèces sélectionnées pour la régénération correspondent aux objectifs* de régénération et aux objectifs de gestion*.

Critère 10.3 L'Organisation* ne doit* utiliser des espèces exotiques* que lorsque les connaissances et/ou expérimentations ont montré que le caractère invasif pouvait être contrôlé et que des mesures d'atténuation efficaces sont en place. (C6.9 et C10.8 P&C V4)

10.3.1L Les espèces exotiques* sont utilisées uniquement lorsqu'une expérience directe et/ou des résultats de recherches scientifiques démontrent que le caractère invasif peut être contrôlé

10.3.2L Les espèces exotiques* sont utilisées uniquement lorsque des mesures efficaces sont en place pour endiguer leur développement en dehors de la zone dans laquelle elles sont établies.

10.3.3L La propagation d'espèces invasives* introduites par l'Organisation* est contrôlée.

10.3.4L Les activités de gestion sont mises en œuvre, de préférence dans le cadre d'une coopération avec l'administration de tutelle et les institutions de recherches, dans le but de contrôler le caractère invasif des espèces exotiques* qui n'ont pas été introduites par L'Organisation*.

Critère 10.4 L'Organisation* ne doit* pas utiliser d'organismes génétiquement modifiés* dans l'Unité de gestion*. (C6.8 P&C V4)

10.4.1LS Les organismes génétiquement modifiés* (OGM) ne sont pas utilisés.

Critère 10.5 L'Organisation* doit* utiliser des pratiques de sylviculture écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les objectifs* de gestion*. (Nouveau)

10.5.1LS Des pratiques de sylviculture écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les objectifs de gestion* sont mises en œuvre

Critère 10.6 L'Organisation* doit* minimiser ou éviter l'utilisation d'engrais. En cas d'utilisation d'engrais*, l'Organisation* doit* démontrer que cette pratique est au moins aussi bénéfique, du point

de vue écologique et économique, que le recours à des systèmes de sylviculture qui ne nécessitent pas d'engrais, et éviter, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*, y compris aux sols. (C10.7 P&C V4 et Motion 2014#7)
10.6.1LS L'utilisation d'engrais* est minimisée ou évitée.
10.6.2LS L'utilisation d'engrais ne se fait que si des études ont démontré qu'elle donne des bénéfices écologiques et économiques au moins équivalents à ceux des systèmes de sylviculture ne nécessitant pas d'engrais.
10.6.3LS Lorsque des engrais* sont utilisés, les types d'engrais utilisés, les doses, la fréquence et le lieu d'application sont consignés.
10.6.4LS Lorsque des engrais* sont utilisés, les valeurs environnementales* sont protégées, y compris par la mise en œuvre de mesures visant à éviter les dommages
10.6.5L Tout dommage causé aux <i>valeurs environnementales*</i> résultant de l'utilisation d' <i>engrais*</i> est atténué ou réparé.
10.6.5S Tout dommage causé aux <i>valeurs environnementales*</i> résultant de l'utilisation d' <i>engrais*</i> est atténué. (Ajouté)
Critère 10.7 L'Organisation* doit* pratiquer la lutte intégrée contre les ravageurs et utiliser des systèmes de sylviculture* qui évitent ou visent à éviter l'utilisation de pesticides* chimiques. L'Organisation* ne doit* pas utiliser de pesticides* chimiques interdits par la politique du FSC. En cas d'utilisation de pesticides*, l'Organisation* doit* prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales* et à la santé humaine. (C6.6 et C10.7 P&C V4)
10.7.1L La lutte intégrée contre les ravageurs, comprenant la sélection de systèmes de sylviculture*, est utilisée pour éviter ou viser à éliminer la fréquence, l'étendue, et le volume de pesticides* appliqués et aboutit à la non-utilisation de pesticides* chimiques ou à la réduction globale des applications de pesticides chimiques
10.7.2LS Les pesticides* chimiques interdits par la Politique pesticides du FSC ne sont pas utilisés ou stockés dans L'Unité de Gestion* sauf dérogation accordée par le FSC
10.7.3LS Les rapports de toute utilisation de pesticides* sont conservés, incluant marque commerciale, ingrédient actif, quantité de matière active utilisée, date d'utilisation, lieu d'utilisation et motif de l'utilisation.
10.7.4LS L'utilisation de pesticides* est conforme aux exigences relatives au transport, stockage, manipulation, application et procédures d'urgence pour le nettoyage à la suite des déversements accidentels, telles que spécifiées dans les publications de l'OIT sur l'utilisation de produits chimiques au travail.
10.7.5L En cas d'utilisation de pesticides*, les méthodes d'application réduisent les quantités utilisées tout en assurant des résultats probants, et offrent une protection* efficace aux paysages* environnants
10.7.6LS Les dommages causés aux valeurs environnementales* et à la santé humaine et résultant de l'utilisation de pesticides* sont évités. Si des dommages ont lieu, ils sont atténués ou corrigés
10.7.7LS En cas d'utilisation de <i>pesticides*</i> : <ol style="list-style-type: none"> 1) La méthode, le calendrier et le modèle d'application du <i>pesticide*</i> sélectionné présentent le moins de risques pour l'homme et pour les espèces non-ciblées ; et 2) La preuve objective démontre que le pesticide* est le seul moyen efficace et pratique pour lutter contre les nuisibles à un coût avantageux
Critère 10.8 L'Organisation* doit* minimiser, surveiller et contrôler rigoureusement l'utilisation d'agents de lutte biologique* conformément aux protocoles scientifiques acceptés au niveau international*. En cas d'utilisation d'agents de lutte biologique*, l'Organisation* doit* prévenir, limiter

et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*. (C6.8 P&C V4)
10.8.1L L'utilisation d'agents de lutte biologique* est minimisée, suivie* et contrôlée
10.8.2L L'utilisation d'agents de lutte biologique* est conforme aux protocoles scientifiques acceptés au niveau international*.
10.8.3L L'utilisation d'agents de lutte biologique* est consignée, y compris le type, la quantité utilisée, la date, le lieu et le motif d'utilisation.
10.8.4L Tout dommage causé aux valeurs environnementales* à la suite de l'utilisation d'agents de lutte biologique* est évité. Si des dommages ont lieu, ils sont atténués ou corrigés.
Critère 10.9 L'Organisation* doit* évaluer les risques* et mettre en œuvre des activités qui réduisent les impacts négatifs potentiels des risques naturels* proportionnellement à l'échelle*, l'intensité*, et au risque*. (Nouveau)
10.9.1LS Les impacts négatifs potentiels des risques naturels* sur l'infrastructure*, les ressources forestières* et les communautés dans l'Unité de Gestion* sont évalués.
10.9.2LS Les activités de gestion atténuent ces impacts
10.9.3LS Le risque* que les activités de gestion augmentent la fréquence, la distribution ou l'importance des risques naturels* est identifié pour les risques* sur lesquels la gestion peut avoir un effet.
10.9.4LS Les activités de gestion et / ou des mesures sont développées et mises en œuvre pour réduire les risques* identifiés.
Critère 10.10 L'Organisation* doit* gérer le développement* des infrastructures, les activités de transport, et la sylviculture* de façon à protéger les ressources en eau et les sols, et à éviter, limiter et/ou réparer les perturbations subies par les espèces rares* et menacées*, les habitats*, les écosystèmes* et les valeurs du paysage* ainsi que les dommages qui leur sont causés. (C6.5 P&C V4)
10.10.1L Le développement, l'entretien et l'utilisation des infrastructures* ainsi que les activités de transport sont gérées de façon à protéger les valeurs environnementales* identifiées dans le Critère 6.1.
10.10.2LS Les activités de sylviculture* sont gérées de façon à garantir la protection des valeurs environnementales* identifiées dans le Critère* 6.1
10.10.3L Les perturbations ou les dommages causés aux cours d'eau*, plans d'eau*, sols, espèces rares et menacées*, habitats*, écosystèmes* et valeurs du paysage* sont évités, atténués et réparés dans un délai approprié*, et les activités de gestion sont modifiées afin d'éviter des dommages ultérieurs
Critère 10.11 L'Organisation* doit* gérer les activités associées à la récolte et à l'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux* afin de préserver les valeurs environnementales*, de réduire les déchets marchands, et d'éviter les dommages causés aux autres produits et services. (C5.3 et C6.5 P&C V4)
10.11.1LS Les pratiques de récolte et d'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux* sont mises en œuvre de façon à conserver les valeurs environnementales* identifiées dans le Critère* 6.1.
10.11.2LS Les pratiques de récolte optimisent l'utilisation des produits forestiers* et des matériaux marchands en conformité avec la législation en vigueur.
10.11.3LS Des quantités suffisantes de biomasse morte et en décomposition et une structure forestière* sont maintenues afin de préserver les valeurs environnementales*.
10.11.4LS Les pratiques de récolte minimisent les dommages causés aux arbres sur pied résiduels et aux autres valeurs environnementales*.
Critère 10.12 L'Organisation* doit* procéder à l'élimination des déchets* de façon écologiquement appropriée. (C6.7 P&C V4)
10.12.1LS La collecte, le nettoyage, le transport et l'élimination de tous les déchets* sont mis en

œuvre d'une façon écologiquement appropriée, qui préserve les valeurs environnementales*
identifiées dans le Critère* 6.1.

Principe 1, Annexe A : Liste minimale des lois en vigueur*, règlements et traités internationaux ratifiés* au niveau national, conventions et accords.

1. Droits* de récolte	
1.1 Droits <i>fonciers*</i> et droits de gestion	Législation couvrant les droits <i>fonciers*</i> , y compris les <i>droits coutumiers*</i> et les droits de gestion, qui inclut l'utilisation de méthodes <i>légales*</i> pour obtenir des droits <i>fonciers*</i> et des droits de gestion. Couvre également l'enregistrement <i>légal*</i> des sociétés et l'enregistrement fiscal, y compris les licences applicables requises par la loi.
1.2 Licences de concession	Législation réglementant les procédures d'émission de licences de concessions <i>forestières*</i> et comprenant l'utilisation de méthodes <i>légales*</i> pour l'obtention de licences de concessions. Les pots-de-vin, la corruption et le népotisme en particulier sont des problèmes bien connus liés aux licences de concession.
1.3 Planification de la gestion et de l'exploitation	Toute exigence <i>légale*</i> nationale ou subnationale pour la planification de la gestion, incluant la conduite d'inventaires <i>forestiers*</i> , la possession d'un <i>document de gestion* forestière*</i> et la planification et le <i>contrôle*</i> associés, les études d'impacts, la consultation d'autres entités ainsi que l'approbation de ces éléments par les autorités <i>légalement*</i> compétentes.
1.4 Permis d'exploitation	Lois et règlements nationaux ou subnationaux régissant les procédures d'émission de permis d'exploitation, de licences et d'autres documents <i>légaux*</i> requis pour réaliser des opérations d'exploitation spécifiques. Cela comprend l'utilisation de méthodes <i>légales*</i> pour l'obtention du permis. La corruption liée à l'émission de permis d'exploitation est un problème bien connu.
2. Taxes et redevances	
2.1 Paiement de royalties et redevances d'exploitation	Législation couvrant le paiement de toutes les redevances spécifiques liées à l'exploitation <i>forestière*</i> et requises par la loi, comme les royalties, les droits de coupe et d'autres charges liées au volume. Comprend également le paiement des charges liées à la classification correcte des quantités, des qualités et des espèces. La classification incorrecte des produits <i>forestiers*</i> est un problème bien connu, souvent associé à la corruption des fonctionnaires en charge du contrôle de la classification.
2.2 Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente	Législation couvrant différents types de taxes de vente s'appliquant aux matériaux vendus, comprenant la vente de matériaux comme <i>forêt*</i> en croissance (vente de stock sur pied).
2.3 Taxes sur le revenu et sur les bénéfices	Législation couvrant les taxes sur le revenu et les bénéfices relatifs au profit généré par la vente de produits <i>forestiers*</i> et d'activités de récolte. Cette catégorie concerne également le revenu tiré de la vente de bois et n'inclut pas les autres taxes généralement applicables aux entreprises ; elle n'est pas liée au paiement de salaires.
3. Activités de récolte du bois	
3.1 Réglementations sur la récolte du bois	Toutes les exigences <i>légales*</i> relatives aux techniques et technologies de récolte, incluant la coupe sélective, la régénération par bouquets, les coupes rases, le transport des grumes depuis le site d'abattage et les limitations

	saisonniers... Cela inclut typiquement les réglementations sur la taille des zones d'abattage, l'âge et/ou le diamètre minimum d'exploitation et les éléments qui <i>doivent*</i> être préservés au cours de l'abattage... La mise en place de voies de débusquage et de débardage, la construction de routes, les systèmes de drainage, les ponts... <i>doivent*</i> également être pris en compte de même que la planification et le <i>suivi*</i> des activités de récolte. Tous les codes de conduite juridiquement contraignants pour les opérations de récolte <i>doivent*</i> être pris en compte.
3.2 Espèces et sites protégés	Les traités, lois et règlements internationaux, nationaux et subnationaux liés aux activités et usages <i>forestiers*</i> autorisés dans des zones protégées et/ou aux espèces rares, menacées ou en danger, comprenant leurs <i>habitats*</i> et leurs <i>habitats*</i> potentiels.
3.3 Exigences environnementales	Lois et règlements nationaux et subnationaux relatifs à l'identification et/ou à la <i>protection*</i> de <i>valeurs environnementales*</i> notamment (mais pas uniquement) ceux relatifs ou concernés par la récolte, la limite acceptable de dégradation des sols, la mise en place de zones tampons (par exemple le long de cours d'eau, de zones découvertes, de sites de reproduction), le maintien d'arbres résiduels sur le site d'abattage, la limitation saisonnière de la période de récolte, les exigences environnementales pour les machineries <i>forestières*</i> , l'utilisation de <i>pesticides*</i> et d'autres produits chimiques, la <i>conservation*</i> de la biodiversité, la qualité de l'air, la <i>protection*</i> et la <i>restauration*</i> de la qualité de l'eau, le fonctionnement d'équipements de loisirs, le développement d'une <i>infrastructure*</i> non-forestière, l'exploration et l'extraction minières...
3.4 Santé et sécurité	Equipement de <i>protection*</i> personnelle requis par la loi pour les personnes impliquées dans des activités de récolte, adoption de pratiques d'abattage et de transport sûres, établissement de zones de <i>protection*</i> autour des sites de récolte, et exigences de sécurité pour les machines utilisées. Exigences de sécurité dictées par la loi pour l'utilisation de produits chimiques. Les exigences à observer en matière de santé et de sécurité qui <i>doivent*</i> être prises en compte en lien avec les opérations menées dans la <i>forêt*</i> (pas au travail de bureau ou aux autres activités moins liées aux véritables opérations <i>forestières*</i>).
3.5 Emploi <i>légal*</i>	<i>Exigences légales*</i> pour l'emploi de personnel impliqué dans les activités de récolte, comprenant les exigences en matière de contrats et de permis de travail, les exigences en matière d'assurances obligatoires, les exigences en matière de certificats de compétence et les autres exigences en matière de formation, et le paiement de taxes sociales et de taxes sur le revenu retenues par l'employeur. De plus, ce point couvre le respect d'un âge minimum légal de travail et d'un âge minimum pour le personnel impliqué dans des travaux dangereux, la législation contre le travail forcé et obligatoire, et la discrimination et la liberté d'association.
4. Droits des tierces parties	
4.1 <i>Droits coutumiers*</i>	Législation couvrant les <i>droits coutumiers*</i> applicables aux activités de récolte <i>forestière*</i> y compris les exigences relatives au partage des bénéfices et au droit des populations autochtones.
4.2 <i>Consentement Libre, Informé et Préalable*</i>	Législation couvrant le « consentement libre, informé et préalable* » en rapport avec le transfert des droits de gestion <i>forestière*</i> et des <i>droits coutumiers*</i> à

	<i>l'Organisation*</i> en charge de l'opération de récolte.
4.3 Droit des <i>populations autochtones*</i>	Législation qui régit les droits des <i>populations autochtones*</i> dès lors qu'il s'agit d'activités forestières. Les aspects qu'il est possible de prendre en compte sont les droits <i>fonciers*</i> , le droit d'utiliser certaines ressources liées à la <i>forêt*</i> et de pratiquer des activités traditionnelles qui peuvent impliquer des terres <i>forestières*</i> .
5. Commerce et transport	
NOTE : Cette section couvre les exigences pour les opérations de gestion <i>forestière*</i> ainsi que pour la transformation et le commerce.	
5.1 Classification des espèces, des quantités et des qualités	Législation réglementant la classification des matériaux récoltés en termes d'espèces, de volume et de qualités, en relation avec le commerce et le transport. La classification incorrecte des matériaux récoltés est une méthode bien connue pour réduire / éviter le paiement de taxes et redevances prescrites par la loi.
5.2 Commerce et transport	Tous les permis de vente et de transport requis <i>doivent*</i> exister ainsi que les documents de transport requis par la loi qui doivent accompagner le transport du bois depuis l'opération <i>forestière*</i> .
5.3 Commerce offshore et prix de transfert	Législation réglementant le commerce offshore. Le commerce offshore avec des sociétés affiliées situées dans des paradis fiscaux, associé à des prix de transfert artificiels, est une façon bien connue d'éviter le paiement au pays de récolte de taxes et de redevances prescrites par la loi, et cette pratique est considérée comme un générateur important de fonds qui peuvent être utilisés pour le paiement de pots-de-vin aux opérations <i>forestières*</i> et au personnel impliqué dans l'opération de récolte. De nombreux pays ont mis en place une législation couvrant le prix de transfert et le commerce offshore. Il convient de noter que seul la pratique du prix de transfert et le commerce offshore, tant qu'ils sont proscrits par la loi du pays, peuvent être inclus ici.
5.4 Réglementations douanières	Législation douanière couvrant des domaines comme les licences d'import/export et la classification produits (codes, quantités, qualités et espèces).
5.5 CITES	Permis CITES (la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, également connue sous le nom de Convention de Washington).
6. Diligence raisonnable / identification et atténuation des risques	
6.1 Diligence raisonnable / identification et atténuation des risques	Législation exigeant des procédures de diligence/identification et atténuation des risques, par exemple des systèmes de diligence/identification et atténuation des risques, des obligations déclaratives, et/ou la conservation de documents relatifs à la vente...
7. Les services écosystémiques	
	Législation couvrant les droits liés aux <i>services écosystémiques*</i> notamment les <i>droits coutumiers*</i> ainsi que les droits de gestion qui comprennent l'utilisation de méthodes <i>légales*</i> pour l'utilisation de mentions et l'obtention de bénéfices et de

	droits de gestion liés aux <i>services écosystémiques*</i> . Lois et règlements nationaux et subnationaux liés à l'identification, à la protection et au paiement de <i>services écosystémiques*</i> . Couvre également l'enregistrement <i>légal*</i> des sociétés et l'enregistrement fiscal, y compris les licences applicables requises par la <i>loi*</i> pour l'exploitation, le paiement et les mentions en lien avec les <i>services écosystémiques*</i> (y compris le tourisme).
--	---

Principe 2, Annexe B : Exigences en matière de formation des travailleurs*.

INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les Développeurs de Normes doivent s'assurer que les exigences suivantes en matière de formation figurent dans les Normes Nationales de Gestion Forestière et les Normes Nationales Provisoires, proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et au risque* et en conformité avec les exigences en matière de formation à l'échelle nationale et subnationale.*

Les Développeurs de Normes sont également autorisés à intégrer les éléments pertinents de cette Annexe aux indicateurs des Normes Nationales ou des Normes Nationales Provisoires.

Le liste des exigences en matière de formation qui figure dans cette Annexe est destinée aux travailleurs dont la mission a trait à la mise en œuvre de Normes Nationales ou de Normes Nationales Provisoires.*

Les travailleurs doivent* être capables de :*

- 1) mettre en œuvre les activités forestières* pour se conformer aux exigences légales* en vigueur (Critère* 1.5) ;*
- 2) comprendre le contenu, la signification et la façon dont s'appliquent les huit conventions fondamentales de l'OIT (Critère* 2.1) ;*
- 3) reconnaître et signaler les cas de harcèlement sexuel et de discrimination sexuelle (Critère* 2.2) ;*
- 4) utiliser et éliminer les substances dangereuses en toute sécurité afin d'assurer que l'utilisation ne présente pas de risque* pour la santé (Critère* 2.3) ;*
- 5) assumer leurs responsabilités pour les travaux particulièrement dangereux ou les emplois impliquant une responsabilité particulière (Critère* 2.5) ;*
- 6) identifier les lieux sur lesquels les populations autochtones* disposent de droits légaux* et coutumiers* en relation avec les activités de gestion (Critère* 3.2) ;*
- 7) identifier et mettre en œuvre les éléments applicables de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Convention de l'OIT n°169 (Critère* 3.4) ;*
- 8) identifier les sites ayant une signification culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière pour les populations autochtones* et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour les protéger avant le début des activités de gestion forestière* afin d'éviter des impacts négatifs (Critère* 3.5 et Critère* 4.7) ;*
- 9) identifier les lieux sur lesquels les communautés locales* exercent leurs droits légaux* et coutumiers*, en relation avec les activités de gestion (Critère* 4.2) ;*
- 10) effectuer une évaluation d'impact social, environnemental* et économique et élaborer des mesures d'atténuation appropriées (Critère* 4.5) ;*
- 11) mettre en œuvre les activités liés au maintien et/ou à l'amélioration des services écosystémiques* déclarés (Critère* 5.1) ;*
- 12) manipuler, appliquer et entreposer les pesticides* (Critère* 10.7) ; et*
- 13) mettre en œuvre des procédures pour le nettoyage des déversements de déchets* (Critère* 10.12).*

Principe 5, Annexe C : Exigences complémentaires pour les services écosystémiques*

I. Indicateurs Généraux

- 1) Un Document sur la Certification des *services écosystémiques** est développé et accessible librement*. Il comprend :
 - i. Une déclaration des *services écosystémiques** pour lesquels une mention promotionnelle est évoquée ou envisagée ;
 - ii. Une description de l'état actuel des *services écosystémiques** déclarés ;
 - iii. *Les droits * légaux** pour gérer, utiliser et/ou recevoir des paiements pour les *services écosystémiques** déclarés ;
 - iv. *Les objectifs de gestion** liés au maintien et/ou à l'amélioration des *services écosystémiques** déclarés ;
 - v. *Des objectifs vérifiables** pour le maintien et/ou l'amélioration des *services écosystémiques** déclarés ;
 - vi. Les stratégies et les activités de gestion liées aux *services écosystémiques** déclarés ;
 - vii. Les zones situées dans et en dehors de *l'unité de gestion** qui contribuent aux *services écosystémiques** déclarés ;
 - viii. Les menaces envers les *services écosystémiques** déclarés dans et en dehors de *l'Unité de Gestion** ;
 - ix. Une description des activités de gestion visant à réduire les menaces envers les *services écosystémiques** déclarés dans et en dehors de *l'Unité de Gestion* ;
 - x. Une description de la méthodologie utilisée pour évaluer les impacts des activités de gestion sur les *services écosystémiques** déclarés dans et en dehors de *l'Unité de Gestion**, fondée sur la Procédure FSC pour démontrer l'impact de la gestion forestière sur les services écosystémiques ;
 - xi. Une description des résultats du contrôle portant sur la mise en œuvre des stratégies et activités de gestion pour le maintien et/ou l'amélioration des *services écosystémiques** déclarés.
 - xii. Une description des résultats de l'évaluation des impacts des activités et des menaces sur les *services écosystémiques** déclarés ;
 - xiii. Une liste des communautés et des autres organisations impliquées dans des activités liées aux *services écosystémiques** déclarés ; et
 - xiv. Un résumé de la concertation appropriée du point de vue culturel* avec les populations autochtones* et les communautés locales*, à propos des services écosystémiques* déclarés, et portant notamment sur l'accès aux services écosystémiques* et leur usage, ainsi que sur le partage des bénéfices, conformément au Principe* 3 et au Principe* 4.
- 2) Les résultats de l'évaluation des impacts démontrent que les *objectifs vérifiables** fixés pour le maintien et/ou l'amélioration des *services écosystémiques** déclarés sont atteints ou dépassés ; et
- 3) Les résultats de l'évaluation des impacts démontrent que les activités de gestion n'ont pas d'impact négatif sur les *services écosystémiques** déclarés dans ou

en dehors de l'Unité de Gestion*.

II. Indicateurs de Gestion

A. Tous les services

- 1) Les Indicateurs de Gestion pour tous les *services écosystémiques** garantissent que :
 - i. *les tourbières** ne sont pas drainées ;
 - ii. *les zones humides**, *les tourbières**, la savane ou les *prairies** naturelles ne sont pas converties en *plantations** ou pour une autre affectation des sols ;
 - iii. Les zones résultant de la conversion de *zones humides**, de *tourbières**, de la savane ou de *prairies** naturelles en *plantation** depuis novembre 1994 ne sont pas certifiées, sauf si :
 - a) L'*Organisation** apporte la preuve claire et suffisante qu'elle n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite transformation ; ou
 - b) la conversion engendre à *long terme** des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de *conservation** dans l'*Unité de Gestion** ; et
 - c) la surface totale de *plantations** sur les sites résultant de la transformation d'une *forêt** naturelle depuis novembre 1994 est inférieure à 5% de la surface totale de l'*Unité de Gestion**.
 - iv. Des experts éminents indépendants de l'*Organisation** confirment l'efficacité des actions et stratégies de gestion pour le maintien et/ou l'amélioration des zones à *Hautes Valeurs de Conservation** identifiées.

B. Capture et stockage du carbone

- 1) En plus des exigences figurant dans les *Principes** 6 et 9 concernant le maintien des valeurs environnementales, lorsque la capture et le stockage du carbone sont évoqués à des fins promotionnelles, les éléments suivants sont démontrés :
 - i. Les forêts sont identifiées pour être protégées en raison de leurs stocks de carbone, conformément au Guide FSC pour le maintien et l'amélioration des services écosystémiques.
 - ii. Les activités de gestion maintiennent, améliorent ou *restaurent** le stockage du carbone dans la *forêt** ; y compris par le biais de la protection des *forêts** et de pratiques d'exploitation à impact réduit pour le carbone, comme l'explique le Guide FSC pour le maintien et l'amélioration des services écosystémiques.

C. Conservation* de la diversité biologique*

- 1) En plus des dispositions pour la protection de la diversité biologique figurant dans le *Principe** 6 et le *Principe** 9, lorsqu'il est fait référence à la *conservation** de la *diversité biologique** à des fins promotionnelles, les éléments suivants sont démontrés :
 - i. Les activités de gestion maintiennent, améliorent ou *réhabilitent** :
 - a) *les espèces rares et menacées** et leurs *habitats**, notamment grâce à l'instauration de *zones de conservation**, *d'aires de protection**, de la *connectivité**, et grâce à d'autres mesures directes permettant d'assurer leur survie et leur pérennité ; et
 - b) les caractéristiques naturelles à l'échelle du paysage, y compris

la diversité, la composition et la structure des *forêts**.

ii. Le *réseau d'aires de conservation**, et les aires de conservation en dehors de *l'Unité de Gestion** :

- a) Représentent toute l'étendue des valeurs environnementales* de *l'Unité de Gestion** ;
- b) ont une taille ou une connectivité fonctionnelle suffisantes pour soutenir les processus naturels ;
- c) contiennent toute l'étendue des habitats présents pour les *espèces focales** et les *espèces rares et menacées**; et
- d) présentent une connectivité fonctionnelle avec d'autres habitats adaptés ou une taille suffisantes pour soutenir des populations viables *d'espèces focales** y compris *d'espèces rares et menacées** dans la région.

iii. Des experts éminents indépendants de *l'Organisation** confirment que *le réseau d'aires de conservation** est suffisant.

D. Services liés aux bassins versants

1) En plus des mesures de protection de l'eau figurant dans le *Principe* 6* et des mesures destinées à réduire l'impact des *risques naturels**, figurant dans le *Principe* 10*, lorsqu'il est fait référence aux services liés aux bassins versants à des fins promotionnelles :

i. Une évaluation définit :

- a) les connections et caractéristiques hydrologiques, y compris les *plans d'eau**, *cours d'eau** et *aquifères** permanents et temporaires ;
- b) les besoins en eau domestique des *populations autochtones** et des *communautés locales**, dans et en dehors de *l'unité de gestion**, sur lesquels les activités de gestion peuvent avoir un impact ;
- c) les zones en situation de stress hydrique* et de pénurie d'eau* ; et
- d) la consommation d'eau de *l'Organisation** et des autres utilisateurs.

2) Des mesures sont mises en œuvre pour maintenir, améliorer ou *réhabiliter** les *plans d'eau*, les *cours d'eau* et les *aquifères** permanents et temporaires ;

3) Les produits chimiques, les déchets et les sédiments ne sont pas déversés dans les *plans d'eau**, les *cours d'eau** ou les *aquifères** ; et

4) les stratégies et activités de gestion respectent l'accès universel à l'eau, tel qu'il est défini dans la Déclaration des Nations Unies sur le droit humain à l'eau et à l'assainissement.

E. Conservation des sols

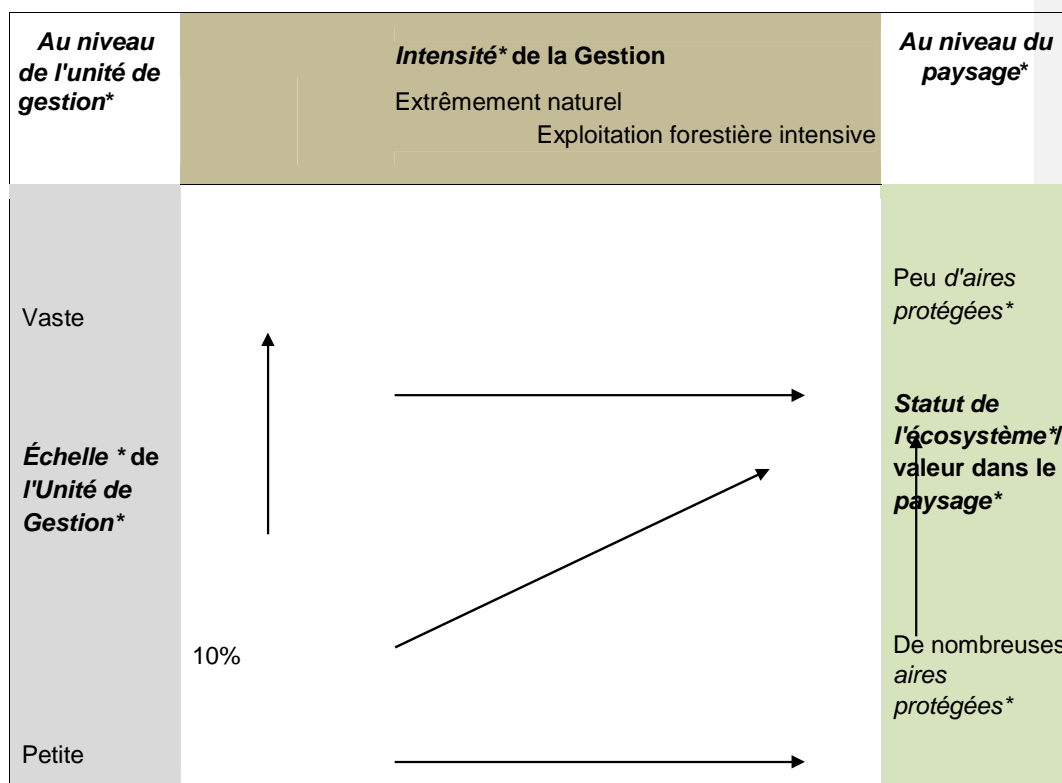
1) En plus des mesures portant sur les sols, qui figurent dans le *Principe* 6* et le *Principe* 10*, lorsqu'il est fait référence à la conservation des sols à des fins promotionnelles, les éléments suivants sont démontrés :

- i. les sols vulnérables ou les sols à haut risque sont identifiés, y compris les sols peu profonds, les sols à drainage insuffisant et les sols sujets à l'engorgement, à la compaction, à l'érosion, à l'instabilité et au ruissellement ;
- ii. des mesures sont mises en œuvre pour réduire la compaction, l'érosion et les glissements de terrain ;
- iii. les activités de gestion maintiennent, améliorent ou restaurent la fertilité et la stabilité des sols ; et
- iv. Les déchets et les produits chimiques ne sont pas rejetés dans les sols.

F. Services de loisirs

- 1) En plus des mesures pour évaluer, prévenir et atténuer les impacts négatifs des activités de gestion sur les valeurs sociales identifiées dans les *Principes** 2 à * 5 et le *Principe** 9, lorsqu'il est fait référence au FSC à des fins promotionnelles pour les services de loisirs, les éléments suivants sont démontrés :
 - i. Des mesures sont mises en œuvre pour maintenir, accroître ou *réhabiliter** :
 - a) les lieux importants pour les loisirs et le tourisme, y compris les sites touristiques, les sites archéologiques, les sentiers, les plus beaux sites naturels et les lieux revêtant un intérêt culturel ou historique ; et
 - b) les populations d'espèces ayant un attrait touristique.
 - ii. Les droits, coutumes et culture des *populations autochtones** et des *communautés locales** ne sont pas violés par les activités de tourisme ;
 - iii. En plus des pratiques en matière de santé et de sécurité figurant dans le *Critère** 2.3, des pratiques sont mises en œuvre pour protéger la santé et la sécurité des touristes ;
 - iv. Les plans de santé et de sécurité et les taux d'accidents sont accessibles librement dans les zones de loisirs et les zones représentant un intérêt pour le secteur touristique, et
 - v. L'Organisation fournit un résumé des activités démontrant la prévention de la discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'origine ethnique, la religion, l'orientation sexuelle ou le handicap.

Principe 6, Annexe D : Diagramme conceptuel d'un réseau d'aires de conservation*.



Principe 7, Annexe E : Éléments du document de gestion*.

<p>1) Les résultats des évaluations, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">i. les ressources naturelles et valeurs environnementales* existantes, comme identifiées dans le Principe* 6 et le Principe* 9 ;ii. les ressources et caractéristiques sociales, économiques et culturelles, comme identifiées dans le Principe* 6, les Principes* 2 à 5 et le Principe* 9iii. les grands risques sociaux et environnementaux dans la zone, identifiés dans le Principe 6, les Principes* 2 à 5 et le Principe* 9 ; etiv. le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques* pour lesquels des mentions promotionnelles sont utilisées, identifiés dans le Critère* 5.1 et l'Annexe C.
<p>2) Des programmes et activités relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none">i. aux droits des travailleurs*, à la santé et la sécurité au travail, à l'égalité homme-femme*, identifiés dans le Principe* 2 ;ii. aux populations autochtones*, aux relations communautaires, au développement local économique et social, identifiés dans le Principe* 3, le Principe* 4 et le Principe* 5 ;iii. à la concertation* des parties prenantes et à la résolution des conflits* et des doléances, comme identifiées dans le Principe* 7 et le Principe* 9 ;iv. le calendrier et les activités de gestion planifiées, les systèmes de sylviculture utilisés, les méthodes de récolte et les équipements typiques, identifiés dans le Principe* 10 ;v. la justification des taux de prélèvement du bois et des autres ressources naturelles, comme identifiée dans le Principe* 5.
<p>3) Des mesures pour la conservation* et / ou la réhabilitation* :</p> <ul style="list-style-type: none">i. des espèces* et des habitats* rares et menacés ;ii. des plans d'eau* et des zones ripariennes* ;iii. de la connectivité* entre les paysages*, y compris les corridors pour la faune sauvage ;iv. des services écosystémiques* déclarés, lorsque l'organisation veut en faire la promotion, comme identifiés dans le Critère* 5.1, et l'Annexe C ;v. des aires-échantillons représentatives*, comme identifiées dans le Principe* 6 ; etvi. des Hautes Valeurs de Conservation*, comme identifiées dans le Principe* 9.
<p>4) Des mesures pour évaluer, prévenir et atténuer les impacts négatifs des activités de gestion sur :</p> <ul style="list-style-type: none">i. les valeurs environnementales*, comme identifiées dans le Principe* 6 et le Principe* 9 ;ii. des services écosystémiques* déclarés, lorsque l'organisation veut en faire la promotion, comme identifiés dans le Critère* 5.1, et l'Annexe C ;iii. les valeurs sociales, comme identifiées dans les Principes* 2 à 5 et le Principe* 9.
<p>5) Une description du programme de suivi*, comme identifiée dans le Principe* 8, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">i. la croissance et le rendement, comme identifiés dans le Principe* 5 ;ii. des services écosystémiques* déclarés, lorsque l'organisation veut en faire la promotion, comme identifiés dans le Critère* 5.1, et l'Annexe C ;iii. les valeurs environnementales*, comme identifiées dans le Principe* 6 ;iv. Les impacts opérationnels, comme identifiés dans le Principe* 10 ;v. Les Hautes Valeurs de Conservation*, comme identifiées dans le Principe* 9vi. Les systèmes de suivi* basés sur la concertation* des parties prenantes, planifiée ou effective, comme identifiés dans les Principes* 2 à 5 et le Principe* 9 ;vii. Les cartes décrivant le zonage de l'utilisation des ressources naturelles et des terres dans l'Unité de Gestion*.

ANNEXE F : Cadre conceptuel pour la planification et le suivi*.

Exemple de document de gestion* Note : Ces éléments varient en fonction de l'EIR et de la juridiction	Périodicité de révision du document de gestion	Élément suivi* (Liste partielle)	Périodicité de suivi*	Qui suit* cet élément ? (Note : Varie en fonction de l'EIR et de la juridiction)	Principe * / Critère* FSC
Plan du site (Plan de récolte)	Annuel	Traversées de cours d'eau	Quand sur le terrain et annuellement	Personnel opérationnel	P10
		Routes	Quand sur le terrain et annuellement	Personnel opérationnel	P10
		Îlots résiduels	Annuellement, échantillon	Personnel opérationnel	P6, P10
		Espèces rares, menacées et en voie de d'extinction	Annuellement	Biologiste consultant	P6
		Niveaux annuels de récolte	Annuellement	Gestionnaire des forêts	C5.2
		Épidémies d'insectes	Annuellement, échantillon	Biologiste consultant / Ministère des forêts	
Budget	Annuel	Dépenses	Annuellement	Directeur financier	P5
		Contribution à l'économie locale	Par trimestre	Directeur général	P5
Plan de concertation*	Annuel	Statistiques de l'emploi	Annuellement	Directeur général	P3, P4

		Accords sociaux	Annuellement, ou comme convenu dans le plan de concertation*	Coordinateur social	P3, P4
		Conflits	En cours	Directeur des Ressources Humaines	P2, P3, P4
Document de gestion sur 5 ans*	5 ans	Populations de la faune	À déterminer	Ministère de l'Environnement	P6
		Débris ligneux grossiers	Annuellement	Ministère des Forêts	P10
		Végétation spontanée / régénération	Annuellement, échantillon		
Document de gestion durable des forêts*	10 ans	Répartition des classes d'âge Répartition des classes de taille	Dix ans	Ministère de l'Environnement	P6
		Coupe annuelle autorisée sur 10 ans	Annuellement, dix ans	Ministère des Forêts / Gestionnaire des forêts	C5.2
Document de Certification des Services Écosystémiques	5 ans	Avant validation et vérification	Avant validation et vérification	Directeur général	Annexe C

Principe 8, Annexe G : Exigences en matière de suivi.

1) Le suivi* décrit en 8.2.1 est suffisant pour identifier et décrire les impacts environnementaux des activités de gestion, notamment le cas échéant :

- i. Les résultats des activités de régénération (Critère* 10.1) ;
- ii. L'utilisation d'espèces bien adaptées du point de vue écologique pour la régénération (Critère* 10.2) ;
- iii. Le caractère invasif ou les autres impacts négatifs associés aux espèces exotiques* au sein et en dehors de l'Unité de Gestion* (Critère* 10.3) ;
- iv. L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés* pour confirmer la non-utilisation d'OGM. (Critère* 10.4) ;
- v. Les résultats des activités de sylviculture (Critère* 10.5) ;
- vi. Les impacts négatifs sur les valeurs environnementales* résultant de l'utilisation d'engrais (Critère* 10.6) ;
- vii. Les impacts négatifs résultant de l'utilisation de pesticides (Critère* 10.7) ;
- viii. Les impacts négatifs résultant de l'utilisation d'agents de lutte biologique (Critère* 10.8) ;
- ix. Les impacts résultant de risques naturels* (Critère* 10.9) ;
- x. Les impacts du développement des infrastructures, des activités de transport et de la sylviculture sur les espèces rares et menacées*, les habitats*, les écosystèmes*, les valeurs du paysage*, l'eau et les sols (Critère* 10.10) ;
- xi. L'impact de la récolte et de l'extraction de bois sur les produits forestiers non ligneux*, les valeurs environnementales*, les déchets de bois marchands et les autres produits et services (Critère* 10.11) ; et
- xii. L'élimination des déchets de façon écologiquement appropriée (Critère* 10.12).

2) Le suivi* décrit en 8.2.1 est suffisant pour identifier et décrire les impacts sociaux des activités de gestion, notamment le cas échéant :

- i. La preuve des activités illégales ou non autorisées (Critère* 1.4) ;
- ii. La conformité avec les lois nationales* et les lois locales* en vigueur ainsi que les conventions internationales et les codes de bonnes pratiques obligatoires* ratifiés* (Critère* 1.5) ;
- iii. La résolution des conflits et des doléances (Critère* 1.6, Critère* 2.6, Critère* 4.6) ;
- iv. Les programmes et activités concernant les droits des travailleurs* (Critère* 2.1) ;
- v. L'égalité homme/femme*, le harcèlement sexuel et la discrimination sexuelle (Critère* 2.2) ;
- vi. Les programmes et activités concernant la santé et la sécurité au travail (Critère* 2.3) ;
- vii. Le paiement des salaires (Critère* 2.4) ;
- viii. La formation des travailleurs* (Critère* 2.5) ;
- ix. En cas d'utilisation de pesticides*, la santé des travailleurs* exposés aux pesticides* (Critère* 2.5 et Critère* 10.7) ;
- x. L'identification des populations autochtones* et des communautés locales* et leurs droits légaux* et coutumiers* (Critère* 3.1 et Critère* 4.1) ;
- xi. La pleine mise en œuvre des termes figurant dans les accords contraignants* (Critère* 3.2 et Critère* 4.2) ;
- xii. Les relations avec les populations autochtones* et les communautés (Critère* 3.2, Critère 3.3 et Critère* 4.2) ;
- xiii. La protection* des sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle pour les populations autochtones* et les communautés locales* (Critère* 3.5 et Critère* 4.7) ;
- xiv. L'utilisation du savoir traditionnel* et de la propriété intellectuelle* (Critère* 3.6 et Critère* 4.8) ;
- xv. Le développement social et économique local (Critère* 4.2, Critère* 4.3, Critère* 4.4, Critère* 4.5) ;
- xvi. La production de bénéfices et / ou de produits diversifiés (Critère* 5.1) ;
- xvii. Le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques* (Critère* 5.1) ;

xviii.	Les activités visant à maintenir ou améliorer les services écosystémiques* (Critère* 5.1) ;
xix.	Les récoltes annuelles réelles de produits forestiers ligneux et non-ligneux* comparées aux récoltes projetées (Critère* 5.2) ;
xx.	r) Le recours à la transformation locale, aux services locaux et à la fabrication locale à valeur ajoutée (Critère* 5.4) ;
xxi.	La viabilité économique* à long terme* (Critère* 5.5) ; et
xxii.	Les Hautes Valeurs de conservation* 5 et 6 identifiées dans le Critère* 9.1.
<p>3) Les procédures de suivi* décrites en 8.2.2 sont suffisantes pour identifier et décrire les changements des conditions environnementales, y compris le cas échéant :</p>	
i.	Le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques* (Critère* 5.2) (lorsque L'Organisation* évoque à des fins promotionnelles son engagement auprès du FSC pour la fourniture de services écosystémiques*, ou reçoit des paiements pour la fourniture de services écosystémiques*) ;
ii.	Les valeurs environnementales* et les fonctions des écosystèmes* y compris la capture et le stockage du carbone (Critère* 6.1) ; et l'efficacité des actions identifiées et mises en œuvre pour prévenir, atténuer et réparer les impacts négatifs sur les valeurs environnementales* (Critère* 6.3) ;
iii.	Les espèces rares et menacées*, et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les protéger ainsi que leurs habitats*(Critère* 6.4) ;
iv.	Les aires-échantillons représentatives* et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les conserver* et/ou les réhabiliter* (Critère* 6.5) ;
v.	Les espèces natives* et la diversité biologique* naturellement présentes ainsi que l'efficacité des actions mises en œuvre pour les conserver* et/ou les réhabiliter* (Critère* 6.6) ;
vi.	Les cours d'eau, les plans d'eau*, la quantité et la qualité de l'eau et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les conserver* et/ou les réhabiliter* (Critère* 6.7) ;
vii.	Les valeurs du paysage* et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les réhabiliter* (Critère* 6.8) ;
viii.	La conversion des forêts naturelles* en plantations* ou la conversion en vue d'un usage non-forestier* (Critère* 6.9) ;
ix.	Le statut des plantations* établies après 1994 (Critère* 6.10) ; et
x.	Les Hautes Valeurs de Conservation* 1 à 4 identifiées dans le Critère* 9.1 et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les améliorer

Principe 9, Annexe H : Stratégies pour le maintien des Hautes Valeurs de Conservation*

INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les Développeurs de Normes doivent* tenir compte des stratégies suivantes pour le développement des indicateurs visant à maintenir les *Hautes Valeurs de Conservation**.

La récolte peut être autorisée dans le cadre des stratégies de maintien des *Hautes Valeurs de Conservation**. Cependant, la seule façon de maintenir certaines *Hautes Valeurs de Conservation** consistera à *protéger** la zone *HVC** qui les soutient.

HVC 1 – Zones de protection, règles pour la récolte, et/ou autres stratégies pour protéger les espèces menacées, en voie d'extinction, endémiques, ou autres concentrations de *diversité biologique** et les communautés écologiques et les *habitats** dont elles dépendent, suffisantes pour empêcher la réduction de l'étendue, de l'intégrité, de la qualité et de la viabilité des *habitats** et de la présence des espèces. Lorsque l'accroissement est identifié en tant qu'*objectif**, des mesures sont en place pour développer, étendre, et/ou *réhabiliter** les *habitats** pour les espèces.

HVC 2 – Des stratégies préservant parfaitement l'étendue et l'intégrité des *écosystèmes** de la *forêt** et la viabilité de leurs concentrations de biodiversité, y compris les espèces indicatrices végétales et animales et les espèces et/ou groupes essentiels associés aux *écosystèmes** de *forêt naturelle** intacts sur de grandes étendues. Par exemple des zones de *protection** et des friches, avec une activité commerciale dans les zones non classées comme friches, limitée aux opérations de faible *intensité** qui maintiennent parfaitement et en permanence la structure, la composition, la régénération et les régimes de perturbations de la *forêt** ; lorsque l'accroissement est identifié en tant qu'*objectif**, des mesures sont en place pour *réhabiliter** et reconnecter les *écosystèmes** de la *forêt**, leur intégrité, et les *habitats** qui contribuent à la *diversité biologique** naturelle.

HVC 3 – Des stratégies préservant parfaitement l'étendue et l'intégrité des *écosystèmes**, des *habitats**, ou des *zones refuges** rares ou menacés ; lorsque l'accroissement est identifié en tant qu'*objectif**, des mesures sont en place pour *réhabiliter** et/ou pour développer les *écosystèmes**, les *habitats**, ou les *refuges** rares et menacés.

HVC 4 – Des stratégies pour protéger tout captage d'eau important pour les *communautés locales** localisé à l'intérieur ou en aval de *l'Unité de gestion**, ainsi que les zones au sein de l'unité qui sont particulièrement instables ou sujettes à l'érosion. Par exemple des zones de *protection**, des règles de récolte, des restrictions d'utilisation de produits chimiques, et/ou des règles relatives à la construction et à l'entretien des routes, à la protection des captages d'eau et des zones en amont des cours d'eau et des pentes. Lorsque l'accroissement est identifié en tant qu'*objectif**, des mesures sont en place pour *réhabiliter** la qualité et la quantité de l'eau. Lorsque les *services écosystémiques** identifiés en tant que HVC4 incluent la régulation du climat, des stratégies sont en place pour maintenir ou accroître la capture et le stockage du carbone.

HVC 5 – Des stratégies pour protéger les besoins des communautés et/ou des *populations autochtones** par rapport à *l'Unité de gestion** sont développées en coopération avec les représentants et les membres des *communautés locales** et les *populations autochtones**.

HVC 6 – Des stratégies pour protéger les valeurs culturelles développées en coopération avec les représentants et les membres des *communautés locales** et des *populations autochtones**.

G Glossaire

Ce glossaire comprend des définitions acceptées au niveau international lorsque cela est possible. Parmi ces sources se trouvent l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Convention sur la Diversité Biologique (1992), et L'Evaluation des Ecosystèmes pour le Millénaire (2005). Les définitions proviennent également de glossaires en ligne, tels qu'ils sont consultables sur les sites internet de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et le Programme Espèces exotiques Envahissantes de la Convention sur la Diversité Biologique. Lorsque d'autres sources ont été utilisées, elles sont également citées en conséquence.

Le terme « d'après » signifie que la définition a été adaptée à partir d'une définition existante figurant dans une source internationale.

Les mots utilisés dans les IGI, s'ils ne sont pas définis dans ce glossaire ou dans d'autres documents normatifs FSC, sont la traduction de la définition donnée dans la plupart des dictionnaires classiques en langue anglaise.

Accessible librement : de telle sorte que ce soit accessible ou observable par le public en général (Source : Collins English Dictionary, édition 2003).

Accident du travail : tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des blessures mortelles ou non mortelles. (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il est disponible sur le site Internet de l'OIT.)

Accord contraignant : accord ou pacte, par écrit ou sous une autre forme, qui oblige ses signataires et revêt un caractère exécutoire en vertu de la loi. Les parties impliquées dans l'accord s'engagent librement et l'acceptent volontairement.

Agents de lutte biologique : organismes utilisés pour éliminer ou réguler la population d'autres organismes (Source : d'après la norme FSC-STD-01-001 V4-0 et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site internet de l'UICN).

Aire de protection : voir la définition de Zone de conservation.

Aires-échantillons représentatives : portions de *l'Unité de Gestion** délimitées en vue de conserver ou de réhabiliter des exemples viables d'un écosystème qui existerait naturellement dans la zone géographique.

Approprié du point de vue culturel [mécanismes] : moyens / approches permettant d'effectuer un travail de proximité auprès de groupes cibles, en harmonie avec les coutumes, les valeurs, la sensibilité et les modes de vie de ces groupes.

Aquifère : formation, groupe de formations ou partie d'une formation contenant suffisamment de matières perméables saturées pour restituer des quantités d'eau importantes vers les puits et les sources afin que cette unité ait une valeur économique en tant que source d'eau dans la région. (Source : Gratzfeld, J. 2003. Industries extractives dans les zones arides et semi-arides. Union Mondiale pour la Conservation (UICN)).

Blessures professionnelles : lésion corporelle, maladie ou décès provoqués par un accident du travail (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il est disponible sur le site Internet de l'OIT.)

Caractéristiques de l'habitat : *structures et attributs** du peuplement forestier incluant sans s'y limiter :

- de vieux arbres à valeur commerciale et non commerciale dont l'âge excède nettement l'âge moyen de la principale canopée ;
- des arbres revêtant une valeur écologique spécifique ;
- une complexité horizontale et verticale ;
- des arbres morts sur pied ;
- du bois mort tombé au sol ;
- des clairières imputables à des perturbations naturelles ;
- des sites de nidification ;
- de petites zones humides, des tourbières et zones marécageuses ;
- des étangs ;
- des zones de procréation
- des zones de reproduction et des zones refuges, tenant compte des cycles saisonniers, □ des zones de migration ; □ des zones d'hibernation.

Cibles vérifiables : objectifs spécifiques (par exemple les futures conditions forestières souhaitées), établis pour mesurer la progression vis-à-vis de chacun des *objectifs de gestion**. Ces objectifs sont exprimés sous la forme de résultats précis, de façon à ce que leur réalisation puisse être vérifiée, et qu'il soit possible de déterminer s'ils ont été accomplis ou non.

Code obligatoire de bonnes pratiques : manuel ou guide ou autre source d'instructions techniques que l'Organisation doit mettre en œuvre par voie législative (Source : FSCSTD-01-001 V5-0).

Communautés locales : communautés de toutes tailles, situées dans l'Unité de Gestion ou adjacentes à celle-ci, et également celles qui sont suffisamment proches pour avoir un impact significatif sur l'économie ou les valeurs environnementales de l'Unité de Gestion, ou pour que leurs économies, leurs droits ou leurs environnements soient affectés de façon significative par les activités de gestion ou les aspects biophysiques de l'Unité de Gestion (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Concerter/concertation : processus par lequel l'Organisation communique, consulte et/ou prévoit la participation des parties prenantes intéressées et/ou concernées, garantissant que leurs inquiétudes, leurs désirs, leurs attentes, leurs besoins, leurs droits et opportunités sont pris en compte dans l'établissement, la mise en œuvre et la mise à jour du *document de gestion** (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Conditions naturelles / écosystèmes natif : dans le cadre des Principes et Critères et de l'utilisation de techniques de réhabilitation, les termes tels que « conditions plus naturelles », « écosystème natif » permettent, pour la gestion des sites, de favoriser ou de réhabiliter les espèces natives et les associations d'espèces natives qui sont typiquement locales, et de gérer ces associations et les autres valeurs environnementales de façon à former des écosystèmes typiquement locaux. D'autres directives peuvent être communiquées dans les Normes de Gestion Forestière FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Conflit : dans le cadre des IGI, exprime le mécontentement d'une personne ou d'une organisation sous forme de plainte envers *L'Organisation**, concernant ses activités de gestion ou son respect des Principes et Critères du FSC, une réponse étant attendue (Source : d'après FSC-PRO-01-005 V3-0 Procédures d'appels).

Conflit d'une durée considérable : *conflit** d'une durée plus de deux fois supérieure au délai prédéfini dans le Système FSC (soit plus de 6 mois après réception de la plainte, d'après FSC-STD-20-001).

Conflit de grande ampleur : dans le cadre des IGI, un *conflit** de grande ampleur est un *conflit** impliquant une ou plusieurs des situations suivantes :

- incidence sur les droits légaux* ou coutumiers* des populations autochtones* et des communautés locales* ;
- lorsque l'impact négatif des activités de gestion est d'une telle ampleur qu'il est irréversible ou qu'il ne peut pas être atténué ;
- violence physique ;
- destruction de la propriété ;
- présence de groupes militaires ;
- actes d'intimidation envers les parties prenantes* et les travailleurs*forestiers*.

Cette liste devrait être adaptée ou complétée par les Développeurs de Normes.

Conflits entre les Principes et Critères et les lois : situations dans lesquelles il n'est pas possible de se conformer à la fois aux Principes et Critères et à la loi (Source : FSCSTD-01-001 V5-0).

Connectivité : mesure de la façon est connecté(e), ou continu(e) dans l'espace, un corridor, un réseau ou une matrice. Moins il y a de ruptures, plus la connectivité est élevée. Liée au concept de connectivité structurelle ; la connectivité fonctionnelle ou comportementale fait référence à la façon dont une aire est connectée pour un processus donné, comme le déplacement d'un animal à travers différents types d'éléments du paysage. La connectivité aquatique désigne l'accessibilité et le transport des matériaux et des organismes, dans les eaux souterraines et de surface, entre les différents fragments d'écosystèmes aquatiques de toutes sortes. (Source : d'après R.T.T. Forman. 1995. Land Mosaics. *The Ecology of Landscapes and Régions*. Cambridge University Press, 632pp).

Mis en forme : Anglais (États-Unis)

Consentement Libre, Informé et Préalable : condition *légale** par laquelle on peut dire qu'une personne ou une communauté a donné son consentement à une action avant qu'elle ne débute, en se basant sur une appréciation et une compréhension claires des faits, des implications et des conséquences futures de cette action, et la possession de tous les éléments pertinents au moment où le consentement est donné. Un consentement libre, informé et préalable inclut le droit d'octroyer, de modifier, de différer ou de retirer son approbation (Source : d'après le Document de travail préliminaire portant sur le Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par les Peuples Autochtones (...) (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 8 July 2004) de la 22ème Session de la Commission des Nations-Unies sur les Droits de l'Homme, Sous-commission sur la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme, Groupe de Travail sur les Populations Autochtones, 19–23 Juillet 2004).

Conservation / Protection : ces expressions sont utilisées de façon interchangeable lorsqu'elles font référence aux activités de gestion conçues pour maintenir les valeurs environnementales ou culturelles identifiées sur le long-terme. L'ampleur des activités de gestion peut varier. Elles peuvent être inexistantes ou très faibles (interventions minimales) mais aussi consister en un ensemble spécifique d'interventions et d'activités appropriées, conçues pour maintenir ces valeurs, ou compatibles avec le maintien de ces valeurs identifiées (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Contrôle de gestion : responsabilité du type défini pour les directeurs d'entreprises commerciales dans la loi nationale du commerce, et traitée par le FSC comme pouvant s'appliquer également aux organisations du secteur public (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Critère : moyen de juger si un Principe (de Gestion forestière) a été respecté (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Critique : le caractère « critique », « fondamental » ou « essentiel » dans le Principe 9 et les HVC fait référence au caractère irremplaçable, et aux cas où la perte de cette HVC ou un grand dommage causé à cette HVC pourrait causer des souffrances ou un préjudice grave aux parties prenantes concernées. Un service écosystémique est considéré comme critique (HVC 4) lorsqu'une perturbation de ce service est susceptible de causer ou de menacer de causer des impacts négatifs graves sur le bien-être, la santé ou la survie des communautés locales, à l'environnement, aux HVC ou au fonctionnement d'infrastructures de grande importance (routes, barrages, bâtiments...). La notion de criticité fait ici référence à l'importance et au risque pour les ressources naturelles et les valeurs environnementales et socio-économiques (Source : FSC-STD01-001 V5-0).

Déchets : substances ou sous-produits inutilisables ou indésirables, par exemple :

- les déchets dangereux, dont les déchets chimiques et les piles ;
- les contenants ;
- les carburants, huiles pour moteurs et autres ;
- les ordures, y compris les métaux, les plastiques et les produits du papier ; et
- les bâtiments désaffectés, machines et équipement.

Délai approprié : aussi rapidement que les circonstances raisonnables le permettent ; non retardé de façon délibérée par l'Organisation ; conformément aux contrats, licences, factures ou lois en vigueur.

Diversité biologique : variabilité entre les organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (Source : Convention sur la Diversité Biologique, 1992, Article 2).

Document de gestion : ensemble des documents, rapports, enregistrements et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par le gestionnaire, le personnel ou l'organisation au sein ou en relation avec l'Unité de Gestion, y compris les déclarations d'objectifs et de politiques (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Droits coutumiers : droits résultant d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un consentement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Droits d'usage : droits pour l'utilisation des ressources de l'Unité de Gestion qui peuvent être définis par une coutume locale, des accords mutuels, ou prescrits par d'autres entités jouissant des droits d'accès. Ces droits peuvent être restreints à l'utilisation de ressources particulières à des niveaux spécifiques de consommation ou des techniques de récolte particulières (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Droit écrit : droit écrit : législation comprise dans les Actes du Parlement (législation nationale) (Source : Oxford Dictionary of Law).

Droit foncier : accords définis socialement et conclus par des individus ou des groupes, reconnus par des statuts juridiques ou des pratiques coutumières, concernant un « ensemble de droits et de devoirs » qu'entraînent la propriété, la jouissance, l'accès et/ou l'usage d'une parcelle de terre spécifique ou des ressources associées en son sein (comme des arbres individuels, des espèces végétales, l'eau, les minéraux...) (Source : Union Mondiale pour la Conservation (UICN). Définitions du glossaire disponibles sur le site internet de l'UICN).

Échelle : mesure de l'ampleur avec laquelle une activité de gestion ou un événement affecte une valeur environnementale ou une unité de gestion, dans le temps ou dans l'espace. Une

activité ayant une petite ou une faible échelle spatiale n'affecte qu'une petite proportion de la forêt chaque année, une activité ayant une petite ou une faible échelle temporelle se produit uniquement à des intervalles longs (Source : FSC-STD-01001 V5-0).

Échelle, intensité et risque : voir les définitions des termes « échelle », « intensité » et « risque ».

Écosystème : complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et leur environnement non-vivant interagissant comme une unité fonctionnelle (Source : Convention sur la Diversité Biologique 1992, Article 2).

Écrémage : pratique qui consiste à ne prélever que les arbres de meilleure qualité, ayant la plus grande valeur, omettant la plupart du temps de régénérer la forêt en plantant de jeunes arbres ou de supprimer les arbres de mauvaise qualité et le sous-étage. Ce faisant, l'écrémage dégrade la santé écologique et la valeur commerciale de la forêt. L'écrémage se situe donc à l'opposé de la gestion responsable des ressources (Source : d'après le glossaire des termes de gestion forestière. North Carolina Division of Forest Ressources. Mars 2009).

Égalité des sexes (homme-femme): l'égalité ou équité des sexes signifie que les femmes et les hommes disposent des mêmes conditions pour faire valoir entièrement leurs droits et pour contribuer au, et bénéficier du, développement social, culturel et politique (Source : Adapté d'un atelier de la FAO, de l'IFAD et de l'OIT sur « les lacunes, les tendances et la recherche actuelle en matière de parité hommes-femmes dans l'emploi agricole et rural et sur les différents moyens de se libérer de la pauvreté », Rome, 31 mars au 2 avril 2009.).

Engrais : substances minérales ou organiques, le plus souvent N, P₂O₅ et K₂O, qui sont apportées dans les sols pour favoriser la croissance de la végétation.

Enregistrement légal : licence *légal*e nationale ou locale ou ensemble de permissions pour agir en tant qu'entreprise, avec le droit d'acheter et de vendre des produits et/ou des services commercialement. La licence ou les permissions peuvent s'appliquer à un individu, une entreprise privée ou une société publique. Le droit d'acheter ou de vendre des produits et/ou services n'entraîne pas l'obligation de le faire, l'enregistrement *légal** s'applique donc également aux Organisations gérant une Unité de Gestion sans vendre de produits ou de services, par exemple pour des loisirs auxquels il n'est pas associé un prix fixe ou pour la conservation de la biodiversité ou de l'habitat (Source : FSC-STD-01001 V5-0).

Espèce exotique : espèce, sous-espèce ou taxon inférieur, introduit à l'extérieur de sa distribution naturelle passée ou présente, y compris une partie, des gamètes, des graines, des œufs, ou des propagules d'espèces qui risquent de survivre et de se reproduire par la suite (Source : Convention sur la Diversité Biologique (CBD), Programme sur les Espèces Exotiques Envahissantes. Glossaire tel qu'il est disponible sur le site internet de la CDB).

Espèce focale : espèce dont les besoins en matière d'habitat définissent les attributs devant être présents pour que le paysage réponde aux besoins des espèces qui s'y trouvent (Source : Lambeck, R., J. 1997. Focal Species: A multi-speciesUmbrella for Nature Conservation. *Conservation Biology*vol 11 (4): 849-856.).

Espèce invasive : espèce qui s'étend rapidement en dehors de son aire de répartition naturelle. Les espèces invasives peuvent modifier les relations écologiques entre les espèces natives et peuvent modifier les fonctions de l'écosystème et la santé humaine (Source : l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont disponibles sur le site de l'UICN).

Espèce native : espèce, sous espèce ou taxon inférieur, vivant à l'intérieur de son aire naturelle (passée ou présente) et de son aire de dispersion potentielle (c'est-à-dire, au sein de son aire de répartition naturelle ou de celle qu'elle pourrait occuper sans une introduction ou une intervention humaine directe ou indirecte), (Source : Convention sur la diversité biologique

(CDB). Programme sur les espèces exotiques envahissantes. Glossaire tel qu'il est disponible sur le site internet de la CDB).

Espèces menacées : espèces qui répondent aux critères de l'UICN (2001) pour le statut Vulnérable (VU), En danger (EN) ou En danger critique d'extinction (CR), et qui sont confrontées à un risque élevé, très élevé ou extrêmement élevé d'extinction dans la nature. Ces catégories peuvent être réinterprétées dans le cadre du FSC en fonction des classifications nationales officielles (qui ont un poids *légal*) et des conditions locales ainsi que des densités de population (qui devrait influencer les décisions sur les mesures de conservation adaptées) (Source : d'après l'UICN. (2001). Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN, Critères : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U.).

Espèces rares : espèces qui sont inhabituelles ou rares, mais non considérées comme menacées. Ces espèces sont situées dans des zones géographiques restreintes ou des habitats spécifiques, ou sont faiblement présente à une grande échelle. Elles sont à peu près équivalentes à la catégorie « Quasi-Menacé » (NT) de l'UICN, incluant les espèces qui sont près de répondre aux critères, ou susceptibles de répondre aux critères pour être classées dans la catégorie « menacé » dans un avenir proche. Elles sont également à peu près équivalentes aux espèces en péril (Source : d'après l'UICN. (2001). (2001). Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U.).

Évaluation de l'impact environnemental (EIE) : processus systématique utilisé pour identifier les impacts sociaux et environnementaux potentiels des projets proposés, évaluer des approches alternatives, concevoir et intégrer des mesures appropriées pour la prévention, l'atténuation, la gestion et le suivi (Source : d'après l'Étude d'impact environnemental, Directives pour les projets de terrain de la FAO. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Rome,-STD-01-001 V5-0).

Exploitation forestière à faible impact : exploitation forestière (ou abattage) utilisant des techniques visant à limiter l'impact sur le peuplement résiduel (Source : d'après les Directives pour la Conservation et l'Utilisation durable de la Biodiversité dans les Forêts Tropicales de Production du Bois, UICN, 2006).

Externalités : impacts positifs et négatifs des activités sur les parties prenantes qui ne sont pas directement impliquées dans ces activités, ou sur une ressource naturelle ou l'environnement, qui n'entrent pas habituellement dans les systèmes standard de comptabilité des coûts, de telle façon que les prix sur le marché des produits de ces activités ne reflètent pas l'intégralité des coûts ou des bénéfices (Source : FSC-STD-01001 V5-0).

Fonction des écosystèmes : caractéristique intrinsèque de l'écosystème liée à l'ensemble des conditions et des processus par lesquels un écosystème maintient son intégrité (comme la productivité primaire, la chaîne alimentaire, les cycles biogéochimiques). Les fonctions des écosystèmes incluent les processus de décomposition, de production, le cycle des nutriments et les flux de nutriments et d'énergie. Dans le cadre du FSC, cette définition inclut les processus écologiques et évolutifs, comme les flux génétiques et les régimes de perturbation, les cycles de régénération et les stades de développement écologique sériel (succession). (Source : d'après R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Les écosystèmes et le bien-être humain : Synthèse. Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. Island Press, Washington DC; and R.F. Noss. 1990. Indicators for monitoring biodiversity : ahierarchical approach. Conservation Biology 4(4):355–364).

Forêt : étendue de terre dominée par les arbres (Source : FSC-STD-01-001 V5-0. Dérivé des Directives FSC pour Les Organismes Certificateurs, Portée de la Certification Forestière, Section 2.1, publié pour la première fois en 1998, révisé sous FSC-GUI-20200 en 2005, et

révisé de nouveau en 2010 sous FSC-DIR-20-007 FSC Directive sur les Evaluations de la Gestion Forestière, ADVICE-20-007-01).

Forêt Naturelle : aire forestière présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs, comme la complexité, la structure et la diversité biologique, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des espèces natives, non classées comme plantations.

- Les « Forêts Naturelles » incluent les catégories suivantes :
- Forêts affectées par la récolte ou d'autres perturbations, et dans lesquelles les arbres se régénèrent ou se sont régénérés par une combinaison de régénération naturelle et artificielle avec les espèces typiques des forêts naturelles sur ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes et souterraines de la forêt naturelle sont toujours présentes. Dans les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées de seulement une ou quelques espèces d'arbres, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer les forêts composées des mêmes espèces natives, avec la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations ;
- Les forêts naturelles qui sont préservées par des pratiques sylvicoles traditionnelles, comme la régénération naturelle ou la régénération naturelle assistée ;
- La forêt secondaire ou colonisatrice bien développée, constituée d'essences natives, qui s'est régénérée dans des zones non-forestières ;
- La définition de « forêt naturelle » peut inclure les aires décrites comme des écosystèmes boisés, les bois et la savane.

La description des forêts naturelles et de leurs caractéristiques principales et éléments essentiels peut être définie de manière plus précise dans les Normes de Gestion Forestière FSC, à l'aide de définitions appropriées ou d'exemples.

Les forêts naturelles n'incluent pas les terres qui ne sont pas dominées par des arbres, qui n'étaient pas des forêts auparavant, et qui ne contiennent pas encore la plupart des caractéristiques et éléments des écosystèmes natifs. La jeune régénération peut être considérée comme une forêt naturelle après quelques années de progression écologique. Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent indiquer quand de telles aires peuvent être exclues de l'Unité de Gestion, doivent être réhabilitées pour parvenir à des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties en d'autres types d'utilisation des sols.

Le FSC n'a pas développé de seuils quantitatifs entre les différentes catégories de forêt en termes de surface, de densité, de hauteur... Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent proposer des seuils et d'autres directives, avec des descriptions ou des exemples appropriés. Dans l'attente de ces conseils, les surfaces dominées par les arbres, principalement les espèces natives, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.

Les seuils et les directives peuvent couvrir les aires suivantes :

- Autres types de végétation et écosystèmes et communautés nonforestiers inclus dans l'Unité de Gestion, y compris les prairies, la brousse, les zones humides et les forêts clairsemées.
- Régénération pionnière très jeune ou régénération colonisatrice dans une succession primaire sur de nouveaux sites ouverts ou une terre agricole abandonnée, qui ne contient pas encore la plupart des caractéristiques naturelles et éléments essentiels des écosystèmes natifs. Elle peut être considérée comme une forêt naturelle en cours de progression écologique après quelques années.

- La jeune régénération naturelle poussant sur des surfaces forestières naturelles peut être considérée comme une forêt naturelle, même après exploitation forestière, coupe à blanc ou autre perturbation, car la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs persistent, en surface et en sous-sol ;
- Les aires où la déforestation et la dégradation forestière ont été d'une telle ampleur que ces surfaces ne sont plus « dominées par des arbres » mais peuvent être considérées comme des aires non forestières, lorsqu'elles présentent très peu des caractéristiques principales et éléments essentiels de surface et de sous-sol des forêts naturelles. Une telle dégradation extrême est typiquement le résultat d'une combinaison d'abattage, de pâturage, d'agriculture, de récolte de bois de chauffage, de chasse, d'incendies, d'érosion, d'exploitation minière, d'installations, d'infrastructures... répétés et excessivement lourds. Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent aider à décider si ces aires devraient être exclues de l'Unité de Gestion, devraient être réhabilitées pour mettre en place des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties pour d'autres utilisations des sols.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Génotype : constitution génétique d'un organisme (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Gestion adaptive : processus systématique d'amélioration continue des politiques et des pratiques de gestion, en tirant les enseignements des résultats de mesures existantes (Source : d'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site de l'UICN).

Habitat : lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population vit (Source : Basé sur La Convention sur la Diversité Biologique, Article 2).

- Hautes Valeurs de Conservation(HVC) : chacune des valeurs suivantes :
- HVC 1 - Diversité des espèces. Concentrations de diversité biologique*, incluant les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en danger*, d'importance mondiale, régionale ou nationale.
- HVC 2 - Ecosystèmes* et mosaïques à l'échelle du paysage. Des paysages forestiers intacts, de vastes écosystèmes* à l'échelle du paysage et des mosaïques d'écosystèmes qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.
- HVC 3 - Ecosystèmes et habitats. Des écosystèmes, des habitats* ou des zones refuges* rares, menacés ou en danger.
- HVC 4 - Services écosystémiques critiques. Services écosystémiques de base dans des situations critiques (dont la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes qui sont extrêmement vulnérables).
- HVC 5 - Besoin des communautés. Sites et ressources fondamentales pour satisfaire les besoins essentiels des communautés locales* ou des Populations Autochtones* (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau), identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés ou ces Populations Autochtones*.
- HVC 6 - Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages* d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture des communautés locales ou des

Populations Autochtones*, identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés locales ou ces Populations Autochtones*.

(Source : d'après FSC-STD-01-001 V5-0).

Indicateur : variable quantitative ou qualitative qui peut être mesurée ou décrite, et qui permet de juger si l'*Unité de Gestion** respecte les exigences d'un Critère FSC. Les indicateurs et les seuils associés définissent ainsi les exigences pour la gestion forestière responsable au niveau de l'*Unité de Gestion**, et constituent la base première de l'évaluation forestière (Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

Informations confidentielles : faits, données et contenus privés qui, s'ils sont rendus publics, peuvent faire peser un risque sur l'*Organisation**, ses intérêts commerciaux ou ses relations avec les parties prenantes, ses clients et concurrents.

Infrastructure : dans le cadre de la gestion forestière, routes, ponts, buses d'écoulement, sites de débarquement du bois, carrières, retenues d'eau, bâtiments et autres structures nécessaires à la mise en œuvre du *document de gestion**.

Intensité : mesure de la puissance, de la gravité ou de la force d'une activité de gestion ou d'un autre phénomène affectant la nature des impacts de l'activité (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Juste compensation : rémunération proportionnelle à l'ampleur et au type de services rendus par une autre partie ou à un tort imputable au premier intervenant.

Légal : en conformité avec la législation primaire (lois nationales ou locales) ou la législation secondaire (réglementations subsidiaires, décrets, ordres...). « Légal » désigne également les décisions fondées sur les règles, prises par les agences légalement compétentes, lorsque ces décisions découlent directement et logiquement des lois et réglementations. Les décisions prises par des agences légalement compétentes peuvent ne pas être légales si elles ne découlent pas directement et logiquement des lois et réglementations et si elles ne sont pas fondées sur les règles mais passent par le pouvoir réglementaire de l'administration (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Légalement compétent : mandaté par la loi pour exercer une certaine fonction (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Loi coutumière : des ensembles de droits coutumiers étroitement liés peuvent être reconnus comme une loi coutumière. Dans certaines juridictions, la loi coutumière est équivalente au droit écrit, au sein de son aire de compétence définie, et peut remplacer le droit écrit pour des groupes ethniques ou d'autres groupes sociaux définis. Dans certaines juridictions, la loi coutumière complète le droit écrit et est appliquée dans des circonstances spécifiques (Source: d'après N.L. Peluso and P. Vandergeest. 2001. Genealogies of the political forest and customary rights in Indonesia, Malaysia and Thailand, Journal of Asian Studies 60(3):761–812).

Loi en vigueur : moyens applicables à l'*Organisation* en tant que personne *légale** ou entreprise dans ou au bénéfice de l'*Unité de Gestion*, et lois qui ont une influence sur la mise en œuvre des Principes et Critères du FSC. Cela comprend les associations de lois (approuvées par le parlement) et jurisprudences (interprétations de tribunaux), les règlements subsidiaires, les procédures administratives associées, et la constitution nationale (si elle existe), qui a toujours préséance juridique sur tout autre instrument *légal** (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Lois locales : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets) dont l'application est limitée à une zone géographique spécifique au sein d'un territoire national, ainsi que des réglementations secondaires et des procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires. Les lois tiennent leur autorité en définitive du concept westphalien de souveraineté de l'Etat Nation (Source : FSC-STD01-001 V5-0).

Lois nationales : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets), qui sont applicables sur un territoire national, ainsi que les réglementations secondaires, et les procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Long terme : période de temps dans laquelle s'inscrit le propriétaire ou le gestionnaire forestier, qui se manifeste dans les objectifs du *document de gestion**, le taux de prélèvement et l'engagement envers le maintien d'un couvert forestier permanent. La durée de cette période varie en fonction du contexte et des conditions écologiques, et dépend du délai nécessaire à la restauration de la composition et de la structure naturelles d'un écosystème donné, suite à une récolte ou des perturbations, ou au rétablissement des conditions d'une forêt primaire ou d'une forêt mature (Source : FSCSTD-01-002 V1-0 Glossaire (2009)).

Maladie professionnelle : toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle. (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il est disponible sur le site Internet de l'OIT.)

Meilleures Informations Disponibles : ensemble d'informations (données, faits, documents, opinions d'experts et résultats d'études de terrain ou de consultations avec les parties prenantes) les plus crédibles, les plus complètes et /ou pertinentes pouvant être obtenues à un coût et au prix d'efforts *raisonnables**, selon *l'échelle** et *l'intensité** des activités de gestion et dans le respect du *principe de précaution**.

Menace : indication ou avertissement d'un dommage ou d'un impact négatif imminent ou probable (Source : d'après l'Oxford English Dictionary).

Niveau de prélèvement du bois : quantité réelle récoltée dans *l'Unité de Gestion**, désignée par son volume (par exemple mètres cubes ou pieds-planches) ou sa surface (par exemple hectares ou arpents) en vue d'être comparée aux niveaux de prélèvements autorisés (maximum) déterminés par calcul.

Objectif : but fondamental mis en avant par l'Organisation pour l'entreprise forestière, y compris le choix de politique et le choix de moyens pour atteindre ce but (Source : d'après F.C. Osmaston. 1968. The Management of Forests. Hafner, New York ; and D.R. Johnston, A.J. Grayson and R.T. Bradley. 1967. Forest Planning. Faber&Faber, London).

Objectifs de gestion : Approches, résultats, pratiques et objectifs de gestion spécifiques établis pour se conformer aux exigences de cette norme.

L'Organisation : personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Organisations de travailleurs formelles et informelles : association ou union de *travailleurs**, reconnue par la loi, *l'Organisation** ou aucune des deux, ayant pour but de promouvoir les droits des *travailleurs** et de représenter les *travailleurs** dans leurs relations avec *l'Organisation** en particulier en matière de conditions de travail et de rémunération.

Organisme : toute entité biologique, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique (Source : Council Directive 90/220/EEC).

Organisme génétiquement modifié : organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle. (Source : d'après FSC-POL-30-602 Interprétation FSC des OGM (Organismes Génétiquement modifiés)).

Partie prenante : voir les définitions de « parties prenantes concernées » et « parties prenantes intéressées ».

Parties Prenantes Concernées : toute personne, groupe de personne ou entité qui est soumise ou susceptible d'être soumise aux effets des activités d'une Unité de Gestion. Il peut s'agir, mais pas uniquement (par exemple dans le cas de propriétaires fonciers en aval), de personnes, de groupes de personnes ou d'entités situées dans le voisinage de l'Unité de Gestion. Voici quelques exemples de parties prenantes concernées :

- Communautés locales
- Populations autochtones
- Travailleurs
- Habitants des forêts
- Voisins
- Propriétaires fonciers en aval
- Transformateurs locaux
- Entreprises locales
- Détenteurs de droits fonciers et de droits d'usage, dont propriétaires fonciers
- Organisations autorisées ou connues pour agir au nom des parties prenantes concernées, par exemple les ONG sociales et environnementales, les organisations syndicales...

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Paysage : mosaïque géographique composée d'écosystèmes interactifs et qui résulte de la relation entre la géologie, la topographie, le climat, les sols et l'homme dans une aire donnée. (Source : d'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont disponibles sur le site internet de l'UICN).

Paysage Forestier intact : territoire situé dans une zone forestière existante qui abrite des écosystèmes forestiers et non forestiers sur lesquels l'influence de l'activité économique humaine est minime, et dont la surface s'élève à au moins 500 km² (50 000 ha), pour une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire). (Source : Intact Forests / Global Forest Watch. Définition du glossaire disponible sur le site internet Intact Forest. 2006-2014).

Parties prenantes intéressées : personne, groupe de personnes ou entité qui a montré un intérêt, ou connue pour avoir un intérêt dans les activités de l'Unité de Gestion. Quelques exemples de parties prenantes intéressées :

- Organismes de conservation, par exemple ONG environnementales ;
- Organismes (de droit) du travail, par exemple organisations syndicales ;
- Organisations des droits de l'Homme, par exemple ONG sociales ;
- Projets de développement local ;
- Gouvernements locaux ;
- Départements des gouvernements nationaux fonctionnant dans la région ;
- Bureaux Nationaux FSC ;
- Experts sur des questions spécifiques, par exemple les Hautes Valeurs de Conservation

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Pénurie d'eau : manque d'eau qui affecte la santé humaine, limite la production alimentaire et le développement économique. Le seuil de pénurie aiguë a été établi à 1000 mètres cubes par an et par habitant, ou à plus de 40 % d'utilisation de la ressource disponible (Source : Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. 2005. Les écosystèmes et le bien-être humain : Réponses stratégiques. Conclusion des réponses du Groupe de Travail. Washington DC: Island Press, Pages 599-605).

Pesticide : toute substance ou mélange préparé ou utilisé pour protéger les plantes ou le bois ou les autres produits végétaux contre les nuisibles, pour contrôler les nuisibles ou pour les rendre inoffensifs. Cette définition comprend les insecticides, rodenticides, acaricides, molluscicides, larvicides, fongicides et herbicides (Source : FSC-POL-30-001 FSC Politique Pesticides (2005).

Peuples traditionnels : les Peuples traditionnels sont les groupes sociaux ou les peuples qui ne s'identifient pas eux-mêmes comme autochtones, et qui revendiquent des droits sur leurs terres, leurs forêts et d'autres ressources en raison d'une pratique ancienne ou d'une occupation et d'un usage traditionnels (Source : Forest Peoples Programme (Marcus Colchester, 7 octobre 2009)).

Plans d'eau (dont les cours d'eau) : les ruisseaux saisonniers, temporaires et permanents, les cours d'eau, rivières, étangs et lacs. Les plans d'eau comprennent les systèmes ripariens ou de zones humides, les lacs, marécages, marais et sources.

Plantation : aire forestière établie en plantant ou semant des espèces exotiques ou natives, souvent avec une seule espèce ou peu d'espèces, un espacement régulier et des âges homogènes, et qui ne présente pas la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des forêts naturelles. La description des plantations peut être définie de façon plus précise dans les Référentiels de Gestion Forestière FSC, à l'aide de descriptions ou d'exemples appropriés, comme :

- Les aires qui se seraient initialement conformées à cette définition de « plantation », mais qui, après quelques années, comprennent beaucoup, ou la plupart, des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.
- Les plantations gérées pour réhabiliter et améliorer la diversité biologique et la diversité de l'habitat, la complexité structurelle et les fonctionnalités de l'écosystème peuvent, après quelques années, être considérées comme des forêts naturelles.
- Les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées d'une seule ou de peu d'espèces, dans lesquelles l'association de régénération naturelle et artificielle est utilisée pour régénérer la forêt constituée des mêmes essences natives, avec la plupart des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, peuvent être considérées comme des forêts naturelles, et cette régénération n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations.
- (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Populations autochtones : personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés comme suit :

- La caractéristique ou critère essentiel est l'auto-identification comme population autochtone à l'échelle individuelle et l'acceptation par la communauté et ses membres
- Continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés pré-pionnières
- Lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes

- Systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts
- Langue, culture et croyances distinctes
- Forment des groupes non-dominants de la société
- Volonté de préserver et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que populations et communautés particulières.

(Source : adapté du Forum Permanent des Nations-Unies sur les Populations Autochtones, fiche d'information « Qui sont les populations autochtones », Octobre 2007; Groupe de Développement des Nations-Unies, « Directives sur les questions relatives aux populations autochtones », Nations-Unies, 2009, Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des Populations Autochtones, 13 Septembre 2007).

Portion très limitée : la surface concernée ne doit pas excéder 0,5 % de la surface de l'Unité de gestion* pour n'importe quelle année, ni représenter au total plus de 5% de la surface de l'Unité de Gestion* (Source : d'après FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

Prairie : surface couverte par des plantes herbacées avec moins de 10 % d'arbres ou d'arbustes (Source : Programme des Nations Unies pour l'environnement, cité par la FAO. 2002. Seconde rencontre d'experts sur l'harmonisation des définitions sur les forêts à l'usage des différentes parties prenantes).

Pré-récolte [condition] : la diversité, la composition et la structure de la forêt* ou de la plantation avant l'abattage des arbres et les activités connexes, comme la construction de routes.

Principe : règle ou élément essentiel ; dans le cas du FSC, pour la gestion forestière (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Principe de précaution : approche exigeant que lorsque les informations disponibles indiquent que les activités de gestion représentent une menace de dégâts graves ou irréversibles pour l'environnement ou une menace au bien-être humain, l'Organisation prendra des mesures explicites et efficaces pour empêcher les dégâts et éviter les risques pesant sur le bien-être humain, même si les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et si la vulnérabilité et la sensibilité des valeurs environnementales ne sont pas certaines (Source : Basé sur le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, 1992, et Déclaration de Wingspread sur le Principe de Précaution de la Conférence de Wingspread, 23–25 Janvier 1998).

Produits forestiers non-ligneux (PFNL) : tous les produits autres que le bois, dérivés de l'Unité de Gestion (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Propriété Intellectuelle : pratiques telles que les connaissances, l'innovation et les autres créations de l'esprit. (Source : d'après la Convention de la Diversité Biologique, Article 8(j); et l'Organisation Internationale pour la Propriété Intellectuelle. Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ? WIPO Publication No. 450(E)).

Protection : Voir la définition de Conservation.

Protocole scientifique accepté au niveau international : procédure prédéfinie, fondée sur la science, qui est publiée par un réseau ou une association scientifique internationale, ou citée fréquemment dans la littérature scientifique internationale (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Raisonné : jugé équitable ou approprié en fonction des circonstances ou des objectifs, en fonction de l'expérience générale (Source : Shorter Oxford English Dictionary).

Ratifié : processus par lequel une loi internationale, une convention ou un accord (y compris un accord environnemental multilatéral) est approuvé légalement par une législature nationale ou

un mécanisme juridique équivalent, de façon à ce qu'une loi, une convention ou un accord international fasse automatiquement partie de la loi nationale ou entraîne le développement d'une loi nationale pour engendrer le même effet juridique (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Refuge : zone isolée où aucun changement important, typiquement dû au changement climatique ou à des perturbations causées par exemple par l'homme, ne s'est produit, et où les végétaux et les animaux typiques d'une région peuvent survivre (Source : Glen Canyon Dam, Programme de Gestion adaptive, Glossaire disponible sur le site internet du Glen Canyon Dam).

Réhabiliter / Réhabilitation : on accorde à ces mots un sens différent en fonction du contexte et du langage courant. Dans certains cas, « réhabiliter » signifie réparer les dommages causés aux valeurs environnementales et résultant des activités de gestion ou ayant d'autres causes. Dans d'autres cas « réhabiliter » fait référence à la formation de conditions plus naturelles sur des sites qui ont été fortement dégradés ou convertis pour d'autres utilisations des sols. Dans les Principes et Critères, le mot « réhabiliter » n'implique pas la reconstitution de tout écosystème précédent, préhistorique, préindustriel ou préexistant (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

*L'Organisation** n'est pas nécessairement obligée de réhabiliter les valeurs environnementales qui ont été affectées par des facteurs échappant à son contrôle, par exemple par des catastrophes naturelles, par le changement climatique ou par des activités de tierces parties légalement autorisées, comme des infrastructures publiques, l'exploitation minière, la chasse ou une installation humaine. « FSC-POL-20-003 - L' Exclusion de certaines Zones de la Portée de la Certification » décrit les processus par lesquels ces zones peuvent être exclues de la zone certifiée, lorsque cela est opportun.

L'Organisation n'est également pas obligée de réhabiliter les valeurs environnementales qui peuvent avoir existé à un moment dans le passé historique ou préhistorique, ou qui peuvent avoir subi l'influence négative de propriétaires ou d'organisation précédents. Cependant, on attend de l'Organisation qu'elle prenne des mesures raisonnables pour limiter, contrôler et empêcher une dégradation environnementale qui se poursuivrait dans l'Unité de Gestion suite à ces impacts précédents.

Réseau d'aires de conservation : les portions de *l'Unité de Gestion** pour lesquelles la conservation représente l'objectif premier, et dans certaines circonstances, exclusif. Il s'agit par exemple des *aires-échantillons représentatives**, des *zones de conservation**, des *aires de protection**, des zones de *connectivité** et des *Zones à Hautes Valeurs de Conservation**.

Résilience : capacité d'un système à préserver les fonctions et processus essentiels lorsqu'il est confronté à des stress ou des pressions, soit en résistant, soit en s'adaptant au changement. La résilience peut s'appliquer à des systèmes écologiques et des systèmes sociaux (Source : Commission internationale de l'UICN sur les zones protégées (UICN-WCPA). 2008. Establishing Marine Protected Area Networks – MakingitHappen. Washington D.C.: UICN-WCPA National Oceanic and Atmospheric Administration and The Nature Conservancy.)

Risque : probabilité qu'un impact négatif inacceptable résulte d'une activité dans l'Unité de Gestion, associée à sa gravité en termes de conséquences (Source : FSC-STD-01001 V5-0).

Risques Naturels : perturbations qui peuvent entraîner des risques pour les *valeurs environnementales** et sociales dans *l'Unité de Gestion** mais qui peuvent également remplir des fonctions écosystémiques importantes ; il s'agit par exemple de sécheresses, d'inondations, d'incendies, de glissements de terrain, de tempêtes, d'avalanches...

Salaire minimum : Rémunération perçue par un travailleur pour une semaine de travail classique, dans un lieu déterminé, suffisante pour assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille. Les éléments qui contribuent à un niveau de vie décent sont l'alimentation, l'eau, le logement, la formation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins

essentiels, y compris pour faire face à des événements imprévus (Source : A Shared Approach to a Living Wage. ISEAL Living Wage Group. November 2013).

Savoir traditionnel : connaissances, savoir-faire, techniques et pratiques qui sont élaborés, préservés et transmis d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle (Source : d'après la définition de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Définition du glossaire disponible dans la rubrique Politiques / Savoir traditionnel sur le site internet de l'OMPI).

Significatif : dans le cadre du Principe 9, des HVC 1, 2 et 6, il existe trois formes principales pour reconnaître l'aspect significatif.

- Une désignation, classification ou un statut de conservation reconnu, attribué par une agence internationale comme l'UICN ou Birdlife International ;
- Une désignation, par une autorité nationale ou régionale, ou par un organisme de conservation responsable à l'échelle nationale, sur la base de sa concentration en biodiversité ;
- Une reconnaissance volontaire par le gestionnaire, le propriétaire ou l'Organisation, sur la base d'informations disponibles, ou la présence connue ou supposée d'une concentration en biodiversité, même lorsqu'elle n'est pas désignée officiellement par d'autres agences.
- Chacune de ces formes justifiera la désignation comme HVC 1, 2 et 6. De nombreuses régions du monde ont obtenu la reconnaissance de leur importance en termes de biodiversité, mesurée de nombreuses façons différentes. Les cartes existantes et les classifications de zones prioritaires pour la conservation de la biodiversité jouent un rôle essentiel pour déterminer la présence potentielle des HVC 1, 2 et 6 (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Statut légal : façon dont l'Unité de Gestion est classée d'après la loi. En termes droit foncier, cela signifie la catégorie foncière, par exemple terrain communal ou bail locatif ou propriété foncière libre ou terres nationales ou gouvernementales... Si l'Unité de Gestion passe d'une catégorie à une autre (par exemple, de terre nationale à terre communale autochtone), le statut inclut la position actuelle dans le processus de transition. En termes d'administration, le statut légal peut signifier que la terre appartient à la nation dans son ensemble, est administrée au nom de la nation par un département gouvernemental, et est louée à bail par un ministère du gouvernement à un opérateur du secteur privé par le biais d'une concession (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Suivi du document de gestion : procédure de suivi et de surveillance visant à évaluer l'atteinte des *objectifs de gestion**. Les résultats des activités de suivi sont utilisés pour la mise en œuvre de la *gestion adaptative**.

Stress hydrique : on assiste à un stress hydrique lorsque la demande en eau dépasse la quantité disponible pendant une certaine période ou lorsque sa mauvaise qualité en limite l'usage. Le stress hydrique entraîne une dégradation des ressources d'eau douce en termes de quantité (surexploitation des aquifères, rivières asséchées, etc.) et de qualité (eutrophisation, pollution par la matière organique, intrusion saline, etc.) (Source : UNEP, 2003, cited in Gold Standard Foundation. 2014. Water Benefits Standard).

Soutenir : reconnaître, respecter, maintenir et soutenir (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Sylviculture : l'art et la science consistant à contrôler l'établissement, la croissance, la composition, la santé et la qualité des forêts et des bois pour répondre aux divers besoins et valeurs cibles des propriétaires et de la société de façon durable (Source : Nieuwenhuis, M. 2000. Terminology of Forest Management. IUFRO World Series Vol. 9. IUFRO 4.04.07 SilvaPlan and SilvaVoc).

Terres et territoires : Dans le cadre des Principes et Critères, il s'agit de terres ou de territoires dont les populations autochtones ou les communautés locales ont été traditionnellement les propriétaires, ou qu'elles ont traditionnellement utilisés ou occupés, et où l'accès aux ressources naturelles est vital pour la pérennité de leurs cultures et de leurs moyens d'existence. (Source : d'après Les Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale OP 4.10 Indigenous Peoples, section 16 (a). Juillet 2005.)

Tourbière : zone inondée et détrempée, présentant d'importantes accumulations de matières organiques, couverte d'un tapis végétal pauvre, se distinguant par un degré d'acidité spécifique et dotée d'une couleur ambre caractéristique (Source : Aguilar, L. 2001. About Fishermen, Fisherwomen, Oceans and tides. UICN. San Jose (Costa Rica)).

Travailleurs : toutes les personnes employées, y compris les employés du secteur public et les « travailleurs indépendants ». Cela comprend les travailleurs à temps partiel et les travailleurs saisonniers, toutes les classes et catégories, y compris les ouvriers, le personnel administratif, les superviseurs, le personnel encadrant, les salariés sous-traitants ainsi que les sous-traitants et les fournisseurs indépendants (Source : Convention de l'OIT C155 Santé et Sécurité au travail Convention, 1981).

Unité de Gestion : une aire ou des aires spatiales candidates à la certification FSC, et dont les frontières sont clairement définies, gérées d'après un ensemble d'objectifs de gestion à long terme explicites, exprimés dans le *document de gestion**. Cette aire ou ces aires incluent :

- tous les équipements et aire(s) au sein de cette/ces aire(s) spatiale(s) ou adjacent(e)(s) à cette/ces aire(s) spatiale(s), ou les aires ayant un titre légal* ou le contrôle de gestion de, ou gérées par ou au nom de l'Organisation, dans le but de contribuer aux objectifs de gestion ; et
- tous les équipements et aire(s) extérieur(e)(s) à/aux aire(s) spatiale(s) et non adjacent(e)(s) à cette/ces aire(s) et géré(e)s par ou au nom de l'Organisation, uniquement dans le but de contribuer à ces objectifs de gestion.
- (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Valeurs du paysage : Les valeurs du paysage peuvent être envisagées comme des superpositions de perceptions humaines recouvrant le paysage physique. Certaines valeurs du paysage, comme les valeurs économiques, les valeurs de loisirs et de subsistance ou la qualité visuelle sont étroitement liées aux attributs physiques du paysage. Les autres valeurs du paysage comme les valeurs intrinsèques ou spirituelles sont plus symboliques et sont davantage influencées par la perception individuelle ou la construction sociale que par les attributs physiques du paysage (Source: d'après le site internet du Landscape Value Institute).

Valeurs environnementales : ensemble des éléments de l'environnement biophysique et humain suivants :

- fonction des écosystèmes (dont séquestration et stockage du carbone)
- diversité biologique ;
- ressources en eau ;
- sols ;
- atmosphère ;
- valeurs du paysage (y compris valeurs culturelles et spirituelles).

La valeur actuelle attribuée à ces éléments dépend des perceptions humaines et sociétales (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Viabilité économique : capacité de se développer et de survivre en tant qu'unité sociale, économique ou politique relativement indépendante. La viabilité économique peut nécessiter la

rentabilité mais n'en est pas synonyme (Source : d'après la définition disponible sur le site internet de l'Agence Européenne de l'Environnement.)

Zones à Hautes Valeurs de Conservation : zones et espaces physiques qui renferment des *Hautes Valeurs de Conservation** identifiées et/ou sont nécessaires à leur existence et leur maintien.

Zones de conservation et aires de protection : aires définies qui sont conçues et gérées essentiellement pour sauvegarder les espèces, les habitats, les écosystèmes, les caractéristiques naturelles ou les autres valeurs spécifiques au site en raison de leurs valeurs environnementales ou culturelles, ou dans le but de procéder au suivi, à l'évaluation ou à la recherche, sans nécessairement exclure d'autres activités de gestion. Dans le cadre des Principes et Critères, ces termes sont utilisés de façon interchangeable, sans que cela confère à l'un des termes un degré de conservation ou de protection plus élevé qu'à l'autre. Le terme « aire protégée » n'est pas utilisé pour ces aires, car il implique un statut *légal** ou officiel, couvert par les réglementations nationales dans de nombreux pays. Dans le cadre des Principes et Critères, la gestion de ces aires devrait impliquer une conservation active et non une protection passive (Source : FSCSTD-01-001 V5-0).

Zones humides : toute zone de transition entre les systèmes terrestres et aquatiques où la nappe phréatique est proche de la surface du sol, ou dans laquelle cette surface est recouverte d'eau peu profonde (Source : Cowardin, L.M., Carter, V., Golet, F.C., Laroe, E.T. 1979. Classification of Wetlands and Deepwater Habitats of the United States. DC US Department: Washington).

D'après la convention de Ramsar, les zones humides comprennent une grande diversité d'habitats : vasières tidales, étangs naturels, marais, cuvettes, prairies humides, marécages, tourbières, marais d'eau douce, mangroves, lacs, rivières et même certains récifs coralliens (Source : IUCN, No Date, IUCN Definitions – English).

Zone riparienne : zone située à l'interface entre le milieu aquatique et le milieu terrestre, et végétation qui lui est associée.